



**Nations Unies**

**Rapport  
du Conseil de sécurité  
16 juin 1989-15 juin 1990**

**Assemblée générale  
Documents officiels · Quarante-cinquième session  
Supplément No 2 (A/45/2)**

# Rapport du Conseil de sécurité

16 juin 1989-15 juin 1990

Assemblée générale  
Documents officiels · Quarante-cinquième session  
Supplément No 2 (A/45/2)



Nations Unies · New York, 1991

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1
PREMIERE PARTIE	
QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES	
<u>Chapitre</u>	
1. LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES . . . . .	2
A. Communications reçues entre le 27 juin et le 5 juillet 1989 et demande de convocation . . . . .	2
B. Examen de la question à la 2870e séance (6 juillet 1989) . . . . .	2
C. Communications reçues entre le 17 juillet et le 29 août 1989 et demande de convocation . . . . .	4
D. Examen de la question à la 2883e séance (30 août 1989) . . . . .	4
E. Communications reçues entre le 30 août et le 3 novembre 1989 et demande de convocation . . . . .	6
F. Examen de la question de la 2887e à la 2889e séance (6 et 7 novembre 1989) . . . . .	6
G. Communications reçues entre le 6 décembre 1989 et le 13 mars 1990 et demande de convocation . . . . .	11
H. Examen de la question de la 2910e à la 2912e séance et aux 2914e, 2915e et 2920e séances (15-29 mars et 3 mai 1990) . . . . .	12
I. Communications reçues entre le 20 mars et le 31 mai 1990 et demande de convocation . . . . .	16
J. Examen de la question aux 2923e et 2926e séances (25/26 et 31 mai 1990) . . . . .	18
K. Communications reçues entre le 6 et le 15 juin 1990 . . . . .	21
2. AMERIQUE CENTRALE : EFFORTS DE PAIX . . . . .	23
A. Rapport du Secrétaire général daté du 26 juin 1989 . . . . .	23
B. Examen de la question à la 2871e séance (27 juillet 1989) . . . . .	23
C. Communications reçues entre le 7 août et le 2 novembre 1989 et rapports du Secrétaire général . . . . .	25
D. Examen de la question à la 2890e séance (7 novembre 1989) . . . . .	26

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
E. Communications reçues entre le 16 novembre 1989 et le 26 mars 1990 et rapport du Secrétaire général . . . . .	27
F. Examen de la question à la 2913e séance (27 mars 1990) . . . . .	29
G. Communications reçues entre le 29 mars et le 19 avril 1990 . . . . .	30
H. Examen de la question à la 2919e séance (20 avril 1990) . . . . .	30
I. Communications reçues entre le 23 et le 30 avril 1990 et rapport du Secrétaire général . . . . .	31
J. Examen de la question à la 2921e séance (4 mai 1990) . . . . .	32
K. Communication reçue le 21 mai 1990 . . . . .	33
L. Examen de la question à la 2922e séance (23 mai 1990) . . . . .	33
M. Communications reçues entre le 29 mai et le 8 juin 1990 et rapports du Secrétaire général . . . . .	34
N. Examen de la question à la 2927e séance (8 juin 1990) . . . . .	34
3. LA QUESTION DE LA PRISE D'OTAGES ET DES ENLEVEMENTS . . . . .	36
A. Examen de la question à la 2872e séance (31 juillet 1989) . . . . .	36
B. Communications reçues entre le 2 août et le 29 septembre 1989 . . . . .	38
4. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT . . . . .	39
A. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban . . . . .	39
1. Communications reçues entre le 21 juin et le 13 juillet 1989 et rapport du Secrétaire général . . . . .	39
2. Examen de la question à la 2873e séance (31 juillet 1989) . . . . .	39
3. Communications reçues entre le 31 juillet et le 8 août 1989 et demande de convocation . . . . .	41
4. Examen de la question à la 2875e séance (15 août 1989) . . . . .	41
5. Communications reçues entre le 23 août et le 18 septembre 1989 . . . . .	42
6. Examen de la question à la 2884e séance (20 septembre 1989) . . . . .	43
7. Communications reçues entre le 21 septembre et le 31 octobre 1989 . . . . .	43

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
8. Examen de la question à la 2891e séance (7 novembre 1989) .	44
9. Communications reçues entre le 8 et le 20 novembre 1989 et rapport du Secrétaire général . . . . .	45
10. Examen de la question à la 2894e séance (22 novembre 1989) .	45
11. Communications reçues entre le 24 novembre et le 4 décembre 1989 . . . . .	46
12. Examen de la question à la 2903e séance (27 décembre 1989) .	46
13. Communications reçues entre le 27 décembre 1989 et le 22 janvier 1990 et rapport du Secrétaire général . . . .	47
14. Examen de la question à la 2906e séance (31 janvier 1990) .	47
15. Communications reçues entre le 23 février et le 23 avril 1990 . . . . .	49
B. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement . . . .	49
1. Rapport du Secrétaire général daté du 22 novembre 1989 . . .	49
2. Examen de la question à la 2895e séance (29 novembre 1989) .	49
3. Rapport du Secrétaire général daté du 22 mai 1990 . . . . .	50
4. Examen de la question à la 2925e séance (31 mai 1990) . . .	50
C. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient . . . . .	51
Communications reçues entre le 28 juin 1989 et le 12 juin 1990 et rapports du Secrétaire général . . . . .	51
5. ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT L'ENVOI D'UNE MISSION DE RECONNAISSANCE AU CAMBODGE . . . . .	55
Communications reçues les 2 et 3 août 1989 . . . . .	55
6. LETTRE DATEE DU 25 AVRIL 1989, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU PANAMA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	56
A. Communications reçues entre le 5 juillet et le 7 août 1989 et demande de convocation . . . . .	56
B. Examen de la question à la 2874e séance (11 août 1989) . . . . .	56
C. Communications reçues entre le 15 août et le 4 décembre 1989 . .	56

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
7. LA SITUATION EN NAMIBIE . . . . .	58
A. Communications reçues entre le 10 et le 15 août 1989 et demandes de convocation . . . . .	58
B. Examen de la question de la 2876e à la 2882e séance (16-29 août 1989) . . . . .	58
C. Communications reçues entre le 21 août et le 31 octobre 1989, rapport du Secrétaire général et demande de convocation . . . . .	63
D. Examen de la question à la 2886e séance (31 octobre 1989) . . . . .	65
E. Rapport du Secrétaire général en date du 3 novembre 1989 . . . . .	70
F. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (3 novembre 1989) . . . . .	70
G. Communications reçues entre le 4 et le 16 novembre 1989, nouveau rapport du Secrétaire général daté du 14 novembre 1989 et additif daté du 29 novembre 1989 . . . . .	70
H. Examen de la question à la 2893e séance (20 novembre 1989) . . . . .	71
I. Communications reçues entre le 22 novembre 1989 et le 21 mars 1990 et second additif, en date du 16 mars 1990, au nouveau rapport du Secrétaire général daté du 14 novembre 1989 . . . . .	72
J. Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 28 mars 1990 . . . . .	73
K. Communications reçues entre le 29 mars et le 20 avril 1990 . . . . .	73
8. LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ . . . . .	74
A. Communications reçues entre le 20 juin et le 26 septembre 1989 et rapport du Secrétaire général . . . . .	74
B. Examen de la question à la 2885e séance (29 septembre 1989) . . . . .	77
C. Communications reçues entre le 29 septembre 1989 et le 26 février 1990 . . . . .	77
D. Examen de la question à la 2908e séance (27 février 1990) . . . . .	81
E. Communications reçues entre le 2 et le 29 mars 1990 et rapport du Secrétaire général . . . . .	82
F. Examen de la question à la 2916e séance (29 mars 1990) . . . . .	82
G. Communications reçues entre le 16 avril et le 14 juin 1990 et rapport du Secrétaire général . . . . .	83

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
9. LETTRE DATEE DU 27 NOVEMBRE 1989, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'EL SALVADOR AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	85
LETTRE DATEE DU 28 NOVEMBRE 1989, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU NICARAGUA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	85
A. Communications reçues entre le 22 et le 29 novembre 1989 et demande de convocation . . . . .	85
B. Examen de la question à la 2896e séance (30 novembre 1989) . . .	85
C. Communication reçue le 1er décembre 1989 . . . . .	86
D. Examen de la question à la 2897e séance (8 décembre 1989) . . .	86
E. Communications reçues entre le 11 et le 14 décembre 1989 . . . .	87
10. LA SITUATION A CHYPRE . . . . .	88
A. Communications reçues entre le 28 août et le 13 décembre 1989 et rapport du Secrétaire général . . . . .	88
B. Examen de la question à la 2898e séance (14 décembre 1989) . . .	89
C. Communications reçues entre le 24 janvier et le 21 février 1990	91
D. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (22 février 1990) . . . . .	91
E. Rapport du Secrétaire général daté du 8 mars 1990 . . . . .	92
F. Examen de la question à la 2909e séance (12 mars 1990) . . . . .	92
G. Communications reçues entre le 14 mars et le 13 juin 1990 et rapport du Secrétaire général . . . . .	93
H. Examen de la question à la 2928e séance (15 juin 1990) . . . . .	95
11. LA SITUATION AU PANAMA . . . . .	97
A. Communications reçues le 20 décembre 1989 et demande de convocation . . . . .	97
B. Examen de la question de la 2899e à la 2902e séance (du 20 au 23 décembre 1989) et rapport du Secrétaire général . .	97
C. Communications reçues entre le 21 et le 30 décembre 1989 . . . .	99

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
12. LA SITUATION RELATIVE A L'AFGHANISTAN . . . . .	101
A. Communications reçues entre le 29 juin 1989 et le 9 janvier 1990 et rapport du Secrétaire général . . . . .	101
B. Examen de la question à la 2904e séance (11 janvier 1990) . . .	102
C. Communications reçues entre le 15 janvier et le 4 avril 1990 . .	103
13. LETTRE DATEE DU 3 JANVIER 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LA CHARGEE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .	105
A. Communication reçue le 3 janvier 1990 et demande de convocation	105
B. Examen de la question à la 2905e séance (16 janvier 1990) . . .	105
14. LETTRE DATEE DU 2 FEVRIER 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CUBA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	107
A. Communications reçues entre le 2 et le 5 février 1990 et demande de convocation . . . . .	107
B. Examen de la question à la 2907e séance (9 février 1990) . . . .	107
15. OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES . . . . .	108
Examen de la question à la 2924e séance (30 mai 1990) . . . . .	108
DEUXIEME PARTIE	
AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE	
16. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES . . . . .	110
TROISIEME PARTIE	
COMITE D'ETAT-MAJOR	
17. TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR . . . . .	112

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
QUATRIEME PARTIE	
QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE MAIS N'AYANT PAS ETE EXAMINEES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE	
18. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE DATEE DU 17 MARS 1988, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	113
19. COMMUNICATIONS CONCERNANT LE DESARMEMENT . . . . .	114
20. COMMUNICATION DE L'ESPAGNE . . . . .	114
21. COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TELEGRAMME DATE DU 3 JANVIER 1979, ADRESSE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PREMIER MINISTRE ADJOINT DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES . .	115
22. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE COREE . . . . .	120
23. COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE . . . . .	122
24. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE SENEGAL ET LA MAURITANIE . . . . .	122
25. COMMUNICATIONS DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES . . . . .	122
26. COMMUNICATIONS ET RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE PAR LA RESOLUTION 421 (1977) CONCERNANT LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD	123
27. COMMUNICATION CONCERNANT LA LETTRE DATEE DU 3 OCTOBRE 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	126
28. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE DATEE DU 21 MAI 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'ARABIE SAOUDITE, DE BAHREIN, DES EMIRATS ARABES UNIS, DU KOWEIT, DE L'OMAN ET DU QATAR . . . . .	126
29. RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LES LETTRES DATEES DU 17 DECEMBRE 1988, ADRESSEES AU SECRETAIRE GENERAL PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE L'ANGOLA ET DE CUBA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	127
30. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LA REGION DES ILES FALKLAND (MALVINAS) . . . . .	128
31. COMMUNICATIONS ET RAPPORTS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE . . . . .	128

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
32. COMMUNICATION DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE . . . . .	129
33. COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE OU DES RELATIONS BILATERALES ET MULTILATERALES . . .	129
34. COMMUNICATION D'ISRAEL . . . . .	130
35. COMMUNICATION DE LA MALAISIE . . . . .	130
36. COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE . . . .	130
37. COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION A TIMOR . . . . .	130
38. COMMUNICATIONS DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, DE L'ITALIE, DE LA TCHECOSLOVAQUIE ET DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES CONCERNANT LA ROUMANIE . . . . .	131
39. COMMUNICATIONS DU CONSEIL DE COOPERATION DU GOLFE . . . . .	131
40. COMMUNICATION DE LA FRANCE . . . . .	132
41. COMMUNICATIONS DE CUBA . . . . .	132
42. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE . . . . .	132
43. COMMUNICATIONS TRANSMETTANT LE TEXTE DE RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION . . . . .	133
44. COMMUNICATIONS DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, DU SOUDAN ET DU TCHAD . . . . .	134
45. COMMUNICATIONS DE L'ALBANIE ET DE LA YOUGOSLAVIE . . . . .	135
46. COMMUNICATION DE L'INDONESIE ET DE L'IRLANDE . . . . .	135
47. COMMUNICATIONS D'ISRAEL . . . . .	136
48. COMMUNICATION DE L'IRLANDE . . . . .	138
49. COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION INDOPAKISTANAISE . . . . .	138
50. COMMUNICATION DE L'IRAQ . . . . .	138
51. COMMUNICATION CONCERNANT LA PLAINTÉ DE L'IRAQ . . . . .	138

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
APPENDICES	
I. Membres du Conseil de sécurité en 1989 et 1990 . . . . .	139
II. Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité .	140
III. Président du Conseil de sécurité . . . . .	142
IV. Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1989 et le 15 juin 1990 . . . . .	143
V. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1990 . . . . .	149
VI. Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1990 . . . . .	150
VII. Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi . . . . .	151

## INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte des Nations Unies. Il s'agit du quarante-cinquième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée. Ces rapports sont publiés comme Supplément No 2 aux Documents officiels de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

De même que les années précédentes, le présent rapport n'a pas pour but de remplacer les documents officiels du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations faisant foi, mais de donner une idée des activités du Conseil au cours de la période examinée. Il convient de noter, à cet égard, que le Conseil a décidé en décembre 1974 de raccourcir et de condenser son rapport, sans toutefois en changer la structure fondamentale. En outre, en 1985, le Conseil est convenu, dans l'esprit de sa décision de 1974, de ne plus résumer le contenu des documents officiels du Conseil, mais d'indiquer seulement l'objet de ceux d'entre eux qui touchent à la procédure du Conseil. Le présent rapport a été établi conformément à ces décisions.

Dans la première partie, les chapitres portant chacun sur une question sont disposés par ordre chronologique compte tenu de la date à laquelle le Conseil de sécurité a examiné la question pour la première fois au cours d'une séance officielle pendant la période couverte par le présent rapport. De même, dans la quatrième partie, les chapitres portant chacun sur une communication sont disposés par ordre chronologique compte tenu de la date à laquelle la première communication concernant telle ou telle question a été reçue au cours de la même période.

En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité au cours de la période considérée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à la 34e séance plénière de sa quarante-quatrième session, le 18 octobre 1989, a élu la Côte d'Ivoire, Cuba, la Roumanie, le Yémen démocratique\* et le Zaïre comme membres non permanents du Conseil pour pourvoir les sièges devenant vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1989, du mandat de l'Algérie, du Brésil, du Népal, du Sénégal et de la Yougoslavie.

La période examinée dans le présent rapport va du 16 juin 1989 au 15 juin 1990. Le Conseil a tenu 59 séances durant cette période.

---

\* Le Yémen est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 30 septembre 1947 et le Yémen démocratique le 14 décembre 1967. Le 22 mai 1990, les deux pays ont fusionné et constituent depuis lors un seul Etat Membre, dénommé "Yémen".

## PREMIERE PARTIE

### QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

#### Chapitre premier

##### LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

###### A. Communications reçues entre le 27 juin et le 5 juillet 1989 et demande de convocation

Lettre datée du 27 juin 1989 (S/20706), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne, en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes, communiquant le rapport qui avait été publié en application de la recommandation de la Commission arabe permanente pour les droits de l'homme et que le Conseil de la Ligue des Etats arabes avait adopté à sa quatre-vingt-onzième session dans sa résolution 4907 du 30 mars 1989.

Lettre datée du 28 juin (S/20703), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, communiquant le texte d'une déclaration adoptée par les 12 Etats membres de la Communauté européenne lors de la réunion du Conseil européen qui a eu lieu les 26 et 27 juin 1989 à Madrid.

Lettre datée du 29 juin (S/20708), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 30 juin (S/20709), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne, en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes, pour demander la convocation d'une réunion immédiate du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 1er juillet (S/20712), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 5 juillet (S/20714), adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

###### B. Examen de la question à la 2870e séance (6 juillet 1989)

A sa 2870e séance, le 6 juillet, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

Lettre datée du 30 juin 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20709)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant d'Israël, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu de l'Observateur de la Palestine une lettre datée du 3 juillet (S/20711), demandant que, conformément à sa pratique antérieure, le Conseil l'invite à participer au débat sur ce point de l'ordre du jour. Le Président a ajouté que cette demande n'était pas présentée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, mais que, si le Conseil l'approuvait, il inviterait l'Observateur de la Palestine à participer au débat non pas en vertu de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont accordés en vertu de l'article 37.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration concernant cette demande.

Décision : A la 2870e séance, le 6 juillet 1989, la demande présentée par la Palestine a été approuvée par 11 voix (Algérie, Brésil, Chine, Colombie, Ethiopie, Finlande, Malaisie, Népal, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/20710) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie.

Le Conseil a entendu une déclaration du représentant d'Israël.

Le Conseil a alors entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2870e séance, le 6 juillet 1989, le projet de résolution (S/20710) a été adopté par 14 voix pour (Algérie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Népal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie), zéro voix contre et une abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 636 (1989).

La résolution 636 (1989) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988 et 608 (1988) du 14 janvier 1988,

Ayant appris qu'Israël, puissance occupante, a une fois de plus, au mépris de ces résolutions, expulsé huit civils palestiniens le 29 juin 1989,

Gravement préoccupé par la situation dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier ses articles 47 et 49,

1. Regrette profondément qu'Israël, puissance occupante, continue à expulser des civils palestiniens;
2. Demande à Israël d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens;
3. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés;
4. Décide de suivre l'évolution de la situation."

Le représentant de la Palestine a fait une déclaration.

C. Communications reçues entre le 17 juillet et le 29 août 1989 et demande de convocation

Lettre datée du 17 juillet (S/20734), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 28 août (S/20816), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 29 août (S/20817), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Qatar, demandant, au nom du Groupe des Etats arabes, que le Conseil se réunisse d'urgence.

Lettre datée du 29 août (S/20822), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

D. Examen de la question à la 2883e séance (30 août 1989)

A sa 2883e séance, le 30 août, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

Lettre datée du 29 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20817)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant d'Israël, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu de l'Observateur de la Palestine une lettre datée du 30 août (S/20823) demandant que, conformément à sa pratique antérieure, le Conseil l'invite à participer au débat sur la question. Le Président a ajouté que cette demande n'était pas présentée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais que, si le Conseil l'approuvait, il inviterait l'Observateur de la Palestine à participer au débat non pas en vertu de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont accordés en vertu de l'article 37.

Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant cette demande.

Décision : A la 2883e séance, le 30 août 1989, la demande présentée par la Palestine a été approuvée par 11 voix (Algérie, Brésil, Chine, Colombie, Ethiopie, Finlande, Malaisie, Népal, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/20820) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie.

Le Conseil a commencé son examen de la question et a entendu une déclaration du représentant d'Israël.

Il a ensuite entamé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2883e séance, le 30 août 1989, le projet de résolution (S/20820) a été adopté par 14 voix pour (Algérie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Népal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des République socialistes soviétiques et Yougoslavie), aucune voix contre et une abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 641 (1989).

La résolution 641 (1989) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988 et 636 (1989) du 6 juillet 1989,

Ayant appris qu'Israël, puissance occupante, a une fois de plus, au mépris de ces résolutions, expulsé cinq civils palestiniens le 27 août 1989,

Gravement préoccupé par la situation dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier ses articles 47 et 49,

1. Déplore qu'Israël, puissance occupante, continue à expulser des civils palestiniens;

2. Demande à Israël d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens;

3. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés;

4. Décide de suivre l'évolution de la situation."

Le représentant de la Palestine a fait une déclaration.

E. Communications reçues entre le 30 août et le 3 novembre 1989 et demande de convocation

Lettre datée du 30 août (S/20824), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte du communiqué de presse publié à l'issue de la trente-deuxième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Djedda, les 28 et 29 août.

Lettre datée du 12 septembre (S/20842), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 21 septembre (S/20860), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 22 septembre (S/20866), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 5 octobre (S/20886), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Note du Secrétaire général, datée du 16 octobre (S/20902), appelant l'attention du Conseil sur la résolution 44/2 de l'Assemblée générale, en date du 6 octobre 1989, intitulée "Le soulèvement (Intifada) du peuple palestinien" et reproduisant un extrait de cette résolution.

Lettre datée du 19 octobre (S/20912), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte d'une déclaration de l'Emir de l'Etat du Koweït et Président de la cinquième session de l'Organisation de la Conférence islamique.

Lettre datée du 23 octobre (S/20920 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 30 octobre (S/20925 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 3 novembre (S/20942), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Koweït, en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes, demandant, au nom des membres de ce groupe, que le Conseil se réunisse immédiatement.

F. Examen de la question de la 2887e à la 2889e séance (6 et 7 novembre 1989)

A sa 2887e séance, le 6 novembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

Lettre datée du 3 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20942)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Arabie saoudite, d'Israël et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu de l'Observateur de la Palestine une lettre datée du 6 novembre (S/20949), demandant que, conformément à sa pratique antérieure, le Conseil l'invite à participer au débat sur la question. Le Président a ajouté que cette demande n'était pas présentée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais que, si le Conseil l'approuvait, il inviterait l'Observateur de la Palestine à participer au débat non pas en vertu de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont accordés en vertu de l'article 37.

Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant cette demande.

Décision : A la 2887e séance, le 6 novembre 1989, la demande présentée par la Palestine a été approuvée par 11 voix (Algérie, Brésil, Chine, Colombie, Ethiopie, Finlande, Malaisie, Népal, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant de l'Algérie une lettre datée du 3 novembre (S/20950), demandant qu'une invitation soit adressée en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Clovis Maksoud, observateur de la Ligue des Etats arabes. En l'absence d'objection, le Président a adressé cette invitation.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/20945) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie, qui se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 3 novembre 1989 envoyée par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20942), en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes pour le mois de novembre,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment sa résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987,

Prenant acte de la résolution 44/2 de l'Assemblée générale, en date du 6 octobre 1989,

Ayant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Alarmé par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Ayant entendu les déclarations concernant les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, et la conduite de ses troupes et agents dans le territoire occupé, en particulier dans la ville de Beit Sahour et dans d'autres villes et camps de réfugiés,

Tenant compte de la nécessité immédiate d'examiner des mesures en vue de la protection impartiale et internationale de la population civile palestinienne soumise à l'occupation israélienne,

Considérant que les politiques et pratiques actuelles d'Israël, puissance occupante, dans le territoire occupé ne peuvent qu'avoir des incidences graves sur les efforts entrepris pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. Déplore vivement ces politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé, en particulier le fait d'assiéger des villes, de saccager les demeures des habitants, comme cela s'est produit à Beit Sahour, et de confisquer leurs biens et objets de valeur;

2. Réaffirme une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de mettre fin sur le champ à ses politiques et pratiques qui contreviennent aux dispositions de la Convention;

4. Demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de veiller au respect de celle-ci, et notamment de l'obligation qu'elle impose à la puissance occupante de traiter humainement la population du territoire occupé, à tout moment et en toutes circonstances;

5. Demande à Israël de renoncer à ces pratiques et agissements et de mettre fin à son siège;

6. Exige qu'Israël restitue à leurs propriétaires les biens confisqués;

7. Prie le Secrétaire général de surveiller sur place la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose, et de soumettre

périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté le 15 novembre 1989 au plus tard."

Le Conseil a commencé son examen de la question et a entendu une déclaration du représentant du Koweït, parlant en qualité de Président du Groupe des Etats arabes.

Le représentant de la Palestine a fait une déclaration.

A sa 2888e séance, le 6 novembre, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, en plus de ceux qui avaient été invités précédemment, le représentant de la République islamique d'Iran, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi son examen de la question et a entendu des déclarations faites par le représentant de l'Arabie saoudite, en qualité de Président du Groupe islamique à l'Organisation des Nations Unies, par la représentante du Sénégal, qui a parlé également en qualité de Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et par les représentants d'Israël, de la Yougoslavie, du Népal et de la République islamique d'Iran.

Conformément à la décision prise à la 2887e séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Maksoud.

A sa 2889e séance, le 7 novembre, le Conseil a repris son examen de la question.

Le Président a appelé l'attention sur le texte révisé du projet de résolution (S/20945/Rev.1) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie, qui se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre en date du 3 novembre 1989 envoyée par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20942), en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes pour le mois de novembre,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment sa résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987,

Prenant acte de la résolution 44/2 de l'Assemblée générale, en date du 6 octobre 1989,

Ayant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Alarmé par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Ayant entendu les déclarations faites au sujet de la politique et des pratiques d'Israël, puissance occupante, et de la conduite de ses troupes et agents dans le territoire occupé, en particulier dans la ville de Beit Sahour et dans d'autres villes et camps de réfugiés,

Tenant compte de la nécessité d'envisager immédiatement des mesures aux fins de la protection impartiale et internationale de la population civile palestinienne soumise à l'occupation israélienne,

Considérant que la politique et les pratiques actuelles d'Israël, puissance occupante, dans le territoire occupé ne peuvent qu'avoir des incidences graves sur les efforts entrepris pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. Déplore vivement la politique et les pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé, en particulier le fait d'assiéger des villes, de saccager les demeures des habitants, comme cela s'est produit à Beit Sahour, et de confisquer illégalement et arbitrairement leurs biens et objets de valeur;
2. Demande à Israël de renoncer à ces pratiques et agissements et de mettre fin à son siège;
3. Demande instamment qu'Israël restitue à leurs propriétaires les biens confisqués illégalement et arbitrairement;
4. Réaffirme une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
5. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de mettre fin sur-le-champ à la politique et aux pratiques qui contreviennent aux dispositions de la Convention;
6. Demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de veiller au respect de celle-ci, et notamment de l'obligation qu'elle impose à la puissance occupante de traiter humainement la population du territoire occupé, à tout moment et en toutes circonstances;
7. Prie le Secrétaire général de surveiller sur place la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il dispose, et de lui soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté aussi tôt que possible."

Le Conseil a entendu des déclarations faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Malaisie, de la Finlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Algérie, du Canada,

de l'Ethiopie, du Brésil, de la Colombie et de la France et par le Président du Conseil, en sa qualité de représentant de la Chine.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2889e séance, le 7 novembre 1989, le projet de résolution révisé (S/20945/Rev.1) a recueilli 14 voix pour (Algérie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Népal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie) et une voix contre (Etats-Unis d'Amérique). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Après le vote, le représentant des Etats-Unis et le représentant du Canada ont fait une déclaration.

Le représentant de la Palestine a fait une déclaration.

G. Communications reçues entre le 6 décembre 1989 et le 13 mars 1990 et demande de convocation

Lettre datée du 6 décembre (S/21009), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 27 décembre (S/21061), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 15 janvier 1990 (S/21089), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 19 janvier (S/21098), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 31 janvier (S/21118), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union soviétique, communiquant le texte de représentations faites le 29 janvier 1990 au chef du Groupe consulaire israélien à Moscou par le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de l'URSS.

Lettre datée du 7 février (S/21133), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, communiquant le texte d'une déclaration faite à la même date par l'Emir de l'Etat du Koweït et Président de la cinquième Conférence au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique à l'occasion du vingtième anniversaire de la création de cette organisation.

Lettre datée du 7 février (S/21134), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, en qualité de Président du Groupe islamique à l'Organisation des Nations Unies, communiquant le texte d'une lettre datée du 5 février adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

Lettre datée du 9 février (S/21137), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union soviétique, communiquant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères.

Lettre datée du 12 février (S/21139), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union soviétique pour demander que le Conseil se réunisse.

Lettre datée du 12 février (S/21144), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie, communiquant le texte d'une déclaration publiée le 31 janvier par le Ministère des affaires étrangères de la Tunisie.

Lettre datée du 13 février (S/21143), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union soviétique, communiquant le texte d'une déclaration faite le 12 février par le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de l'URSS.

Lettre datée du 15 février (S/21151), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Note du Secrétaire général datée du 20 février (S/21153), appelant l'attention du Conseil sur la résolution 44/47 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1989, intitulée "Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient", et reproduisant un extrait de la résolution 44/47 I.

Lettre datée du 27 février (S/21174), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 8 mars (S/21182), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte d'un communiqué de presse daté du 5 mars, publié à l'issue de la trente-quatrième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Riyad les 4 et 5 mars sous la présidence du Ministre des affaires étrangères de l'Oman.

Lettre datée du 12 mars (S/21186), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union soviétique, communiquant le texte d'une déclaration faite le 7 mars par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de l'URSS.

Lettre datée du 13 mars (S/21192), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte du communiqué final de la Réunion ministérielle du Comité des Neuf sur la Palestine du Mouvement des pays non alignés, tenue le 11 mars à Tunis.

H. Examen de la question de la 2910e à la 2912e séance, et aux 2914e, 2915e et 2920e séances (15-29 mars et 3 mai 1990)

A sa 2010e séance, le 15 mars, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

Lettre datée du 12 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21139)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants d'Israël, de la Jordanie et du Sénégal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu de l'Observateur de la Palestine une lettre datée du 13 mars (S/21191) demandant que, conformément à la pratique antérieure du Conseil, M. Farouq Qaddoumi, Chef du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine, soit invité à participer au débat sur la question. Le Président a ajouté que cette demande n'était pas présentée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais que, si le Conseil l'approuvait, il inviterait l'Observateur de la Palestine à participer au débat non pas en vertu de l'article 37 ou de l'article 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont accordés en vertu de l'article 37.

Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant cette demande.

Décision : A la 2910e séance, le 15 mars 1990, la demande présentée par la Palestine a été approuvée par 11 voix (Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Finlande, Malaisie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique et Zaïre) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a aussi fait savoir au Conseil qu'il avait reçu du représentant de la Jordanie une lettre datée du 15 mars (S/21193), demandant qu'une invitation soit adressée à M. Clovis Maksoud, observateur de la Ligue des Etats arabes, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objection, le Président a adressé l'invitation demandée.

Le Conseil a commencé son examen de la question et a entendu le représentant de l'Union soviétique.

Le représentant de la Palestine a fait une déclaration.

Des déclarations ont été faites par les représentants de la Malaisie et de Cuba.

A sa 2911e séance, le 15 mars, le Conseil a poursuivi son examen de la question et a entendu une déclaration faite par le représentant de la Jordanie en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes. Des déclarations ont aussi été faites par la représentante du Sénégal, qui a parlé également en sa qualité de Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, et par le représentant d'Israël.

Conformément à la décision prise à la 2910e séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Maksoud.

A sa 2912e séance, le 27 mars, le Conseil a repris l'examen de la question.

Outre ceux qui avaient été invités précédemment, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe

syrienne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant de l'Arabie saoudite une lettre datée du 23 mars (S/21203) demandant qu'une invitation soit adressée, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Engin A. Ansay, observateur de l'Organisation de la Conférence islamique. En l'absence d'objection, le Président a adressé l'invitation demandée.

Le Conseil a poursuivi son examen de la question et a entendu les représentants de l'Égypte, du Yémen, de la Tunisie, de la République arabe syrienne, de l'Indonésie, de l'Arabie saoudite et de la Chine.

Conformément à la décision prise à la même séance, le Conseil a entendu une déclaration de M. Ansay.

A sa 2914e séance, le 28 mars, le Conseil a poursuivi son examen de la question.

Outre ceux qui avaient été précédemment invités, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants du Bangladesh, du Maroc et de la République-Unie de Tanzanie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a entendu des déclarations faites par les représentants de la Yougoslavie, du Pakistan, de l'Inde, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Qatar, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Bahreïn, du Bangladesh et de la République-Unie de Tanzanie.

A sa 2915e séance, le 29 mars, le Conseil a poursuivi son examen de la question.

Outre ceux qui avaient été précédemment invités, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de l'Afghanistan, du Koweït, du Nicaragua et de la République islamique d'Iran, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi son examen de la question et a entendu les représentants du Canada, de la Finlande, de la France, du Royaume-Uni, de l'Algérie, de l'Iraq, du Koweït, du Maroc, de la République islamique d'Iran et de l'Afghanistan.

Le 12 avril 1990, un projet de résolution sous forme provisoire (S/21247), présenté par la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Éthiopie, la Malaisie, le Yémen démocratique et le Zaïre, a été distribué. Ce projet était libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la politique et les pratiques d'Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés,

Rappelant ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Rappelant aussi ses résolutions 237 (1967) du 14 juin 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

Affirmant que l'installation de colonies de peuplement, ainsi que toutes les autres mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci, sont illégales,

Soulignant la nécessité urgente d'envisager des mesures propres à assurer la protection impartiale de la population civile palestinienne soumise à l'occupation israélienne,

Conscient de l'immigration actuelle de Juifs en Israël et se déclarant préoccupé par de récentes déclarations d'Israël concernant l'installation de civils et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés,

Rappelant le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, qui stipule qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers et de vivre en paix avec leurs voisins et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers,

Réaffirmant le droit de tous les habitants déplacés de retourner dans leurs foyers ou dans leur ancien lieu de résidence dans les autres territoires occupés par Israël depuis 1967,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, en particulier son article 49, qui interdit à la Puissance occupante de procéder à l'expulsion ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle, ainsi que l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes, conformément à l'article 1 de la Convention, de respecter et de faire respecter ladite convention;

2. Considère que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer une partie de sa population civile et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés violent les droits du peuple palestinien et de la population des autres territoires arabes occupés;

3. Considère aussi que l'installation d'immigrants juifs dans les territoires occupés et la politique israélienne de colonisation de ces territoires entravent et compromettent les efforts visant à réaliser une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

4. Déplore la politique et les pratiques d'Israël visant à installer des civils dans les territoires occupés, qui vont à l'encontre de la quatrième Convention de Genève;

5. Demande à Israël, Puissance occupante, de respecter ses obligations juridiques internationales, qui lui imposent de cesser immédiatement d'installer des civils israéliens ou des immigrants juifs dans les territoires occupés et de mettre fin à toute autre action visant à modifier le caractère physique et la composition démographique de ces territoires;

6. Demande aussi à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée pour les colonies de peuplement des territoires occupés;

7. Prie le Secrétaire général de suivre de près la situation et de lui faire rapport, le 31 mai 1990 au plus tard, sur l'application de la présente résolution;

8. Décide de garder à l'étude la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés."

A sa 2920e séance, le 3 mai, le Conseil a poursuivi son examen de la question.

Outre ceux qui avaient été précédemment invités, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a repris son examen de la question et a entendu des déclarations des représentants de la Roumanie, de la Grèce et de la Turquie.

Le représentant de la Palestine a fait une déclaration.

Une déclaration a aussi été faite par le représentant de l'Egypte.

I. Communications reçues entre le 20 mars et le 31 mai 1990 et demande de convocation

Lettre datée du 20 mars (S/21199), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, pour demander, conformément à la décision prise par le Comité à sa 169e séance, le 2 mars 1990, que des extraits des Country Reports on Human Rights Practices for 1989, publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, soient distribués comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et annexe à cette lettre.

Lettre datée du 27 mars (S/21213), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite en sa qualité de Président par intérim du Groupe islamique à l'Organisation des Nations Unies, communiquant le texte d'une déclaration faite à Djedda le 26 mars par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

Lettre datée du 2 avril (S/21225), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et annexe.

Lettre datée du 3 avril (S/21226), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de l'Égypte.

Lettre datée du 23 avril (S/21267), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 23 avril (S/21269), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine, communiquant le texte d'une déclaration faite à la même date par les Chefs des Eglises et communautés chrétiennes de Jérusalem.

Lettre datée du 27 avril (S/21276), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 30 avril (S/21279), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, communiquant le texte d'une résolution adoptée par la 83e Conférence interparlementaire, tenue à Nicosie du 2 au 7 avril.

Lettre datée du 27 avril (S/21280), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union soviétique, communiquant le texte d'une déclaration faite à la même date lors d'une conférence de presse au centre de la presse du Ministère des affaires étrangères de l'URSS.

Lettre datée du 1er mai (S/21281), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 21 mai (S/21300), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Bahreïn, en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes, demandant que le Conseil se réunisse immédiatement.

Lettre datée du 21 mai (S/21303), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Lettre datée du 22 mai (S/21307), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, en sa qualité de Président du Groupe islamique à l'Organisation des Nations Unies, communiquant le texte d'une déclaration faite le 21 mai à Djedda par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

Lettre datée du 21 mai (S/21308), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine, et annexe.

Note du Président du Conseil de sécurité datée du 22 mai (S/21309), annonçant qu'à la suite de consultations tenues avec les membres du Conseil au sujet de la demande de convocation immédiate du Conseil, présentée par Bahreïn le 21 mai (S/21300), le Président avait décidé que la première séance consacrée à cette question se tiendrait à Genève, à l'Office des Nations Unies, le vendredi 25 mai 1990 à 15 heures, et se poursuivrait jusqu'à ce que toutes les délégations inscrites sur la liste des orateurs pour cette séance aient pu prendre la parole.

Note du Président du Conseil de sécurité datée du 22 mai (S/21310), annonçant qu'en ce qui concerne l'accord conclu lors des consultations du Conseil de sécurité, le 22 mai, aux termes duquel la première séance du Conseil

consacrée à l'examen de la demande de Bahreïn (S/21300) se tiendrait à l'Office des Nations Unies à Genève le vendredi 25 mai à 15 heures (S/21309), les membres du Conseil étaient également convenus de déroger à la règle énoncée à l'article 49 du règlement intérieur provisoire du Conseil concernant l'heure de publication du procès-verbal de séance et que le procès-verbal serait par conséquent publié ultérieurement à New York.

Lettre datée du 22 mai (S/21311), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 23 mai (S/21327), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite en sa qualité de Président du Groupe islamique à l'Organisation des Nations Unies, communiquant le texte d'une lettre datée du 21 mai par laquelle l'observateur de l'Organisation de la Conférence islamique communiquait au Secrétaire général le texte d'une lettre de la même date que lui adressait le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique.

Lettre datée du 23 mai (S/21332), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande, communiquant le texte d'une déclaration des 12 Etats membres de la Communauté européenne.

Lettre datée du 24 mai (S/21335), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union soviétique, communiquant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de l'URSS datée du 22 mai.

Lettre datée du 25 mai (S/21336 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Egypte et de l'Union soviétique, communiquant le texte de la déclaration soviéto-égyptienne signée à Moscou le 15 mai 1990.

Lettre datée du 29 mai (S/21322), adressée au Secrétaire général par le représentant de Madagascar communiquant le texte d'un message daté du 25 mai émanant du Président de Madagascar.

Lettre datée du 30 mai (S/21321), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine, communiquant le texte d'un mémorandum daté du 25 mai 1990, adressé au Secrétaire général par le Commandement unifié de l'Intifada à Jérusalem.

Lettre datée du 31 mai (S/21339), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon.

J. Examen de la question aux 2923e et 2926e séances  
(25/26 et 31 mai 1990)

A sa 2923e séance, tenue au Palais des Nations à Genève, le 25 mai, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation dans les territoires arabes occupés :

Lettre datée du 21 mai 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21300)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des pays suivants, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

Le Président a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu de l'Observateur de la Palestine une lettre datée du 22 mai (S/21306), demandant que, "conformément à sa pratique antérieure, le Conseil de sécurité invite S. E. M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, à participer au débat actuel du Conseil de sécurité". Le Président a ajouté que cette demande n'était pas présentée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, mais que, si le Conseil l'approuvait, il inviterait le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine à participer au débat non pas en vertu de l'article 37 ou 39, mais avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont accordés en vertu de l'article 37.

Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant cette demande.

Décision : A la 2923e séance, le 25 mai 1990, la demande présentée par la Palestine a été approuvée par 11 voix (Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Finlande, Malaisie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen et Zaïre) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (Canada, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu de la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien une lettre, datée du 24 mai, demandant qu'une invitation lui soit adressée en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objection, le Président a adressé l'invitation demandée.

Le Président a aussi fait savoir qu'il avait reçu du représentant du Yémen une lettre datée du 24 mai (S/21313), demandant qu'une invitation soit adressée, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Clovis Maksoud, observateur de la Ligue des Etats arabes. En l'absence d'objection, le Président a adressé l'invitation demandée.

Le Président a par ailleurs appelé l'attention sur une lettre datée du 23 mai (S/21312), par laquelle le représentant de l'Arabie saoudite, en sa qualité de Président du Groupe islamique à l'Organisation des Nations Unies, demandait qu'une invitation soit adressée, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Nabil T. Maarouf, Sous-Secrétaire général pour la Palestine et Al Qods de l'Organisation de la Conférence islamique. En l'absence d'objection, le Président a adressé l'invitation demandée.

Le Conseil a commencé son examen de la question en entendant une déclaration du représentant de la Palestine, M. Yasser Arafat.

Le Conseil a ensuite entendu des déclarations du Ministre d'Etat aux affaires juridiques de l'Etat de Bahreïn, des représentants de la Jordanie et du Royaume-Uni, du Ministre d'Etat du Koweït, du représentant de la Colombie et du Vice-Ministre des affaires étrangères d'Israël, ainsi que des représentants de la Malaisie, de l'Union soviétique, de la Chine, de la France, du Canada, de l'Arabie saoudite (qui a parlé également en qualité de Président du Groupe

islamique à l'ONU et de représentant du Groupe des Etats arabes à New York), de Cuba, du Yémen, du Zaïre et de la République arabe syrienne.

Conformément aux décisions prises à la même séance, le Conseil a entendu des déclarations faites par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et par M. Maarouf.

La séance a été suspendue jusqu'au samedi 26 mai, à 9 heures.

Le 26 mai, le Conseil a repris l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants des Emirats arabes unis, du Bangladesh, de l'Iraq, de l'Ethiopie et de l'Egypte, du Vice-Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et du représentant du Qatar.

Après une brève suspension de séance, le Conseil a repris son examen de la question en entendant, conformément à une décision prise précédemment, une déclaration faite par M. Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Des déclarations ont été faites par les représentants du Maroc, de la Roumanie, de la Côte d'Ivoire, de la Yougoslavie, de la Tunisie, de Sri Lanka, du Liban, de la Turquie et de l'Inde.

A la suite d'une brève suspension de séance, le Président, parlant en qualité de représentant de la Finlande, a fait une déclaration.

Le représentant de la Palestine a fait une déclaration.

A sa 2926<sup>e</sup> séance, tenue à New York le 31 mai, le Conseil a repris son examen de la question.

Outre ceux qui avaient été invités précédemment, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, les représentants du Japon et du Pakistan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21326) présenté par la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Ethiopie, la Malaisie, le Yémen et le Zaïre, qui se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre datée du 21 mai 1990 adressée par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes pour le mois de mai 1990 (S/21300),

Ayant entendu la déclaration de S. E. le Président Yasser Arafat,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Gravement préoccupé et alarmé par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Considérant que tout acte de violence prémédité dans la région porte un coup à la paix,

1. Etablit une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité, qui partira immédiatement afin d'examiner la situation en ce qui concerne la politique et les pratiques d'Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Prie la Commission de lui soumettre son rapport le 20 juin 1990 au plus tard et d'y inclure des recommandations sur les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne;

3. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission les moyens nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de sa mission;

4. Décide de continuer à suivre de près, en permanence, la situation dans les territoires occupés et de se réunir à nouveau pour examiner la situation compte tenu des conclusions de la Commission."

Le Conseil a repris l'examen de la question et a entendu les représentants du Pakistan, d'Israël et du Japon.

Conformément à la décision prise à sa 2923e séance, le Conseil a entendu M. Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Après une brève suspension, la séance a repris et le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution (S/21326).

Décision : A la 2926e séance, le 31 mai 1990, le projet de résolution (S/21326) a recueilli 14 voix pour (Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen et Zaïre) et une voix contre (Etats-Unis d'Amérique). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Après le vote, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

Le représentant de la Palestine a fait une déclaration.

Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union soviétique, de Cuba et du Yémen.

#### K. Communications reçues entre le 6 et le 15 juin 1990

Lettre datée du 6 juin (S/21345), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte du communiqué final du Sommet arabe extraordinaire, tenu du 28 au 30 mai 1990 à Bagdad.

Lettre datée du 12 juin (S/21355), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Oman, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 4 juin 1990, à Taëf (Arabie saoudite), à l'issue de la trente-cinquième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe.

Lettre datée du 12 juin (S/21356), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine.

Lettre datée du 15 juin (S/21362), adressée au Secrétaire général par la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

## Chapitre 2

### AMERIQUE CENTRALE : EFFORTS DE PAIX

#### A. Rapport du Secrétaire général daté du 26 juin 1989

Rapport du Secrétaire général daté du 26 juin 1989 (S/20699) présenté conformément aux résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 mai 1983 et du 10 mai 1985, respectivement, et à la résolution 43/24 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1988, exposant les mesures prises comme suite à plusieurs demandes émanant des Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua en vue de la mise en place d'un mécanisme impartial de vérification sur place de l'exécution des engagements pris en matière de sécurité dans les Accords d'Esquipulas II, signés le 7 août 1987 à Guatemala.

#### B. Examen de la question à la 2871e séance (27 juillet 1989)

A sa 2871e séance, tenue le 27 juillet en application de l'accord intervenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point suivant :

"Amérique centrale : efforts de paix".

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/20752) élaboré au cours des consultations du Conseil et sur le rapport du Secrétaire général publié (S/20699).

Ainsi qu'il avait été convenu lors des consultations antérieures du Conseil, le Président a présenté, au nom des membres du Conseil, le projet de résolution (S/20752), qu'il a proposé de mettre aux voix.

Décision : A la 2871e séance, le 27 juillet 1989, le projet de résolution (S/20752) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 637 (1989).

La résolution 637 (1989) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 530 (1983) du 19 mai 1983 et 562 (1985) du 10 mai 1985, les résolutions de l'Assemblée générale 38/10 du 11 novembre 1983, 39/4 du 26 octobre 1984, 41/37 du 18 novembre 1986, 42/1 du 7 octobre 1987 et 43/24 du 15 novembre 1988, ainsi que l'initiative prise le 18 novembre 1986 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

Convaincu que les peuples d'Amérique centrale souhaitent parvenir à un règlement pacifique de leurs conflits sans ingérence extérieure, et notamment sans appui à des forces irrégulières, dans le respect des principes de l'autodétermination et de la non-intervention, tout en assurant le plein respect des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté le 26 juin 1989 en application des résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité (S/20699),

Reconnaissant l'importante contribution du Groupe de Contadora et de son Groupe d'appui en faveur de la paix en Amérique centrale,

Se félicitant de l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" signé le 7 août 1987 à Guatemala par les Présidents des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua (S/19085, annexe), qui témoigne de la volonté des peuples d'Amérique centrale d'assurer la paix, la démocratisation, la réconciliation, le développement et la justice, conformément à leur décision de relever le défi historique de forger un avenir pacifique pour la région,

Se félicitant aussi des déclarations conjointes des présidents des pays d'Amérique centrale, publiées le 16 janvier 1988 à Alajuela (Costa Rica) (S/19447, annexe) et le 14 février 1989 à Costa del Sol (El Salvador) (S/20491, annexe),

Conscient de l'importance que les présidents des pays d'Amérique centrale attachent à la vérification internationale, qui est un élément essentiel de la mise en oeuvre des instruments susmentionnés, et en particulier des engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne la sécurité régionale, notamment refus d'utilisation d'un territoire pour aider à la déstabilisation des pays voisins, et démocratisation, en particulier tenue d'élections libres et régulières, ainsi que la démobilisation volontaire et le rapatriement ou la réinstallation des membres des forces irrégulières, comme prévu dans l'accord de Costa del Sol du 14 février 1989,

Conscient également que les engagements consacrés par l'accord de Guatemala forment un tout harmonieux et indivisible,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés à ce jour par le Secrétaire général pour favoriser le processus de paix en Amérique centrale, notamment en soutenant la mise en place de mécanismes appropriés pour vérifier le respect des dispositions de l'accord de Guatemala et de la Déclaration conjointe adoptée par les présidents des pays d'Amérique centrale à leur réunion tenue en El Salvador le 14 février 1989 (S/20491, annexe), et en particulier de ce qu'il a convenu avec le Nicaragua d'envoyer dans ce pays une mission des Nations Unies chargée d'observer le processus électoral,

1. Loue la volonté de paix que les présidents des pays d'Amérique centrale ont manifestée en signant le 7 août 1987, à Guatemala, l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" (S/19085, annexe) et en adoptant par la suite des déclarations conjointes, en application de cet accord;

2. Exprime son plus ferme soutien à l'accord de Guatemala et aux déclarations conjointes;

3. Demande aux présidents de poursuivre leurs efforts pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale en veillant au respect scrupuleux des engagements pris dans l'accord de Guatemala, et des expressions de bonne volonté contenues dans la Déclaration conjointe du 14 février 1989;

4. Engage tous les Etats, en particulier ceux qui ont établi des liens avec la région ou qui y ont des intérêts, à soutenir la volonté politique des pays d'Amérique centrale d'appliquer les dispositions de l'accord de Guatemala et de la Déclaration conjointe, et en particulier les dispositions en vertu desquelles les gouvernements de la région et d'ailleurs qui fournissent, ouvertement ou clandestinement, une aide aux forces irrégulières ou aux mouvements insurrectionnels dans la région doivent mettre fin immédiatement à cette aide, sauf lorsqu'il s'agit de l'aide humanitaire qui contribue aux objectifs de l'accord de Costa del Sol du 14 février 1989;

5. Apporte son soutien sans réserve au Secrétaire général pour qu'il poursuive sa mission de bons offices, en consultation avec le Conseil de sécurité, à l'appui des gouvernements des pays d'Amérique centrale qui s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés dans l'accord de Guatemala;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte régulièrement des progrès de l'application de la présente résolution."

Après le vote, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

C. Communications reçues entre le 7 août et le 2 novembre 1989 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 7 août (S/20774), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte des accords politiques conclus par le Président du Nicaragua et les partis de l'opposition le 4 août 1989 et le texte de l'allocution prononcée par le Président du Nicaragua à la clôture du dialogue mené avec les partis politiques le 4 août également, à Managua (Nicaragua).

Lettre datée du 9 août (S/20778), adressée au Secrétaire général par les représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, transmettant les documents approuvés au cours de la réunion tenue par les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua à Tela (Honduras) les 5, 6 et 7 août 1989, à savoir la Déclaration de Tela, le Plan conjoint et l'Accord entre le Honduras et le Nicaragua.

Lettre datée du 14 août (S/20786), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte d'une lettre datée du 10 août, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures du Honduras.

Lettre datée du 14 août (S/20791), adressée au Secrétaire général par les représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua.

Lettre datée du 16 août (S/20794), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures du Honduras.

Lettre datée du 17 août (S/20795), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une lettre datée du 15 août, adressée au Greffier de la Cour internationale de Justice par l'agent du Nicaragua à La Haye.

Lettre datée du 21 août (S/20802), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, transmettant le texte du communiqué conjoint des pays membres du Mécanisme permanent de consultation et de concertation politique daté du 17 août 1989 concernant les résultats de la réunion au sommet des présidents centraméricains tenue le 7 août à Tela (Honduras).

Lettre datée du 28 août (S/20856), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil que lors d'une réunion tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 25 août, les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains avaient convenu d'établir une Commission internationale d'appui et de vérification (CIAV) à partir du 6 septembre 1989, comme suite à une demande des cinq gouvernements d'Amérique centrale (S/20791).

Lettre datée du 20 septembre (S/20857), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil de sécurité avaient pris acte de sa lettre du 28 août (S/20856), noté avec satisfaction les mesures prises pour créer, constituer et mettre en marche la CIAV et s'étaient félicités de son intention de demander au Conseil d'adopter, le moment venu, les mesures nécessaires à l'établissement de l'élément militaire de la Commission.

Rapport du Secrétaire général daté du 9 octobre (S/20699/Add.1), publié comme additif à son rapport du 26 juin 1989, contenant un compte rendu des faits nouveaux intervenus en Amérique centrale durant les trois mois ayant suivi la publication dudit rapport (S/20699).

Rapport du Secrétaire général daté du 11 octobre (S/20895), présenté en application de la résolution 637 (1989), recommandant de créer un groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA), ainsi que l'avaient demandé les cinq présidents d'Amérique centrale dans le cadre de l'accord conclu par les Présidents du Honduras et du Nicaragua à Tela (Honduras) (S/20778, annexe II).

Lettre datée du 30 octobre (S/20929), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une lettre datée du 24 octobre, adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 1er novembre (S/20935), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Gouvernement nicaraguayen.

Lettre datée du 1er novembre (S/20937), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, et annexes.

Lettre datée du 2 novembre (S/20939), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une lettre du Président du Nicaragua publiée dans le New York Times du même jour.

D. Examen de la question à la 2890e séance (7 novembre 1989)

A sa 2890e séance, tenue le 7 novembre en application de l'accord intervenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire le point suivant à son ordre du jour :

"Amérique centrale : efforts de paix :

Rapport du Secrétaire général (S/20895)".

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/20951) élaboré au cours des consultations antérieures du Conseil, qu'il a proposé de mettre aux voix.

Décision : A la 2890e séance, le 7 novembre 1989, le projet de résolution (S/20951) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 644 (1989).

La résolution 644 (1989) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général daté du 11 octobre 1989 (S/20895);

2. Décide de constituer immédiatement, sous son autorité, un Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et prie le Secrétaire général de prendre à cette fin toutes les mesures nécessaires, conformément au rapport susmentionné, en ayant présente à l'esprit la nécessité de continuer à veiller de près aux dépenses en cette période où les demandes de ressources pour des opérations de maintien de la paix sont de plus en plus nombreuses;

3. Décide en outre que, sauf indication contraire du Conseil de sécurité, le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale sera créé pour une période de six mois;

4. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement au courant de tous faits nouveaux."

Le Président a déclaré qu'après avoir consulté les membres du Conseil, il avait été autorisé à prononcer la déclaration suivante (S/20952) au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur plein appui aux efforts que déploie le Secrétaire général pour aider les gouvernements des pays d'Amérique centrale à atteindre les objectifs énoncés dans l'accord de Guatemala en date du 7 août 1987 et dans les déclarations communes signées par la suite conformément à cet accord. En ce qui concerne l'examen éventuel de la prorogation du mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, ils veulent être certains que la présence du Groupe d'observateurs continuera de contribuer activement à la réalisation d'une paix ferme et durable en Amérique centrale."

Le Secrétaire général a ensuite fait une déclaration.

E. Communications reçues entre le 16 novembre 1989 et le 26 mars 1990 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 16 novembre (S/20979), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, faisant référence au paragraphe 22 du

rapport du Secrétaire général du 11 octobre 1989 (S/20895) et demandant au Conseil de sécurité d'approuver ses propositions relatives à la composition de l'ONUCA.

Lettre datée du 21 novembre (S/20980), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, pour lui faire savoir que le Conseil avait accepté ses propositions concernant la composition de l'ONUCA.

Lettre datée du 16 novembre (S/20981), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, faisant référence au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général en date du 11 octobre (S/20895) et demandant que le Conseil approuve la proposition de nommer le général de division Agustín Quesada Gómez (Espagne) chef du Groupe d'observateurs militaires.

Lettre datée du 21 novembre (S/20982), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, pour lui faire savoir que le Conseil acceptait sa proposition relative à la nomination du chef du Groupe d'observateurs militaires.

Lettre datée du 11 décembre (S/21017), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement soviétique en date du 9 décembre.

Lettre datée du 11 décembre (S/21018), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 8 décembre par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Japon.

Lettre datée du 12 décembre (S/21019 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant le texte de la Déclaration de San Isidro de Coronado, signée le même jour à San Isidro de Coronado (Costa Rica) par les cinq présidents d'Amérique centrale.

Lettre datée du 14 décembre (S/21024), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 13 décembre par le Service d'information diplomatique du Ministère des affaires étrangères de l'Espagne.

Rapport du Secrétaire général daté du 21 décembre (S/21029), élaboré en application de la résolution 637 (1989) du Conseil de sécurité et de la résolution 44/10 de l'Assemblée générale, concernant la situation en Amérique centrale.

Lettre datée du 3 janvier 1990 (S/21067 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'un communiqué publié par la présidence du Nicaragua le 2 janvier.

Lettre datée du 23 janvier (S/21101), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une lettre datée du 22 janvier, adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 1er février (S/21124), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une lettre datée du 24 janvier, adressée au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua, et son appendice.

Lettre datée du 26 février (S/21169), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Bureau d'information diplomatique du Ministère des affaires étrangères de l'Espagne.

Rapport du Secrétaire général daté du 15 mars (S/21194) sur l'ONUCA, demandant que le Conseil de sécurité approuve d'urgence, en principe, que le mandat de l'ONUCA soit élargi et que du personnel armé soit adjoint à ses effectifs afin qu'il puisse contribuer à la démobilisation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne.

Lettre datée du 26 mars (S/21206), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte de l'"Accord de Toncontín", conclu par les représentants de la future Présidente du Nicaragua et de la résistance nicaraguayenne le 23 mars 1990 à Tegucigalpa (Honduras).

F. Examen de la question à la 2913e séance (27 mars 1990)

A sa 2913e séance, tenue le 27 mars en application de l'accord intervenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire le point suivant à son ordre du jour :

"Amérique centrale : efforts de paix :

Rapport du Secrétaire général (S/21194)".

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/21207) élaboré lors des consultations du Conseil, qu'il a proposé de mettre aux voix.

Décision : A la 2913e séance, le 27 mars 1990, le projet de résolution (S/21207) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 650 (1990).

La résolution 650 (1990) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989 et 644 (1989) du 7 novembre 1989,

Réitérant son soutien au processus de paix en Amérique centrale et félicitant les présidents des pays d'Amérique centrale des efforts qu'ils ont déployés et qui sont concrétisés par les accords qu'ils ont conclus,

Demandant instamment à toutes les parties de respecter les engagements qu'elles ont pris en vertu desdits accords, en particulier ceux qui ont trait à la sécurité régionale, et réitérant son plein appui à la mission de bons offices du Secrétaire général dans la région,

Notant avec satisfaction les efforts que le Secrétaire général a entrepris jusqu'ici en faveur du processus de paix en Amérique centrale, y compris ses efforts soutenus pour promouvoir la démobilisation, la réinstallation et le rapatriement librement consentis, comme il ressort de son rapport du 15 mars 1990 (S/21194),

1. Approuve le rapport du Secrétaire général;

2. Décide d'autoriser provisoirement, conformément au rapport, l'élargissement du mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale et l'adjonction de personnel armé à ses effectifs, afin qu'il puisse jouer un rôle dans la démobilisation librement consentie des membres de la résistance nicaraguayenne;

3. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement au courant de tous faits nouveaux concernant l'application de la présente résolution."

Après le vote, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de Cuba ont fait des déclarations.

#### G. Communications reçues entre le 29 mars et le 19 avril 1990

Lettre datée du 29 mars (S/21232), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, se référant aux paragraphes 20 et 25 a) du rapport du Secrétaire général en date du 11 octobre 1989 (S/20895) concernant la création du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUSCA), et portant à l'attention du Conseil sa nouvelle proposition concernant la composition de l'ONUSCA.

Lettre datée du 5 avril (S/21233), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général que le Conseil de sécurité avait accepté la proposition formulée dans sa lettre concernant la composition de l'ONUSCA.

Lettre datée du 5 avril (S/21235), adressée au Secrétaire général par les représentants du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, transmettant le texte de la "Déclaration de Montélimar" signée par les cinq présidents d'Amérique centrale le 3 avril à Montélimar (Nicaragua).

Lettre datée du 19 avril (S/21257), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, recommandant que le Conseil de sécurité approuve un élargissement du mandat de l'ONUSCA.

Lettre datée du 20 avril (S/21259), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Secrétaire général lors de consultations officieuses du Conseil de sécurité le 19 avril.

Lettre datée du 19 avril (S/21261), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, qui se référait au paragraphe 11 de son rapport du 15 mars 1990 (S/21194) et portait à l'attention du Conseil sa proposition concernant un complément d'observateurs militaires pour l'ONUSCA.

Lettre datée du 20 avril (S/21262), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général que le Conseil avait approuvé sa proposition concernant la composition de l'ONUSCA.

#### H. Examen de la question à la 2919e séance (20 avril 1990)

A sa 2919e séance, tenue le 20 avril conformément à l'accord intervenu au cours de consultations préalables, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Amérique centrale : efforts de paix".

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21258) établi au cours de consultations du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2919e séance, le 20 avril 1990, le projet de résolution (S/21258) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 653 (1990).

La résolution 653 (1990) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général le 19 avril 1990 (S/21257) concernant le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, ainsi que la déclaration qu'il a faite le même jour aux membres du Conseil de sécurité pour les informer des accords signés ce jour-là à Managua (S/21259, annexe), qui envisagent la démobilisation complète de la résistance nicaraguayenne par le Groupe d'observateurs au cours de la période allant du 25 avril au 10 juin 1990,

Réaffirmant ses résolutions 644 (1989) du 7 novembre 1989 et 650 (1990) du 27 mars 1990,

1. Approuve les propositions contenues dans la lettre du Secrétaire général en date du 19 avril 1990 (S/21257) et dans sa déclaration (S/21259, annexe), concernant l'addition de nouvelles tâches au mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur tous les aspects des opérations du Groupe d'observateurs avant le 7 mai 1990, date d'expiration de son mandat en cours."

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de Cuba, de l'URSS et des Etats-Unis.

Le représentant de Cuba a fait une nouvelle déclaration.

I. Communications reçues entre le 23 et le 30 avril 1990 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 23 avril (S/21266), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte d'un communiqué publié le 20 avril par le Bureau d'information diplomatique du Ministère des affaires étrangères d'Espagne.

Note verbale datée du 23 avril (S/21272), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Nicaragua, transmettant les textes des documents suivants : accord de cessez-le-feu définitif entre le Gouvernement de la République du Nicaragua et le Front atlantique YATAMA de la Résistance nicaraguayenne, conclu sous le patronage de S. E. le cardinal Miguel Obando y Bravo, et annexes; accord de cessez-le-feu effectif et définitif entre le Gouvernement de la République du Nicaragua et la Résistance nicaraguayenne, conclu sous le patronage de S. E. le cardinal Miguel Obando y Bravo, et annexes; et additif à l'Accord de Toncontín.

Rapport du Secrétaire général, daté du 27 avril (S/21274) sur l'ONUCA.

Additif daté du 2 mai (S/21274/Add.1) au rapport du Secrétaire général sur l'ONUCA.

Lettre datée du 30 avril (S/21282), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande, transmettant les textes de la Déclaration politique conjointe de la Conférence ministérielle de Dublin sur le dialogue politique et la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les pays d'Amérique centrale et le Panama, et la Colombie, le Mexique et le Venezuela en tant que pays coopérants, tenue à Dublin le 9 et 10 avril 1990, et le communiqué économique conjoint publié par la Communauté européenne et les Etats parties au Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale ainsi que le Panama.

J. Examen de la question à la 2921e séance (4 mai 1990)

A sa 2921e séance, tenue le 4 mai conformément à l'accord intervenu au cours de consultations préalables, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Amérique centrale : efforts de paix :

Rapport du Secrétaire général (S/21274 et Add.1)".

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/21286) établi au cours de consultations antérieures du Conseil, qu'il a proposé de mettre aux voix.

Décision : A la 2921e séance, le 4 mai 1990, le projet de résolution (S/21286) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 654 (1990).

La résolution 654 (1990) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989, 650 (1990) du 27 mars 1990 et 653 (1990) du 20 avril 1990, ainsi que la déclaration faite en son nom le 7 novembre 1989 par le Président du Conseil de sécurité (S/20952),

Rappelant l'accord initial que les parties au conflit en El Salvador ont conclu le 4 avril 1990, à Genève, sous les auspices du Secrétaire général,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général publié les 27 avril et 2 mai 1990 (S/21274 et Add.1);

2. Décide de proroger, sous son autorité, le mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, tel qu'il a été défini dans les résolutions 644 (1989), 650 (1990) et 653 (1990), d'une nouvelle période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 7 novembre 1990, étant entendu que, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport (S/21274, par. 34), les fonctions qui incombent au Groupe d'observateurs en ce qui concerne la surveillance du cessez-le-feu et la séparation des forces au Nicaragua ainsi que la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne prendront fin avec l'achèvement du processus de démobilisation, à savoir le 10 juin 1990 au plus tard, et qu'il faudra

continuer de suivre de près les dépenses faites durant cette période où les demandes de ressources des opérations de maintien de la paix sont de plus en plus nombreuses;

3. Se félicite des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir un règlement politique négocié du conflit en El Salvador;

4. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation, de lui rendre compte de tous les aspects des opérations du Groupe d'observateurs avant l'expiration de son présent mandat, et en particulier de lui faire rapport le 10 juin 1990 au plus tard concernant l'achèvement du processus de démobilisation."

K. Communication reçue le 21 mai 1990

Lettre datée du 21 mai (S/21304), adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 16 mai à Tegucigalpa par le Ministère des relations extérieures du Honduras.

L. Examen de la question à la 2922e séance (23 mai 1990)

A sa 2922e séance, tenue le 23 mai conformément à l'accord intervenu au cours de consultations préalables, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Amérique centrale : efforts de paix".

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration ci-après (S/21331) :

"Les membres du Conseil de sécurité rappellent qu'en conformité avec la responsabilité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui incombe au Conseil de sécurité au premier chef, celui-ci a appuyé le processus de paix en Amérique centrale dès sa mise en train. C'est ainsi qu'il a décidé de créer le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, dont il a ensuite élargi et réaffirmé par deux fois le mandat.

Les membres du Conseil rappellent également la décision que le Conseil a prise, dans sa résolution 654 (1990), de proroger le mandat du Groupe d'observateurs jusqu'au 7 novembre 1990, étant entendu que les fonctions assignées audit groupe en ce qui concerne la surveillance du cessez-le-feu et la séparation des forces au Nicaragua ainsi que la démobilisation des membres de la résistance prendraient fin avec l'achèvement du processus de démobilisation, à savoir le 10 juin 1990 au plus tard.

Les membres du Conseil, prenant note du rapport du Secrétaire général et appuyant pleinement ses efforts, se déclarent préoccupés par la lenteur du processus de démobilisation au cours de ses deux premières semaines. Il est clair que le délai du 10 juin fixé pour son achèvement ne pourra être respecté que s'il est accéléré.

Eu égard aux considérations qui précèdent, les membres du Conseil demandent à la résistance de s'acquitter pleinement et de toute urgence des engagements qu'elle a pris en acceptant de démobiliser. Ils appuient

également le Gouvernement nicaraguayen dans les efforts qu'il déploie pour faciliter, en prenant les mesures nécessaires, la démobilisation dans les délais prévus et le prie instamment de poursuivre ces efforts. Ils demandent également à tous les tiers qui sont en mesure d'influer sur la situation de faire leur possible pour que la démobilisation se fasse désormais conformément aux accords conclus par les parties nicaraguayennes, et en particulier pour que le délai du 10 juin soit respecté.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général, par l'intermédiaire d'un représentant de haut rang, de continuer à observer la situation sur place et de rendre compte au Conseil d'ici au 4 juin.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de faire connaître la position du Conseil aux présidents des cinq pays d'Amérique centrale.

Les membres du Conseil prient également le Secrétaire général de faire part des préoccupations du Conseil concernant la situation décrite ci-dessus au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, lequel partage les responsabilités du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les opérations de la Commission internationale d'appui et de vérification au Nicaragua."

M. Communications reçues entre le 29 mai et le 8 juin 1990 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 29 mai (S/21316), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guatemala, transmettant un communiqué de presse publié au Guatemala le 25 mai.

Rapport du Secrétaire général daté du 4 juin (S/21341) sur l'ONUCA, présenté conformément à une demande formulée dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à la 2922e séance du Conseil le 23 mai (S/21331).

Lettre datée du 7 juin (S/21347), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Espagne et du Venezuela, transmettant le texte rendu public à l'issue de la conférence de presse donnée par le Président de la République du Venezuela et le Chef du Gouvernement espagnol.

Rapport du Secrétaire général daté du 8 juin (S/21349), présenté conformément à la demande figurant au paragraphe 4 de la résolution 654 (1990) du Conseil de sécurité en date du 4 mai 1990 concernant l'ONUCA.

N. Examen de la question à la 2927e séance (8 juin 1990)

A sa 2927e séance, tenue le 8 juin conformément à l'accord intervenu au cours de consultations préalables, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Amérique centrale : efforts de paix :

Rapports du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (S/21341 et S/21349)".

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21350) établi au cours de consultations antérieures du Conseil et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2927e séance, le 8 juin 1990, le projet de résolution (S/21350) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 656 (1990).

La résolution 656 (1990) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 654 (1990) du 4 mai 1990 et la déclaration faite en son nom le 23 mai 1990 (S/21331) par le Président du Conseil, relatives au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que le processus de démobilisation n'ait pas encore été pleinement mené à bien, bien que des progrès soient en cours après la levée d'obstacles qui ont empêché que le processus de démobilisation s'achève le 10 juin 1990, comme le prévoyait la résolution 654 (1990),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 4 juin 1990 (S/21341) et ayant entendu la déclaration faite par le Secrétaire général aux membres du Conseil le 8 juin 1990 (S/21349),

1. Décide que les fonctions qui incombent au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale en ce qui concerne la surveillance du cessez-le-feu et la séparation des forces au Nicaragua, ainsi que la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne seront prolongées, étant entendu que, comme le recommande le Secrétaire général (S/21349), ces fonctions prendront fin avec l'achèvement du processus de démobilisation, à savoir le 29 juin 1990 au plus tard;

2. Demande instamment à tous ceux qui sont directement impliqués dans le processus de démobilisation de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir et si possible accroître le rythme de démobilisation, de manière à ce que celle-ci soit effectivement terminée, au plus tard, à la date précisée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil pleinement informé de l'évolution de la situation, et en particulier de lui faire rapport le 29 juin 1990 au plus tard concernant l'achèvement du processus de démobilisation."

### Chapitre 3

#### LA QUESTION DE LA PRISE D'OTAGES ET DES ENLEVEMENTS

##### A. Examen de la question à la 2872e séance (31 juillet 1989)

A sa 2872e séance, tenue le 31 juillet conformément à l'accord intervenu au cours de consultations préalables, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La question de la prise d'otages et des enlèvements".

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/20757) présenté par le Canada et la Finlande.

Comme il en avait été convenu au cours de consultations antérieures du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante :

"Alors que nous envisageons l'adoption du projet de résolution sur la question des prises d'otages et des enlèvements, nous nous réunissons dans le sombre contexte d'événements récents et de la pénible nouvelle selon laquelle le lieutenant-colonel Higgins, qui servait les Nations Unies dans le cadre de la mission de maintien de la paix au Liban, aurait été assassiné aujourd'hui. J'exprime le plein appui du Conseil de sécurité à la déclaration faite par le Secrétaire général hier, 30 juillet à cet égard.

Le Conseil fera une enquête plus poussée sur les événements d'aujourd'hui et prie les intéressés d'agir avec raison, modération et le respect voulu pour la vie et la dignité humaines. Le Conseil estime qu'il lui faut adopter sans délai le projet de résolution qu'il a examiné en privé sur la question des prises d'otages et des enlèvements.

Il est tragique de constater que nos efforts pour adopter un texte sur cette question coïncident avec les graves événements des derniers jours.

Cela prouve sans l'ombre d'un doute qu'il nous faut souligner le besoin d'une action internationale effective sur la question des prises d'otages et des enlèvements. En vérité, l'expression de l'avis unanime du Conseil de sécurité contribuera, j'en suis sûr, à empêcher ces actes illégaux, criminels et cruels dans l'avenir."

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2872e séance, le 31 juillet 1989, le projet de résolution (S/20757) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 638 (1989).

La résolution 638 (1989) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Profondément troublé par les nombreux cas de prise d'otages et d'enlèvements, et par le fait que de nombreux otages sont incarcérés depuis longtemps,

Considérant que la prise d'otages et les enlèvements sont des délits qui préoccupent vivement tous les Etats, et de graves violations du droit humanitaire international, étant donné les conséquences extrêmement préjudiciables qu'ils ont pour les droits fondamentaux des victimes et de leur famille et pour la promotion de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Rappelant ses résolutions 579 (1985) du 18 décembre 1985 et 618 (1988) du 29 juillet 1988, dans lesquelles il condamnait les prises d'otages et les enlèvements de toutes sortes,

Ayant à l'esprit la Convention internationale contre la prise d'otages adoptée le 17 décembre 1979<sup>1</sup>, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée le 14 décembre 1973<sup>2</sup>, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée le 23 septembre 1971<sup>3</sup>, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée le 16 décembre 1970<sup>4</sup>, et les autres conventions pertinentes,

1. Condamne sans équivoque les prises d'otages et les enlèvements de toutes sortes;

2. Exige que soient immédiatement libérés sains et saufs tous les otages et toutes les personnes enlevées qui sont actuellement détenus, où que ce soit et par qui que ce soit;

3. Demande à tous les Etats d'user de leur influence politique, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, pour obtenir que tous les otages et toutes les personnes enlevées soient libérés sains et saufs et empêcher les prises d'otages et les enlèvements;

4. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour obtenir que soient libérés tous les otages et toutes les personnes enlevées et l'invite à poursuivre ces efforts chaque fois qu'un Etat lui en fait la demande;

5. Adresse un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties à la Convention internationale contre la prise d'otages, à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et aux autres conventions pertinentes;

6. Demande instamment que soit encore renforcée la coopération internationale entre les Etats en vue de la mise au point et de l'adoption de mesures efficaces, conformes aux règles du droit international, destinées à faciliter la prévention et la répression des actes de prise d'otages et des enlèvements de toutes sortes, en tant que manifestations de terrorisme, et les poursuites contre leurs auteurs."

---

<sup>1</sup> Résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>2</sup> Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 974, No 14118.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 860, No 12325."

B. Communications reçues entre le 2 août et le 29 septembre 1989

Lettre datée du 1er août (S/20767), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration publiée à la même date par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Japon.

Lettre datée du 8 août (S/20775), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration faite le 2 août par le Ministère des affaires étrangères de l'URSS.

Lettre datée du 25 septembre (S/20869), adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'une déclaration conjointe datée du 23 septembre.

## Chapitre 4

### LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

#### A. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban

##### 1. Communications reçues entre le 21 juin et le 13 juillet 1989 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 21 juin 1989 (S/20697), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 26 juin (S/20700), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 1er juillet (S/20712), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 11 juillet (S/20728), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 13 juillet (S/20733), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général en date du 21 juillet (S/20742), décrivant la situation concernant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pendant la période allant du 25 janvier au 21 juillet 1989, présenté avant le 31 juillet, date de l'expiration du mandat de la Force.

##### 2. Examen de la question à la 2873e séance (31 juillet 1989)

A sa 2873e séance, le 31 juillet, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/20742)".

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/20755) établi au cours de consultations tenues par le Conseil et proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2873e séance, le 31 juillet 1989, le projet de résolution (S/20755) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 639 (1989).

La résolution 639 (1989) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982 ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 21 juillet 1989 (S/20742), et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 13 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20733),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1990;

2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. Souligne à nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. Réaffirme qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet."

Le Président a ensuite déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/20758) au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité notent avec un profond regret et avec tristesse qu'au cours de la période couverte par le mandat actuel, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a subi de nouvelles pertes en vies humaines et a eu d'autres victimes à la suite de divers incidents graves survenus dans la zone où elle est déployée, dont le harcèlement de son personnel par divers groupes et forces armées.

A cet égard, les membres du Conseil adressent leurs sincères condoléances et témoignages de sympathie aux Gouvernements irlandais, norvégien et suédois et, par leur intermédiaire, aux familles des victimes, et rendent hommage à la vaillance, au courage et à l'esprit de sacrifice dont ont fait preuve tous les membres de la FINUL, au service des idéaux de paix dans la région.

Ils prennent acte avec une vive préoccupation d'informations circulant aujourd'hui, selon lesquelles le lieutenant-colonel Higgins a peut-être été assassiné au Liban et, si ces informations devaient se révéler exactes, ils expriment leur indignation devant la perpétration d'un acte aussi cruel et

criminel contre un officier au service de l'Organisation des Nations Unies dans une mission de maintien de la paix au Liban. Ils appellent l'attention sur la résolution 638 (1989) du Conseil de sécurité, adoptée ce matin, et condamnent la prise d'otages et les enlèvements de toutes sortes et exigent que soient immédiatement libérés sains et saufs tous les otages et toutes les personnes enlevées qui sont actuellement détenus, où que ce soit et par qui que ce soit."

Etant donné la grave situation qui règne dans la zone d'opérations de la Force, les membres du Conseil jugent important de réaffirmer leur profonde préoccupation quant à la sûreté et la sécurité du personnel de la Force, qui est exposé à des menaces et des dangers constants.

Les membres du Conseil notent avec satisfaction que, comme il est indiqué dans le dernier rapport du Secrétaire général sur la Force (S/20742), 'd'importants efforts ont été entrepris pour améliorer encore la sécurité du personnel et des installations de la Force' au cours de la période couverte par le mandat actuel.

Ils demandent à toutes les parties de faire tout leur possible pour renforcer d'une manière efficace la sécurité des membres de la Force et pour permettre à la Force de s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité."

### 3. Communications reçues entre le 31 juillet et le 8 août 1989 et demande de convocation

Lettre datée du 31 juillet (S/20759), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 31 juillet (S/20766), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 1er août (S/20767), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par un porte-parole du Ministère japonais des affaires étrangères.

Lettre datée du 8 août (S/20775), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une communication du Ministère des affaires étrangères de l'URSS en date du 2 août.

Lettre datée du 15 août (S/10789), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, demandant, en vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, une réunion d'urgence du Conseil.

### 4. Examen de la question à la 2875e séance (15 août 1989)

A sa 2875e séance, le 15 août, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

Lettre datée du 15 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/20789)".

Le Président a déclaré qu'en réponse à l'appel urgent qu'avait lancé le Secrétaire général dans sa lettre du 15 août 1989 (S/20789), le Conseil s'était immédiatement réuni et, sans préjuger de son action ultérieure, avait adopté la déclaration suivante (S/20790) :

"Gravement préoccupé par la nouvelle dégradation de la situation au Liban, il déplore profondément l'intensification des bombardements et les affrontements acharnés intervenus au cours des derniers jours. Il exprime sa consternation devant les pertes en vies humaines et les indicibles souffrances qui en résultent pour le peuple libanais.

Il réaffirme sa déclaration du 24 avril 1989 (S/20602) et demande instamment à toutes les parties de mettre fin immédiatement à toutes les opérations, à tous les tirs et bombardements sur terre et sur mer. Il leur demande fermement de respecter un cessez-le-feu complet et immédiat. Il leur demande également de tout entreprendre pour la consolidation du cessez-le-feu, l'ouverture des passages et la levée des sièges.

Le Conseil exprime son plein soutien au Comité tripartite des chefs d'Etats arabes dans l'action qu'il mène en vue de mettre un terme aux épreuves du peuple libanais par l'instauration d'un cessez-le-feu effectif et définitif et la mise en oeuvre d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban. Il appelle tous les Etats et toutes les parties à apporter le même soutien à l'action du Comité tripartite.

Dans ce contexte, il invite le Secrétaire général à prendre tous les contacts utiles, en liaison avec le Comité tripartite, afin que le cessez-le-feu soit respecté et à le tenir informé."

##### 5. Communications reçues entre le 23 août et le 18 septembre 1989

Lettre datée du 23 août (S/20811), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant le texte de la déclaration des ministres des affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne, publié le même jour.

Lettre datée du 28 août (S/20819), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 29 août (S/20822), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 30 août (S/20826), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant une copie en arabe du texte officieux du rapport du Comité arabe tripartite qui avait été publié par le journal koweïtien Al-Qabas International.

Lettre datée du 6 septembre (S/20833), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 18 septembre (S/20852), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

6. Examen de la question à la 2884e séance (20 septembre 1989)

A sa 2884e séance, le 20 septembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

Lettre datée du 15 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/20789)".

Le Conseil a repris l'examen de la question conformément à l'accord intervenu au cours de consultations préalables.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/20855) au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité, rappelant leur déclaration du 15 août 1989 (S/20790), se félicitent de la reprise des travaux du Haut Comité tripartite des chefs d'Etat arabes constitué pour résoudre la crise libanaise.

A cet égard, ils expriment à nouveau au Haut Comité tripartite leur plein appui dans les efforts qu'il déploie pour mettre fin à l'effusion de sang et instaurer un climat propice à la sécurité, à la stabilité et à la réconciliation nationale au Liban.

Ils demandent instamment que soit respecté l'appel lancé par le Haut Comité tripartite aux fins d'un cessez-le-feu immédiat et complet, de l'application des dispositions relatives à la sécurité et de l'instauration des conditions nécessaires à la réconciliation nationale au Liban.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur plein appui à l'action menée par le Haut Comité tripartite en vue de l'application d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban.

Les membres du Conseil de sécurité se félicitent des contacts que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies maintient depuis le 15 août 1989 avec les membres du Haut Comité tripartite et l'invitent à poursuivre ces contacts et à tenir le Conseil informé."

7. Communications reçues entre le 21 septembre et le 31 octobre 1989

Lettre datée du 21 septembre (S/20861), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 25 septembre (S/20869), adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique transmettant le texte de la déclaration commune en date du 23 septembre.

Lettre datée du 3 octobre (S/20880), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des

Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la rencontre de leurs ministres des affaires étrangères respectifs avec le Secrétaire général le 29 septembre.

Lettre datée du 31 octobre (S/20934), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite en sa qualité de Président en exercice du Groupe islamique à l'ONU, transmettant entre autres, le texte du communiqué final de la Réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'OCI, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 4 octobre.

8. Examen de la question à la 2891e séance (7 novembre 1989)

A sa 2891e séance, le 7 novembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient".

Le Conseil a entamé l'examen de cette question conformément à l'accord intervenu au cours de consultations préalables.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/20953) au nom du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité rappellent leurs déclarations du 15 août et du 20 septembre 1989, par lesquelles ils avaient exprimé leur plein appui à l'action menée par le Haut Comité tripartite des chefs d'Etat arabes en vue de l'application d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects, garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban.

Dans cet esprit, ils se félicitent de l'élection du Président de la République libanaise et de la ratification de l'Accord de Taëf par le Parlement libanais. Les membres du Conseil rendent un hommage particulier au sens élevé des responsabilités et au courage des parlementaires libanais. Une étape essentielle est ainsi franchie sur la voie de la restauration de l'Etat libanais et de la mise en place d'institutions renouvelées.

Au lendemain de cette élection constitutionnelle, les membres du Conseil appellent tous les Libanais à s'engager résolument aux côtés de leur président en vue de la concrétisation des aspirations du peuple libanais à la paix, à la dignité et à la concorde.

Dans cette étape historique, les membres du Conseil exhortent toutes les composantes du peuple libanais, y compris l'armée, à se regrouper autour de leur président en vue de la réalisation des objectifs du peuple libanais visant à la restauration de l'unité, de l'indépendance et de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire, afin que ce pays recouvre son rôle de centre rayonnant de civilisation et de culture pour la nation arabe et pour le monde."

9. Communications reçues entre le 8 et le 20 novembre 1989  
et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 8 novembre (S/20957), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'un communiqué publié le 7 novembre par un porte-parole du Ministère japonais des affaires étrangères.

Lettre datée du 15 novembre (S/20969), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la déclaration franco-soviétique publiée à Moscou le 14 novembre.

Lettre datée du 20 novembre (S/20983), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil, transmettant le texte d'un communiqué publié le 10 novembre 1989 par le Gouvernement brésilien.

Rapport du Secrétaire général daté du 22 novembre (S/20971) sur la situation au Moyen-Orient, décrivant notamment la situation concernant la FINUL pour la période allant du 18 novembre 1988 au 22 novembre 1989.

10. Examen de la question à la 2894e séance (22 novembre 1989)

A sa 2894e séance, le 22 novembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient".

Le Conseil a entamé l'examen de cette question, conformément à l'accord intervenu au cours de consultations préalables.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration suivante (S/20988) :

"Les membres du Conseil de sécurité expriment leurs profondes indignation et consternation devant l'assassinat de M. René Moawad, Président de la République libanaise, aujourd'hui, à Beyrouth. Ils expriment leur sympathie et leurs condoléances à la famille du Président défunt, au chef du Gouvernement et au peuple libanais.

Les membres du Conseil condamnent résolument cet acte terroriste, lâche et criminel, qui constitue une attaque contre l'unité du Liban, les processus démocratiques et le processus de réconciliation nationale.

Les membres du Conseil rappellent leur déclaration du 7 novembre 1989 et réaffirment leur appui aux efforts entrepris par le Haut Comité tripartite de la Ligue des Etats arabes et à l'Accord de Taëf. Ceux-ci demeurent la seule base pour la garantie de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban.

Les membres du Conseil réitèrent leur appel du 7 novembre 1989 à toutes les composantes du peuple libanais pour qu'elles poursuivent le processus de réalisation des objectifs que sont la restauration de l'Etat libanais et l'établissement d'institutions rénovées, processus qui avait commencé avec l'élection du Président Moawad et la désignation du Premier

Ministre Sélim El-Hoss. Les institutions démocratiques libanaises doivent être résolument soutenues et le processus de réconciliation nationale doit se poursuivre. C'est la seule manière de rétablir pleinement l'unité nationale libanaise.

Les membres du Conseil réaffirment solennellement leur soutien à l'Accord de Taëf ratifié par le Parlement libanais le 5 novembre 1989. A ce sujet, ils exhortent tous les Libanais à faire preuve de modération, à oeuvrer à nouveau d'urgence en vue de la réconciliation nationale et à manifester leur attachement aux processus démocratiques.

Les membres du Conseil de sécurité sont convaincus que tous ceux qui cherchent à diviser le peuple libanais par des actes de violence lâches, criminels et terroristes ne peuvent parvenir à leurs fins et ne doivent pas y parvenir."

11. Communications reçues entre le 24 novembre et le 4 décembre 1989

Lettre datée du 24 novembre (S/20990), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique le même jour par un porte-parole du Ministère japonais des affaires étrangères.

Lettre datée du 27 novembre (S/20992), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 27 novembre (S/20993), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 1er décembre (S/21001), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 4 décembre (S/21007) adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

12. Examen de la question à la 2903e séance (27 décembre 1989)

A sa 2903e séance, le 27 décembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient".

Le Conseil a entamé l'examen de cette question, conformément à l'accord intervenu au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante (S/21056) au nom du Conseil :

"Rappelant leurs déclarations des 7 et 22 novembre 1989 et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les membres du Conseil réaffirment leur appui sans réserve aux efforts entrepris par le Haut Comité tripartite de la Ligue des Etats arabes et à l'Accord de Taëf, qui continuent d'être la seule base sur laquelle puissent être garanties la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban.

A cet égard, les membres du Conseil de sécurité se félicitent de l'élection de M. Elias Hraoui comme successeur du regretté René Moawad à la présidence de la République libanaise et de la constitution d'un Gouvernement libanais dirigé par le Premier Ministre Sélim El-Hoss.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment qu'il est urgent de poursuivre le processus de réconciliation nationale et de réforme politique que concrétise l'Accord de Taëf et se déclarent gravement préoccupés par les obstacles qui ont freiné le progrès vers la réalisation de ces objectifs.

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur soutien aux efforts déployés par le Président Hraoui dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord de Taëf pour déployer les forces du Gouvernement libanais en vue de rétablir l'autorité du Gouvernement sur tout le territoire libanais.

Les membres du Conseil de sécurité réitèrent leur appel au peuple libanais, et en particulier à toutes les personnalités, tant civiles que militaires, du Gouvernement libanais, pour qu'ils apportent leur soutien à leur président et au processus constitutionnel amorcé à Taëf afin de réaliser dans la paix le rétablissement de l'unité, de l'indépendance et de la souveraineté du Liban sur la totalité de son territoire."

13. Communications reçues entre le 27 décembre 1989 et le 22 janvier 1990 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 27 décembre (S/21058), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 29 décembre (S/21065), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Oman, transmettant le texte du Communiqué final et de la Déclaration de Muscat adoptés par la dixième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe tenue à Muscat (Oman), du 18 au 21 décembre.

Lettre datée du 30 décembre (S/21068), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant le texte des conclusions adoptées par les chefs d'Etat ou de gouvernement des 12 Etats membres de la Communauté européenne lors du Conseil européen tenu à Strasbourg les 8 et 9 décembre.

Lettre datée du 11 janvier 1990 (S/21074), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 22 janvier (S/21096), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Rapport du Secrétaire général daté du 25 janvier (S/21102), décrivant la situation concernant la FINUL pendant la période allant du 22 juillet 1989 au 25 janvier 1990, présenté avant le 31 janvier, date d'expiration du mandat de la Force.

14. Examen de la question à la 2906e séance (31 janvier 1990)

A sa 2906e séance, le 31 janvier, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/21102)".

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/21117) élaboré au cours de consultations tenues par le Conseil, et proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2906e séance, le 31 janvier 1990, le projet de résolution (S/21117) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 648 (1990).

La résolution 648 (1990) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982) et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 25 janvier 1990 (S/21102), et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre datée du 11 janvier 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21074),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1990;

2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. Souligne à nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. Réaffirme qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet."

15. Communications reçues entre le 23 février et le 23 avril 1990

Lettre datée du 23 février (S/21166), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 1er mars (S/21175), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 8 mars (S/21182), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Oman, transmettant le texte d'un communiqué de presse en date du 5 mars publié lors de la trente-quatrième session du Conseil des ministres du Conseil de coopération du Golfe tenue à Riyadh les 4 et 5 mars sous la présidence du Ministre des affaires étrangères d'Oman.

Lettre datée du 27 mars (S/21211), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 6 avril (S/21237), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant le texte d'une note explicative.

Lettre datée du 10 avril (S/21243), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

Lettre datée du 23 avril (S/21263), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban.

B. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

1. Rapport du Secrétaire général daté du 22 novembre 1989

Rapport du Secrétaire général daté du 22 novembre (S/20976 et Corr.1) rendant compte des activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pendant la période allant du 23 mai au 21 novembre 1989 et présenté avant le 30 novembre, date de l'expiration du mandat de la FNUOD.

2. Examen de la question à la 2895e séance (29 novembre 1989)

A sa 2895e séance, le 29 novembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/20976 et Corr.1)".

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/20996) élaboré au cours de consultations tenues par le Conseil, et proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2895e séance, le 29 novembre 1989, le projet de résolution (S/20996) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 645 (1989).

La résolution 645 (1989) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/20976 et Corr.1),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1990;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973)."

Au nom du Conseil, le Président a fait la déclaration complémentaire suivante (S/20998) à propos de la résolution 645 (1989) :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/20976 et Corr.1) que 'malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient'. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité."

### 3. Rapport du Secrétaire général daté du 22 mai 1990

Rapport du Secrétaire général daté du 22 mai (S/21305), rendant compte des activités de la FNUOD pendant la période allant du 22 novembre 1989 au 21 mai 1990, présenté avant le 31 mai, date de l'expiration du mandat de la Force.

### 4. Examen de la question à la 2925e séance (31 mai 1990)

A sa 2925e séance, le 31 mai, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/21305)".

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/21325) élaboré au cours de consultations tenues par le Conseil, et proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2925e séance, le 31 mai 1990, le projet de résolution (S/21325) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 655 (1990).

La résolution 655 (1990) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/21305),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1990;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973)."

Au nom du Conseil, le Président a fait la déclaration complémentaire suivante (S/21338) à propos de la résolution 655 (1990) :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/21305) que 'malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient'. Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité."

### C. Autres aspects de la situation au Moyen-Orient

#### Communications reçues entre le 28 juin 1989 et le 12 juin 1990 et rapports du Secrétaire général

Lettre datée du 28 juin (S/20703), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte d'une déclaration adoptée par les 12 Etats membres de la Communauté européenne lors du Conseil européen qui a eu lieu à Madrid les 26 et 27 juin.

Lettre datée du 11 juillet (S/20727), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël.

Lettre datée du 30 août (S/20826), adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, transmettant une copie en arabe du texte officieux du rapport du Comité arabe tripartite qui a été publié par le journal koweïtien Al-Qabas International.

Lettre datée du 6 octobre (S/20889), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'un communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés tenue à New York le 3 octobre.

Note du Secrétaire général datée du 16 octobre (S/20902) appelant l'attention du Conseil sur la résolution 44/2 de l'Assemblée générale en date du

6 octobre 1989, intitulée "Le soulèvement (Intifada) du peuple palestinien", et en citant un extrait.

Lettre datée du 10 novembre (S/20960), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, transmettant le texte d'une lettre datée du 6 novembre adressée au Secrétaire général par le Ministre israélien des affaires étrangères.

Rapport du Secrétaire général, daté du 16 novembre (S/20968), présenté en application de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1988, sur la question de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

Lettre datée du 15 novembre (S/20969), adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la déclaration commune franco-soviétique faite à Moscou le 14 novembre.

Lettre datée du 15 novembre (S/20977), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, appelant l'attention du Conseil sur sa proposition concernant la modification de la composition de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

Lettre datée du 21 novembre (S/20978), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant de l'acceptation par le Conseil de ses propositions concernant la modification de la composition de l'ONUST.

Rapport du Secrétaire général daté du 22 novembre (S/20971), couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects, présenté en application de la résolution 43/54 A de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1988.

Note verbale datée du 22 novembre (S/20987), adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Égypte, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Égypte ainsi que la pièce qui y était jointe.

Lettre datée du 14 décembre (S/21025), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie, transmettant le texte d'une lettre datée du 11 décembre, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jordanie.

Note du Secrétaire général datée du 25 janvier 1990 (S/21112), appelant l'attention du Conseil sur la résolution 44/121 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1989, intitulée "Armement nucléaire d'Israël", et en citant un extrait.

Lettre datée du 31 janvier (S/21118), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de représentations faites le 29 janvier au Chef du Groupe consulaire israélien à Moscou par le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique.

Note du Secrétaire général datée du 6 février (S/21131), appelant l'attention du Conseil sur la résolution 44/41 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1989, intitulée "Question de Palestine", et en citant un extrait.

Note du Secrétaire général datée du 9 février (S/21136), appelant l'attention du Conseil sur la résolution 44/42 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1989, intitulée "Question de Palestine" et en citant un extrait.

Note du Secrétaire général datée du 20 février (S/21152), appelant l'attention du Conseil sur la résolution 44/40 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1989, intitulée "La situation au Moyen-Orient" et en citant un extrait.

Note du Secrétaire général datée du 20 février (S/21153), appelant l'attention du Conseil sur la résolution 44/47 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1989, intitulée "Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient", et en citant un extrait.

Note du Secrétaire général datée du 5 mars (S/21178), appelant l'attention du Conseil sur la résolution 44/48 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1989, intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés" et en citant un extrait.

Lettre datée du 13 mars (S/21192), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte du communiqué final de la Réunion ministérielle du Comité des Neuf sur la Palestine du Mouvement des pays non alignés tenue à Tunis le 11 mars.

Lettre datée du 16 avril (S/21252), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Égypte, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Égypte.

Lettre datée du 30 avril (S/21279), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'une résolution adoptée par la 83e Conférence intergouvernementale qui a eu lieu à Nicosie du 2 au 7 avril.

Lettre datée du 23 mai (S/21327), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite en sa qualité de Président du Groupe islamique à l'ONU, transmettant le texte d'une lettre datée du 21 mai adressée au Secrétaire général par l'observateur de l'OCI, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général de l'OCI.

Lettre datée du 23 mai (S/21332), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande, transmettant le texte d'une déclaration des 12 Etats membres de la Communauté européenne.

Lettre datée du 25 mai (S/21336 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Égypte et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques transmettant le texte d'une déclaration soviéto-égyptienne signée à Moscou le 15 mai.

Lettre datée du 30 mai (S/21321), adressée au Secrétaire général par l'Observateur de la Palestine, transmettant le texte d'un mémorandum en date du 25 mai, adressé au Secrétaire général par le Commandement unifié de l'Intifada.

Lettre datée du 31 mai (S/21339), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon.

Lettre datée du 6 juin (S/21345), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte du communiqué final de la Conférence arabe extraordinaire au sommet, tenue à Bagdad du 28 au 30 mai.

Lettre datée du 6 juin (S/21352), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant le texte d'un message daté du 22 mai, adressé au Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes par le Président de la Tchécoslovaquie.

Lettre datée du 12 juin (S/21355), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Oman, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié à Taëf (Arabie saoudite) le 4 juin à l'issue de la trente-cinquième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe.

## Chapitre 5

### ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT L'ENVOI D'UNE MISSION DE RECONNAISSANCE AU CAMBODGE

#### Communications reçues les 2 et 3 août 1989

Lettre datée du 2 août 1989 (S/20768), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de son intention - compte tenu de l'acceptation par la Conférence pour la paix au Cambodge, convoquée à Paris le 30 juillet 1989 - de la proposition qu'il lui avait faite de procéder aux arrangements nécessaires à l'envoi au Cambodge, à titre préliminaire, d'une mission de reconnaissance qui serait chargée de recueillir sur le terrain les informations techniques nécessaires aux travaux de l'une des quatre commissions de travail créées par la Conférence qui avait été chargée de définir les modalités d'un cessez-le-feu et le mandat ainsi que les principes qui présideraient à la création et au fonctionnement d'un mécanisme international de contrôle efficace afin de superviser et de contrôler l'application complète du règlement politique au Cambodge.

Lettre datée du 3 août (S/20769), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général de l'acceptation de sa proposition par les membres du Conseil.

## Chapitre 6

LETTRE DATEE DU 25 AVRIL 1989, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU  
PANAMA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### A. Communications reçues entre le 5 juillet et le 7 août 1989 et demande de convocation

Lettre datée du 5 juillet 1989 (S/20719), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama.

Lettre datée du 12 juillet (S/20729), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Panama.

Lettre datée du 7 août (S/20773), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Panama, demandant la convocation d'une réunion du Conseil.

### B. Examen de la question à la 2874e séance (11 août 1989)

A sa 2874e séance, le 11 août, le Conseil a repris l'examen de la question<sup>1</sup>.

Le Président a déclaré que le représentant du Panama l'avait informé de son intention de présenter, au cours de sa déclaration, du matériel magnétoscopique et que, conformément à la pratique suivie antérieurement et ainsi qu'il en avait été convenu au cours de consultations préalables du Conseil, il avait prié le Secrétariat de prendre les dispositions techniques nécessaires dans la salle du Conseil.

Le Conseil a entendu des déclarations du Ministre des relations extérieures du Panama et du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Le Ministre des relations extérieures du Panama a fait d'autres déclarations au cours desquelles une bande-vidéo a été projetée dans la salle du Conseil.

Le représentant des Etats-Unis a fait une autre déclaration.

### C. Communications reçues entre le 15 août et le 4 décembre 1989

Lettre datée du 15 août (S/20787), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte de la Déclaration de Panama publiée par l'Organisation des militaires pour la démocratie, l'intégration et la libération de l'Amérique latine et des Caraïbes (OMIDELAC) à l'issue de sa session extraordinaire tenue dans la ville de Panama du 7 au 11 août.

Lettre datée du 22 août (S/20800), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte d'une résolution adoptée par la

---

<sup>1</sup> En ce qui concerne l'examen précédemment effectué par le Conseil de la lettre du représentant du Panama en date du 25 avril 1989 (S/20606), voir le chapitre 13 du Supplément No 2 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session (A/44/2).

Cour suprême de justice de la République du Panama, réunie en séance plénière le 17 août.

Lettre datée du 24 août (S/20813), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, transmettant le texte de la Déclaration des pays membres du Dispositif permanent de consultation et de concertation politique en date du 21 août.

Lettre datée du 1er septembre (S/20828), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte de la proclamation, publiée le 31 août, par le Conseil général d'Etat du Panama et des décisions afférentes prises le même jour.

Lettre datée du 3 novembre (S/20944), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama.

Lettre datée du 22 août (S/20989), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte d'un communiqué publié le 21 novembre par le Ministère des relations extérieures du Panama.

Lettre datée du 4 décembre (S/21004), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, transmettant le texte de la Déclaration faite le 16 novembre par le Ministre des relations extérieures du Panama à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains qui s'est tenue à Washington, D. C., du 13 au 18 novembre.

## Chapitre 7

### LA SITUATION EN NAMIBIE

#### A. Communications reçues entre le 10 et le 15 août 1989 et demandes de convocation

Lettre datée du 10 août 1989 (S/20779), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana en sa qualité de Président du Groupe des Etats d'Afrique, demandant une réunion d'urgence du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 10 août (S/20782), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Zimbabwe et Président du Bureau de coordination des pays non alignés, demandant une réunion d'urgence du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 10 août (S/20784), adressée au Secrétaire général par le représentant du Zimbabwe, transmettant le texte du communiqué final publié par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés le 10 août.

Lettre datée du 15 août (S/20788), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'une déclaration publiée par l'Administrateur général de la Namibie le 15 août à Windhoek.

#### B. Examen de la question de la 2876e à la 2882e séance (16-29 août 1989)

A sa 2876e séance, le 16 août, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation en Namibie :

Lettre datée du 10 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20779)

Lettre datée du 10 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20782)".

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, du Cameroun, de Cuba, de l'Egypte, du Ghana, du Mali, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a abordé l'examen de la question, en entendant les déclarations du représentant du Ghana, en sa qualité de Président du Groupe des Etats d'Afrique et du représentant de l'Egypte, en sa qualité de Président de l'Organisation de l'unité africaine.

Les représentants de la Zambie et de l'Afrique du Sud ont fait des déclarations.

A sa 2877e séance, le 17 août, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Outre les personnes invitées, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Burundi, du Guatemala, de l'Inde et de l'Indonésie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants de l'Angola, de l'Ethiopie, du Brésil, du Nigéria, du Cameroun, de la République-Unie de Tanzanie et du Mali.

A sa 2878e séance, le 18 août, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Outre les personnes déjà invitées, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Bangladesh, du Nicaragua, de l'Ouganda et du Pakistan, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants de Cuba, de la Malaisie, de la Colombie, de la Finlande, de la Yougoslavie, de l'Indonésie, du Canada, du Guatemala, de l'Inde, du Bangladesh et du Burundi.

A sa 2879e séance, le 21 août, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Outre les personnes déjà invitées, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Congo, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Mauritanie et de la République fédérale d'Allemagne, sur leur demande, à participer au débat dans droit de vote.

Le Conseil a entendu les déclarations des représentants du Congo, du Pakistan, du Népal, du Sénégal, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Chine, de la France, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Nicaragua et de l'Ouganda.

A sa 2880e séance, le 21 août également, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Outre les personnes déjà invitées, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afghanistan et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Ghana, de la Mauritanie et de l'Afrique du Sud ont fait des déclarations.

A sa 2881e séance, le 22 août, le Conseil a poursuivi l'examen de la question et a entendu les déclarations des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Afghanistan, du Zimbabwe et du Ghana ainsi que celle du Président, qui s'exprimait en sa qualité de représentant de l'Algérie.

A sa 2882e séance, le 29 août, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Le Conseil était saisi du texte d'un projet de résolution (S/20808) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie, qui se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant procédé à l'examen critique du processus d'application de la résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 depuis son début et notant avec préoccupation que les dispositions de ladite résolution ne sont pas toutes pleinement respectées,

Préoccupé par les informations selon lesquelles la population civile serait l'objet de multiples actes d'intimidation et de harcèlement, notamment de la part des éléments du Koevoet intégrés à la police du Sud-Ouest africain,

Conscient des efforts déployés par le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour s'acquitter de sa mission en dépit des obstacles ainsi créés,

Rappelant et réaffirmant toutes ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 435 (1978), 629 (1989) du 16 janvier 1989 et 632 (1989) du 16 février 1989,

Réaffirmant que la résolution 435 (1978) doit être appliquée sous sa forme originale et définitive afin de garantir en Namibie les conditions voulues pour permettre au peuple namibien de participer librement et sans intimidation au processus électoral, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, en vue de l'accession rapide du Territoire à l'indépendance,

Rappelant et réaffirmant son profond attachement à la cause de la décolonisation de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, auxquelles le peuple namibien pourra participer sans intimidation ni ingérence,

1. Exige que toutes les parties intéressées, en particulier l'Afrique du Sud, se conforment rigoureusement aux dispositions des résolutions 435 (1978) et 632 (1989);
2. Exige également la dissolution de toutes les forces paramilitaires et indigènes et de tous les commandos, en particulier le Koevoet, ainsi que le démantèlement de leur état-major, comme le prévoit la résolution 435 (1978);
3. Demande au Secrétaire général d'examiner la situation actuelle sur le terrain afin de déterminer si l'élément militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition a les moyens voulus pour s'acquitter de la mission qui lui a été confiée aux termes des résolutions 435 (1978) et 632 (1989) et de tenir le Conseil de sécurité informé;
4. Invite le Secrétaire général à déterminer si l'effectif des policiers de l'unité de contrôle est suffisant et à prendre les dispositions voulues pour le renforcer au besoin, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, pour permettre au Groupe de s'acquitter efficacement de sa mission;

5. Prie le Secrétaire général, dans le cadre de la supervision et du contrôle du processus électoral, de veiller à ce que tous les textes législatifs relatifs au processus électoral soient conformes aux dispositions du plan de règlement;

6. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les proclamations soient conformes aux normes internationalement acceptées pour l'organisation d'élections libres et régulières et, en particulier, à ce que la proclamation relative à l'Assemblée constituante respecte aussi la volonté souveraine du peuple namibien;

7. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que les conditions d'accès de toutes les parties aux médias, en particulier à la radio et à la télévision, pour la diffusion d'informations concernant les élections obéissent aux exigences d'une rigoureuse impartialité;

8. Lance un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement avec le Secrétaire général à l'application du plan de règlement;

9. Soutient sans réserve le Secrétaire général dans les efforts qu'il fait pour que la résolution 435 (1978) soit appliquée sous sa forme originale et définitive et le prie de faire rapport au Conseil à la fin du mois de septembre au plus tard sur l'application de la présente résolution;

10. Décide de rester saisi de la question."

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution révisé (S/20808/Rev.1) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie.

Le Conseil a alors engagé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution révisé.

Décision : A la 2882e séance, le 29 août 1989, le projet de résolution révisé (S/20808/Rev.1) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 640 (1989).

La résolution 640 (1989) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant procédé à l'examen critique du processus d'application de la résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 depuis son début et notant avec préoccupation que les dispositions de ladite résolution ne sont pas toutes pleinement respectées,

Préoccupé par les informations selon lesquelles la population civile serait l'objet de multiples actes d'intimidation et de harcèlement, notamment de la part des éléments du Koevoet intégrés à la police du Sud-Ouest africain,

Conscient des efforts déployés par le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour s'acquitter de sa mission en dépit des obstacles ainsi créés,

Rappelant et réaffirmant toutes ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 435 (1978), 629 (1989) du 16 janvier 1989 et 632 (1989) du 16 février 1989,

Réaffirmant que la résolution 435 (1978) doit être appliquée sous sa forme originale et définitive afin de garantir en Namibie les conditions voulues pour permettre au peuple namibien de participer librement et sans intimidation au processus électoral, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, en vue de l'accession rapide du Territoire à l'indépendance,

Rappelant et réaffirmant son profond attachement à la cause de la décolonisation de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, auxquelles le peuple namibien pourra participer sans intimidation ni ingérence,

1. Exige que toutes les parties intéressées, en particulier l'Afrique du Sud, se conforment rigoureusement aux dispositions des résolutions 435 (1978) et 632 (1989);

2. Exige également la dissolution de toutes les forces paramilitaires et indigènes et de tous les commandos, en particulier le Koevoet, ainsi que le démantèlement de leur état-major, comme le prévoit la résolution 435 (1978);

3. Demande au Secrétaire général d'examiner la situation actuelle sur le terrain afin de déterminer si l'élément militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition a les moyens voulus pour s'acquitter de la mission qui lui a été confiée aux termes des résolutions 435 (1978) et 632 (1989) et de tenir le Conseil de sécurité informé;

4. Invite le Secrétaire général à déterminer si l'effectif des policiers de l'unité de contrôle est suffisant et à prendre les dispositions voulues pour le renforcer au besoin, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, pour permettre au Groupe de s'acquitter efficacement de sa mission;

5. Prie le Secrétaire général, dans le cadre de la supervision et du contrôle du processus électoral, de veiller à ce que tous les textes législatifs relatifs au processus électoral soient conformes aux dispositions du plan de règlement;

6. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les proclamations soient conformes aux normes internationalement acceptées pour l'organisation d'élections libres et régulières et, en particulier, à ce que la proclamation relative à l'Assemblée constituante respecte aussi la volonté souveraine du peuple namibien;

7. Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que les conditions d'accès de toutes les parties aux médias, en particulier à la

radio et à la télévision, pour la diffusion d'informations concernant les élections obéissent aux exigences d'une rigoureuse impartialité;

8. Lance un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement avec le Secrétaire général à l'application du plan de règlement;

9. Soutient sans réserve le Secrétaire général dans les efforts qu'il fait pour que la résolution 435 (1978) soit appliquée sous sa forme originale et définitive et le prie de faire rapport au Conseil à la fin du mois de septembre au plus tard sur l'application de la présente résolution;

10. Décide de rester saisi de la question."

A l'issue du vote, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

C. Communications reçues entre le 21 août et le 31 octobre 1989, rapport du Secrétaire général et demande de convocation

Lettre datée du 21 août (S/20803), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Ministre chinois des affaires étrangères à Harare le 4 août.

Lettre datée du 22 août (S/20810), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant un extrait d'une résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1360e séance le 18 août (A/AC.109/1014).

Lettre datée du 30 août (S/20824), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte du communiqué de presse publié à l'issue de la trente-deuxième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Djedda du 28 au 29 août.

Lettre datée du 31 août (S/20831), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant le texte de la déclaration de clôture de la quatrième Réunion du Comité des ministres des affaires étrangères du Commonwealth sur l'Afrique australe, tenue à Canberra du 7 au 9 août, ainsi qu'une annexe.

Lettre datée du 13 septembre (S/20847), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, appelant l'attention du Conseil sur sa proposition de modification de la composition de l'élément militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT).

Lettre datée du 15 septembre (S/20848), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant de l'accord du Conseil sur sa proposition concernant la modification de la composition de l'élément militaire du GANUPT.

Lettre datée du 26 septembre (S/20871), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, se référant à la déclaration que ce dernier avait faite lors des consultations du Conseil de sécurité le 16 août au sujet de l'augmentation de l'effectif des policiers de l'unité de contrôle du GANUPT et appelant l'attention du Conseil sur les mesures urgentes qu'il avait prises pour

assurer l'envoi en Namibie, au début d'octobre, des effectifs supplémentaires susmentionnés.

Lettre datée du 28 septembre (S/20872), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant de l'accord du Conseil sur sa proposition concernant l'augmentation des effectifs des policiers de contrôle du GANUPT.

Note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 septembre (S/20874) faisant part de l'accord du Conseil sur la proposition qui lui avait été faite par le Secrétaire général dans sa lettre du 28 septembre de reporter au 6 octobre la présentation du rapport demandée au paragraphe 9 de la résolution 640 (1989) du 29 août 1989.

Lettre datée du 3 octobre (S/20880), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'un communiqué des ministres des affaires étrangères des cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité à l'issue de leur rencontre avec le Secrétaire général le 29 septembre.

Rapport du Secrétaire général en date du 6 octobre (S/20883) concernant l'application de la résolution 640 (1989) du Conseil de sécurité relative à la question de Namibie, présenté conformément au paragraphe 9 de la résolution.

Additif au rapport du Secrétaire général en date du 16 octobre (S/20883/Add.1) renfermant le rapport de la mission des Nations Unies chargée de la question des détenus.

Lettre datée du 6 octobre (S/20889), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'un communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés lors de la quarante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, tenue à New York le 3 octobre.

Lettre datée du 10 octobre (S/20894), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'une déclaration faite par l'Administrateur général de la Namibie le même jour.

Lettre datée du 12 octobre (S/20897), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'une déclaration faite par l'Administrateur général de la Namibie le même jour.

Lettre datée du 13 octobre (S/20899 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte de deux lettres adressées au Secrétaire général par le Ministre sud-africain des affaires étrangères.

Lettre datée du 10 octobre (S/20905), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, se référant à la déclaration qu'il avait faite lors des consultations tenues par le Conseil le 29 septembre concernant le nombre de scrutateurs nécessaires lors des prochaines élections en Namibie et appelant l'attention du Conseil sur sa proposition relative à l'envoi d'un nombre supplémentaire de scrutateurs en Namibie à partir de la mi-octobre.

Lettre datée du 17 octobre (S/20906), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, informant le Secrétaire général de l'accord du Conseil sur sa proposition concernant l'augmentation du nombre de scrutateurs lors des prochaines élections en Namibie.

Lettre datée du 18 octobre (S/20909), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kenya en sa qualité de Président du Groupe des pays d'Afrique, transmettant le texte d'une déclaration du Groupe des pays d'Afrique relative au rapport du Secrétaire général du 6 octobre (S/20883) sur l'application de la résolution 640 (1989).

Lettre datée du 18 octobre (S/20908), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kenya en sa qualité de Président du Groupe des Etats d'Afrique, demandant la convocation d'urgence du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 19 octobre (S/20910), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte du communiqué commun publié le 18 octobre à Pretoria par la Commission mixte établie en vertu du Protocole de Brazzaville du 13 décembre 1988.

Lettre datée du 23 octobre (S/20914), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte de la Déclaration de Kuala Lumpur sur l'Afrique australe adopté le 21 octobre par la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth.

Lettre datée du 31 octobre (S/20927), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'une déclaration faite à la même date par l'Administrateur général de la Namibie.

D. Examen de la question à la 2886e séance (31 octobre 1989)

A sa 2886e séance, le 31 octobre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation en Namibie :

Lettre datée du 18 octobre 1989 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20908)".

Le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/20923) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie, qui avait été distribué le 26 octobre et était libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 435 (1978) du 29 septembre 1978, 629 (1989) du 16 janvier 1989, 632 (1989) du 16 février 1989 et 640 (1989) du 29 août 1989,

Réaffirmant aussi que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, contenu dans sa résolution 435 (1978), reste la seule base de règlement pacifique de la question namibienne qui soit acceptée sur le plan international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 octobre 1989 et son additif en date du 16 octobre 1989 (S/20883 et Add.1),

Notant avec une profonde préoccupation que, moins de deux semaines avant la date prévue pour les élections en Namibie, l'Afrique du Sud ne s'est pas encore pleinement conformée à la lettre et à l'esprit de la résolution 435 (1978),

Notant les progrès réalisés jusqu'à maintenant dans l'application du plan de règlement et les derniers obstacles mis sur son chemin, ainsi que les efforts déployés par le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour s'acquitter de ses responsabilités,

Réaffirmant la responsabilité juridique que l'Organisation des Nations Unies continue d'assumer à l'égard de la Namibie jusqu'à ce que le peuple namibien ait accédé pleinement à l'indépendance nationale,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 6 octobre 1989 et de son additif en date du 16 octobre 1989;

2. Exprime sa ferme volonté d'appliquer la résolution 435 (1978) sous sa forme originale et définitive, afin d'assurer la tenue d'élections libres et régulières en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

3. Réaffirme sa volonté, dans l'exercice de la responsabilité juridique qu'il continue d'assumer à l'égard de la Namibie jusqu'à son indépendance, de veiller à ce que le peuple namibien puisse exercer librement et effectivement ses droits inaliénables à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable conformément aux résolutions 435 (1978) et 640 (1989);

4. Appuie pleinement les efforts faits par le Secrétaire général pour faire en sorte que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit pleinement appliquée sous sa forme originale et définitive;

5. Exige que toutes les parties concernées, en particulier l'Afrique du Sud, se conforment immédiatement, pleinement et rigoureusement aux dispositions des résolutions 435 (1978), 632 (1989) et 640 (1989);

6. Exige également à nouveau la dissolution complète de toutes les forces paramilitaires et indigènes et de tous les commandos, en particulier du Koevoet et de la Force territoriale du Sud-Ouest africain, ainsi que le démantèlement complet de leur état-major, comme le prévoient les résolutions 435 (1978) et 640 (1989);

7. Prie le Secrétaire général de veiller au démantèlement immédiat du 'Département de l'administration de la défense', constitué par l'Administrateur général avec du personnel appartenant aux forces de défense sud-africaines, en violation du plan de règlement;

8. Exige que soient abrogées immédiatement toutes les dispositions législatives et réglementaires restrictives et discriminatoires restantes, y compris la proclamation AG 8, qui empêchent la tenue d'élections libres et régulières et qu'il ne soit promulgué aucune nouvelle loi de ce type;

9. Invite le Secrétaire général à déterminer en permanence si l'effectif des policiers de l'unité de contrôle (CIVPOL) est suffisant, en vue de prendre les dispositions voulues pour le renforcer au besoin, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, afin de permettre au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition de s'acquitter efficacement de sa mission;

10. Exige que la police du Sud-Ouest africain coopère pleinement avec l'unité de contrôle (CIVPOL) du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition à l'exécution des tâches qui ont été confiées à cette dernière au titre du plan de règlement;

11. Charge le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sauvegarder l'intégrité territoriale et la sécurité de la Namibie et pour aider l'Assemblée constituante à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre du plan de règlement de manière à assurer une transition pacifique vers l'indépendance nationale;

12. Prie le Secrétaire général d'élaborer des plans appropriés pour mobiliser une assistance dans tous les domaines, y compris des ressources techniques, matérielles et financières, à l'intention du peuple namibien durant la période comprise entre l'élection de l'Assemblée constituante et l'accession à l'indépendance;

13. Demande instamment aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir, en coordination avec le Secrétaire général, un appui financier, matériel et technique généreux au peuple namibien, tant pendant la période de transition qu'après l'indépendance;

14. Décide que si les dispositions pertinentes de la présente résolution ne sont pas appliquées avant les élections, il se réunira immédiatement pour examiner la situation et prendre les mesures appropriées;

15. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible;

16. Décide d'envoyer une délégation du Conseil de sécurité en Namibie;

17. Décide de rester saisi de la question."

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution révisé (S/20923/Rev.1) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie.

Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution révisé.

Décision : A la 2886e séance, le 31 octobre 1989, le projet de résolution (S/20923/Rev.1) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 643 (1989).

La résolution 643 (1989) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions pertinentes sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 435 (1978) du 29 septembre 1978, 629 (1989) du 16 janvier 1989, 632 (1989) du 16 février 1989 et 640 (1989) du 29 août 1989,

Réaffirmant aussi que le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, contenu dans la résolution 435 (1978), reste la seule base de règlement pacifique de la question namibienne qui soit acceptée sur le plan international,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 octobre 1989 et son additif en date du 16 octobre 1989 (S/20883 et Add.1),

Notant avec une profonde préoccupation que, une semaine avant la date prévue pour les élections en Namibie, les dispositions de la résolution 435 (1978) ne sont pas encore toutes pleinement respectées,

Notant les progrès réalisés jusqu'à maintenant dans l'application du plan de règlement et les obstacles qui s'y opposent encore, ainsi que les efforts que déploie le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour s'acquitter de ses responsabilités,

Réaffirmant la responsabilité juridique que l'Organisation des Nations Unies continue d'assumer à l'égard de la Namibie jusqu'à ce que le peuple namibien ait accédé pleinement à l'indépendance nationale,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général et son additif;
2. Soutient sans réserve le Secrétaire général dans les efforts qu'il fait pour que la résolution 435 (1978) soit pleinement appliquée sous sa forme originale et définitive;
3. Affirme qu'il est fermement résolu à appliquer la résolution 435 (1978) sous sa forme originale et définitive afin de garantir la tenue d'élections libres et régulières en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;
4. Réaffirme son engagement, dans l'exercice de la responsabilité juridique que l'Organisation continue d'assumer à l'égard de la Namibie jusqu'à l'indépendance, de veiller à ce que le peuple namibien puisse exercer librement et effectivement ses droits inaliénables à l'autodétermination et à une indépendance nationale véritable conformément aux résolutions 435 (1978) et 640 (1989);
5. Exige que toutes les parties intéressées, en particulier l'Afrique du Sud, se conforment immédiatement, pleinement et rigoureusement aux dispositions des résolutions 435 (1978), 632 (1989) et 640 (1989);
6. Exige à nouveau la dissolution complète de toutes les forces paramilitaires et indigènes et de tous les commandos qui subsistent encore, en particulier le Koevoet et la force territoriale du Sud-Ouest africain, ainsi que le démantèlement complet de leur état-major, et d'autres entités

liées à la défense comme le prévoient les résolutions 435 (1978) et 640 (1989);

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le remplacement immédiat des membres restants de la Force de défense sud-africaine conformément à la résolution 435 (1978);

8. Exige que soient abrogées immédiatement toutes les lois et dispositions restrictives et discriminatoires restantes de nature à empêcher la tenue d'élections libres et régulières et qu'il ne soit promulgué aucune nouvelle loi de ce type, et fait sienne la position du Secrétaire général telle qu'exprimée dans son rapport, à savoir que la proclamation AG 8 doit être abrogée;

9. Invite le Secrétaire général à examiner en permanence si l'effectif des policiers de l'unité de contrôle est suffisant, en vue de prendre les dispositions voulues pour le renforcer au besoin, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, afin de permettre au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition de s'acquitter efficacement de sa mission;

10. Exige que la police du Sud-Ouest africain coopère pleinement avec l'unité de contrôle du Groupe à l'exécution des tâches qui ont été confiées à cette dernière au titre du plan de règlement;

11. Charge le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les dispositions nécessaires soient prises conformément au plan de règlement pour sauvegarder l'intégrité territoriale et la sécurité de la Namibie de manière à assurer une transition pacifique vers l'indépendance nationale et pour aider l'Assemblée constituante à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre du plan de règlement;

12. Prie le Secrétaire général d'élaborer des plans appropriés pour mobiliser une assistance dans tous les domaines, y compris des ressources techniques, matérielles et financières, à l'intention du peuple namibien durant la période comprise entre l'élection de l'Assemblée constituante et l'accession à l'indépendance;

13. Lance un pressant appel aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils fournissent, en coordination avec le Secrétaire général, un appui financier, matériel et technique généreux au peuple namibien, tant pendant la période de transition qu'après l'indépendance;

14. Décide que, si les dispositions pertinentes de la présente résolution ne sont pas respectées, le Conseil de sécurité se réunira selon les besoins avant les élections pour examiner la situation et envisager les mesures appropriées qu'il convient de prendre;

15. Prie le Secrétaire général de faire rapport dès que possible sur l'application de la présente résolution;

16. Décide de rester saisi de la question."

A l'issue du vote, les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Brésil et de la Colombie ont fait des déclarations.

E. Rapport du Secrétaire général en date du 3 novembre 1989

Rapport du Secrétaire général daté du 3 novembre (S/20943) sur l'application de la résolution 643 (1989), concernant la question de Namibie, présenté conformément au paragraphe 15 de la résolution.

F. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (3 novembre 1989)

A l'issue des consultations tenues par le Conseil le 3 novembre, le Président du Conseil a fait la déclaration ci-après (S/20946) :

"Le Conseil de sécurité déplore que l'Afrique du Sud ait déclenché une fausse alerte le 1er novembre 1989 en prétendant que des forces de la South West Africa People's Organization avaient traversé la frontière entre l'Angola et la Namibie.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par cet incident ainsi que par les répercussions que pourrait avoir sur les élections la réaction initiale de l'Afrique du Sud. Il demande par conséquent à l'Afrique du Sud de s'abstenir désormais de tels actes.

Le Conseil félicite vivement le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition d'avoir agi promptement pour clarifier la situation et pour établir que les allégations susvisées étaient dénuées de tout fondement.

Le Conseil demande à toutes les parties d'honorer leurs engagements conformément au plan de règlement.

Le Conseil réaffirme qu'il soutient sans réserve le Secrétaire général et son représentant spécial et qu'il est résolu à faire en sorte que la résolution 435 (1978) soit pleinement appliquée sous sa forme originale et définitive."

G. Communications reçues entre le 4 et le 16 novembre 1989, nouveau rapport du Secrétaire général daté du 14 novembre 1989 et additif daté du 29 novembre 1989

Lettre datée du 4 novembre (S/20947), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'une déclaration faite aux médias par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud le 3 novembre.

Lettre datée du 13 novembre (S/20966), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud, transmettant le texte d'une déclaration faite le 12 novembre par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud au terme des élections en Namibie.

Nouveau rapport du Secrétaire général en date du 14 novembre (S/20967), sur l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité relative à la question de Namibie.

Additif au nouveau rapport du Secrétaire général en date du 29 novembre 1989 (S/20967/Add.1), annexe contenant le texte de la Proclamation concernant l'Assemblée constituante publié dans le Journal officiel (Namibie) du 6 novembre et échange de lettres, datées du 3 novembre, sur la question entre le Représentant spécial du Secrétaire général et l'Administrateur général.

Lettre datée du 16 novembre (S/20972), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration faite par un porte-parole du Ministère japonais des affaires étrangères.

#### H. Examen de la question à la 2893e séance (20 novembre 1989)

A sa 2893e séance, tenue le 20 novembre, conformément à l'accord intervenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation en Namibie :

Nouveau rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 435 (1988) du Conseil de sécurité relative à la question de Namibie (S/20967)".

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations tenues entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration ci-après (S/20974) :

"Les membres du Conseil de sécurité se félicitent du succès des élections en Namibie, que le Représentant spécial du Secrétaire général a certifiées comme étant libres et régulières (S/20967, par. 5), ouvrant ainsi la voie à la convocation de l'Assemblée constituante et à l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance, à une date dont décidera l'Assemblée constituante.

Les membres du Conseil félicitent le peuple namibien d'avoir exercé avec succès ses droits démocratiques et se réjouissent à la perspective de l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance. Ils rendent un vibrant hommage au Secrétaire général, à son Représentant spécial et au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour le rôle qu'ils ont joué et qui atteste l'efficacité et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies.

Les membres du Conseil réaffirment le rôle important que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer durant la période de transition en assurant l'application du plan de règlement, compte tenu de sa responsabilité légale à l'égard de la Namibie jusqu'à son indépendance; afin que l'Assemblée constituante, tenant compte de la volonté collective de la population, puisse élaborer et adopter, conformément au plan de règlement et à l'abri de toute ingérence, une constitution qui assure la souveraineté de la Namibie. A cet égard, ils expriment leur appui aux efforts continus que déploie le Secrétaire général pour assurer l'application intégrale du plan de règlement et le prient de prendre les dispositions voulues, dans le cadre du plan de règlement, pour sauvegarder l'intégrité territoriale et la sécurité de la Namibie. Ils soulignent en outre l'importance du strict respect de toutes les dispositions restantes de la résolution 435 (1978) sous sa forme originale et définitive. Les membres du Conseil expriment l'espoir que, pendant la période de

transition, le maximum de responsabilité politique sera exercé en vue de faciliter l'accession de la Namibie à l'indépendance dans les meilleurs délais.

Les membres du Conseil demandent instamment à l'Assemblée constituante de s'acquitter de ses responsabilités avec célérité et prient le Secrétaire général de lui apporter toute l'aide dont elle aura besoin."

I. Communications reçues entre le 22 novembre 1989 et le 21 mars 1990 et second additif, en date du 16 mars 1990, au nouveau rapport du Secrétaire général daté du 14 novembre 1989

Lettre datée du 22 novembre (S/20986), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'un communiqué du 20 novembre 1989, publié par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 5 mars 1990 (S/21181), adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, transmettant en annexe le texte d'une lettre du 1er mars, adressée au Secrétaire général par le Président élu de la Namibie, priant le Secrétaire général d'user de ses bons offices pour demander à tous les Etats Membres de l'ONU qui produisent du pétrole ou qui en vendent de lever immédiatement l'embargo sur le pétrole et d'autres produits à destination de la Namibie et exprimant l'opinion selon laquelle, les sanctions susmentionnées ayant été imposées par des résolutions de l'Assemblée générale, la meilleure façon de donner suite à cette demande serait que l'Assemblée générale se réunisse le plus tôt possible afin de prendre les mesures nécessaires.

Lettre datée du 12 mars (S/21221), adressée au Secrétaire général par le Président de l'Assemblée générale et publiée également en tant que document du Conseil de sécurité, dans laquelle le Président de l'Assemblée générale souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la solution la plus efficace pour donner suite à la demande du Président élu de la Namibie serait que l'Assemblée générale annule ses décisions antérieures relatives aux sanctions pour ce qui est de la Namibie, et exprime son intention de convoquer à nouveau l'Assemblée générale pour que les mesures nécessaires puissent être prises dès l'indépendance de la Namibie le 21 mars.

Second additif au nouveau rapport du Secrétaire général daté du 16 mars (S/20967/Add.2) sur l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité relative à la question de Namibie, annexe contenant le texte intégral et définitif de la Constitution de la République de Namibie et note intitulée "La Constitution de la République de Namibie et les principes constitutionnels de 1982".

Lettre datée du 21 mars (S/21201), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil, transmettant le texte d'un message du Gouvernement brésilien envoyé le même jour.

Lettre datée du 21 mars (S/21220), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Uruguay, transmettant le texte d'une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Président de l'Uruguay.

J. Nouveau rapport du Secrétaire général daté du 28 mars 1990

Nouveau et dernier rapport du Secrétaire général, daté du 28 mars, sur l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité relative à la question de Namibie, marquant l'accession de la Namibie à l'indépendance les 20 et 21 mars 1990.

K. Communications reçues entre le 29 mars et le 20 avril 1990

Lettre datée du 29 mars (S/21224), adressée au Secrétaire général par le représentant du Malawi en sa qualité de Président du Groupe des pays d'Afrique, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 19 mars par le Comité ad hoc des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe.

Lettre datée du 3 avril (S/21227), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bolivie, transmettant le texte d'un message du 21 mars adressé par le Président constitutionnel de la Bolivie au Président de la Namibie.

Lettre datée du 20 avril (S/21270), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, transmettant le texte de la Déclaration de la Réunion extraordinaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, tenue à Windhoek du 9 au 11 avril 1990, et les annexes y relatives.

## Chapitre 8

### LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

#### A. Communications reçues entre le 20 juin et le 26 septembre 1989 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 20 juin 1989 (S/20695), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 juin (S/20698), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 26 juin (S/20701), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration du Président de l'Iraq en date du 24 juin.

Lettre datée du 3 juillet (S/20713), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 juillet (S/20724), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une note verbale datée du 27 juin, adressée au Comité international de la Croix-Rouge à Genève par le Ministère des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 11 juillet (S/20725), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 11 juillet (S/20726), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 juillet (S/20735), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant un extrait d'une déclaration faite par le Président de l'Iraq.

Lettre datée du 12 juillet (S/20738), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 17 juillet (S/20740), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une déclaration publiée le même jour par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'occasion du premier anniversaire de l'acceptation officielle de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 19 juillet (S/20741), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, et lui demandant de faire distribuer, comme document du Conseil de sécurité, le texte de la lettre datée du 10 juillet adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran ainsi que celui de la note jointe datée du 10 juillet adressée au Comité international de la Croix-Rouge à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 21 juillet (S/20744), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte des observations faites le 17 juillet par un porte-parole de la Mission permanente de l'Iraq à New York à

propos du communiqué publié le 17 juillet par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 24 juillet (S/20745), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 juillet (S/20750), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 juillet (S/20754), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une note verbale datée du même jour, adressée au Comité international de la Croix-Rouge par le Ministère des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 31 juillet (S/20762), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 26 juillet, adressée au Comité international de la Croix-Rouge à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 31 juillet (S/20764), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 30 juillet adressée au Comité international de la Croix-Rouge à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 1er août (S/20765), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 août (S/20771), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 4 août (S/20772), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 7 août (S/20777), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 août (S/20780), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de l'Iraq, à l'occasion du premier anniversaire de l'accord du 8 août 1988.

Lettre datée du 14 août (S/20785), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 août (S/20792), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 août (S/20797), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 août (S/20798), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 22 août (S/20801), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 22 août (S/20807), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 22 août (S/20809), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note datée du 16 août adressée au Comité international de la Croix-Rouge à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 28 août (S/20814), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une note verbale datée du 27 août adressée au Comité international de la Croix-Rouge à Bagdad par le Ministère des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 28 août (S/20815), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 août (S/20824), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié à l'issue de la trente-deuxième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération pour les Etats arabes du Golfe, tenue à Djedda les 28 et 29 août.

Lettre datée du 6 septembre (S/20832), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 septembre (S/20835), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 7 septembre (S/20836), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 8 septembre (S/20837), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 9 septembre (S/20840), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 septembre (S/20851), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 18 septembre (S/20853), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général, daté du 22 septembre (S/20862) sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour la période allant du 3 février au 22 septembre.

Lettre datée du 26 septembre (S/20865), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

B. Examen de la question à la 2885e séance (29 septembre 1989)

A sa 2885e séance, le 29 septembre, le Conseil a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"Situation entre l'Iran et l'Iraq :

Rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (S/20862)".

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République islamique d'Iran et le représentant de l'Iraq, sur leur demande, à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/20873) qui avait été établi par les membres du Conseil au cours de consultations.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote sur le projet de résolution (S/20873).

Décision : A la 2885e séance, le 29 septembre 1989, le projet de résolution (S/20873) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 642 (1989).

La résolution 642 (1989) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988 et 631 (1989) du 8 février 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq du 22 septembre 1989 (S/20862), et prenant note des observations qui y sont formulées,

Décide :

a) De demander à nouveau aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 598 (1987);

b) De reconduire le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 mars 1990;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 598 (1987)."

C. Communications reçues entre le 29 septembre 1989 et le 26 février 1990

Lettre datée du 29 septembre (S/20875), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 octobre (S/20880), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration publiée par les Ministres des affaires étrangères des cinq membres permanents du Conseil de sécurité suite à une réunion avec le Secrétaire général, le 29 septembre.

Lettre datée du 5 octobre (S/20885), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 octobre (S/20888), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 10 octobre (S/20891), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 octobre (S/20892), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq transmettant le texte d'un appel lancé par la Réunion internationale d'experts sur l'échange des prisonniers de guerre entre l'Iran et l'Iraq, tenue à Genève les 29 et 30 mai 1989.

Lettre datée du 13 octobre (S/20900), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 17 octobre (S/20904), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 octobre (S/20913), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 octobre (S/20916), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 24 octobre (S/20917), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 24 octobre (S/20918), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 octobre (S/20919), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 octobre (S/20922), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 30 octobre (S/20924), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 31 octobre (S/20930), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 31 octobre (S/20931), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 9 novembre (S/20961), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 28 septembre adressée au Comité international de la Croix-Rouge à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 9 novembre (S/20962), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 10 novembre (S/20963), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 13 novembre (S/20965), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 16 novembre (S/20970), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 27 novembre (S/20995), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 4 décembre (S/21005), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 4 décembre (S/21006), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 8 décembre (S/21012), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 7 décembre (S/21013), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 10 décembre (S/21016), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 18 décembre (S/21030), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 décembre (S/21031 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 19 décembre (S/21032), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une note verbale datée du même jour adressée au Comité international de la Croix-Rouge à Genève par le Ministère des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 19 décembre (S/21033), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 20 décembre (S/21037), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 22 décembre (S/21050), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 25 décembre (S/21055), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 3 janvier 1990 (S/21069), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 5 janvier (S/21070), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq.

Lettre datée du 9 janvier (S/21072), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 11 janvier (S/21075), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 12 janvier (S/21077), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte d'une note verbale datée du 6 janvier adressée au Comité international de la Croix-Rouge à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 15 janvier (S/21078), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 15 janvier (S/21079), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère iraquien des affaires étrangères, en date du 11 janvier.

Lettre datée du 16 janvier (S/21085), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 janvier (S/21088), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 17 janvier (S/21092), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 17 janvier (S/21093), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration faite par un porte-parole officiel du Gouvernement iraquien.

Lettre datée du 22 janvier (S/21097), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 24 janvier (S/21104), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 24 janvier (S/21105), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 25 janvier (S/21106 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Note du Secrétaire général datée du 25 janvier (S/21111), appelant l'attention du Conseil sur un extrait de la résolution 44/115 en date du 15 décembre 1989 de l'Assemblée générale, intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)".

Lettre datée du 29 janvier (S/21116), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 5 février (S/21128), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 5 février (S/21129), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 février (S/21140), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 février (S/21141), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 15 février (S/21147), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 26 février (S/21170), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

D. Examen de la question à la 2908e séance (27 février 1990)

A sa 2908e séance, tenue le 27 février conformément à l'accord intervenu au cours de consultations préalables, le Conseil a inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iran et l'Iraq".

Le Président a déclaré que, suite à des consultations tenues entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration suivante (S/21172) :

"Le Conseil de sécurité remercie le Secrétaire général des informations qu'il lui a fournies au sujet de la situation entre l'Iran et l'Iraq et de l'approche intégrée qu'il a adoptée touchant les modalités, l'ordre du jour et le calendrier d'entretiens directs entre les parties aux fins de l'application intégrale de la résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987.

En conséquence, le Conseil appuie pleinement les efforts déployés par le Secrétaire général pour que les deux parties tiennent sous ses auspices pendant deux mois des entretiens directs convenablement structurés et se déroulant selon un ordre du jour défini, dont il a exposé les éléments aux membres du Conseil et qu'il proposerait aux parties sur la base des observations finales figurant dans son rapport du 22 septembre 1989.

Le Conseil demande aux deux parties de coopérer pleinement aux efforts du Secrétaire général, car 18 mois après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu entre l'Iran et l'Iraq, la résolution 598 (1987) n'est toujours pas appliquée intégralement.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui faire rapport à l'issue de cette phase de son action et de l'informer des résultats obtenus et des nouvelles mesures qu'il envisage pour assurer l'application intégrale de la résolution 598 (1987)."

E. Communications reçues entre le 2 et le 29 mars 1990 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 2 mars (S/21177), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 mars (S/21180), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 mars (S/21205), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Rapport du Secrétaire général daté du 22 mars (S/21200) sur le groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour la période allant du 23 septembre 1989 au 22 mars 1990.

Lettre datée du 22 mars (S/21202), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 26 mars (S/21209), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 29 mars (S/21222), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

F. Examen de la question à la 2916e séance (29 mars 1990)

A sa 2916e séance, le 29 mars, le Conseil a inscrit, sans opposition, la question suivante à son ordre du jour :

"La situation entre l'Iran et l'Iraq :

Rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (S/21200)".

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République islamique d'Iran et le représentant de l'Iraq, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21217) qui avait été établi par les membres du Conseil au cours de consultations.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2916e séance, le 29 mars 1990, le projet de résolution (S/21217) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 651 (1990).

La résolution 651 (1990) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987, 619 (1988) du 9 août 1988, 631 (1989) du 8 février 1989 et 642 (1989) du 29 septembre 1989,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaire des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq du 22 mars 1990 (S/21200), et prenant note des observations qui y sont formulées,

Décide :

a) De demander à nouveau aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 598 (1987);

b) De reconduire le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 septembre 1990;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 598 (1987)."

G. Communications reçues entre le 16 avril et le 14 juin 1990 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 16 avril (S/21250), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 avril (S/21264), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 26 avril (S/21275), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 16 avril (S/21277), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 mai (S/21289), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 8 mai (S/21291), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 21 mai (S/21302), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 23 mai (S/21329), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'un article publié le 3 mai, dans le Washington Post.

Lettre datée du 24 mai (S/21334), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 25 mai (S/21337), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 6 juin (S/21346), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran.

Lettre datée du 11 juin (S/21353), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

Lettre datée du 12 juin (S/21355), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Oman, transmettant le texte d'un communiqué de presse, daté du 4 juin, publié à l'issue de la trente-cinquième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Taëf (Arabie saoudite).

Lettre datée du 14 juin (S/21359), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

## Chapitre 9

LETTRE DATEE DU 27 NOVEMBRE 1989, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT D'EL SALVADOR AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE DATEE DU 28 NOVEMBRE 1989, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU NICARAGUA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### A. Communications reçues entre le 22 et le 29 novembre 1989 et demande de convocation

Lettre datée du 22 novembre 1989 (S/20985), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'un communiqué publié le 20 novembre par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés.

Lettre datée du 27 novembre (S/20991), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'El Salvador, demandant la convocation d'urgence du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 27 novembre (S/20994), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, transmettant le texte d'un communiqué publié le 24 novembre par les gouvernements des pays membres du Dispositif permanent de consultation et de concertation politique.

Lettre datée du 28 novembre 1989 (S/20999), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua, demandant d'élargir l'ordre du jour de la réunion d'urgence du Conseil de sécurité demandée par le représentant d'El Salvador (S/20991).

Lettre datée du 29 novembre 1989 (S/21000), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'un projet de résolution pour examen au Conseil, lors de la réunion qu'il tiendrait comme suite à la demande formulée par le représentant d'El Salvador (S/20991).

### B. Examen de la question à la 2896e séance (30 novembre 1989)

A sa 2896e séance, le 30 novembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20991)

Lettre datée du 28 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20999)".

Le Président a déclaré qu'il avait été informé par les représentants d'El Salvador et du Nicaragua que leurs délégations respectives avaient l'intention, au cours de leurs déclarations, de présenter du matériel audio-visuel et que, conformément à la pratique suivie antérieurement et ainsi

qu'il avait été convenu au cours des consultations du Conseil, il avait prié le Secrétariat de prendre les dispositions techniques nécessaires.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants d'El Salvador et du Nicaragua, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a abordé l'examen de la question et a entendu une déclaration du représentant d'El Salvador, au cours de laquelle une bande vidéo a été projetée dans la salle du Conseil.

Le Conseil a également entendu une déclaration du représentant du Nicaragua, au cours de laquelle une série de diapositives et une bande vidéo ont été projetées dans la salle du Conseil.

Le représentant d'El Salvador a fait une nouvelle déclaration.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

Le représentant du Nicaragua a fait une nouvelle déclaration.

#### C. Communication reçue le 1er décembre 1989

Lettre datée du 1er décembre (S/21002), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant les documents suivants : a) un article publié le 17 septembre 1989 par le journal salvadorien La Prensa Gráfica; b) deux lettres datées des 7 et 9 novembre 1989 du Rectorat de l'Université d'Amérique centrale.

#### D. Examen de la question à la 2897e séance (8 décembre 1989)

A sa 2897e séance, le 8 décembre, conformément à l'accord intervenu au cours de consultations préalables, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20991)

Lettre datée du 28 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20999)".

Le Président a déclaré que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration suivante (S/21011) :

"Les membres du Conseil de sécurité, ayant entendu les déclarations que les représentants d'El Salvador et du Nicaragua ont faites à la 2896e séance du Conseil, le 30 novembre 1989, se déclarent vivement préoccupés par la situation actuelle en Amérique centrale, notamment par les nombreux actes de violence qui sont cause de pertes en vies humaines et de souffrances parmi la population civile.

Les membres du Conseil réaffirment leur appui le plus résolu au processus d'Esquipulas en vue d'un règlement pacifique en Amérique centrale et demandent instamment à tous les Etats de contribuer à l'application d'urgence des accords conclus entre les présidents des cinq pays d'Amérique centrale. A cet égard, les membres du Conseil accueillent avec satisfaction l'annonce par les présidents des cinq pays d'Amérique centrale qu'ils se réuniront les 10 et 11 décembre à San José (Costa Rica) afin de discuter, dans le cadre du processus de paix d'Esquipulas, des solutions à apporter aux problèmes qui se posent dans la région.

Les membres du Conseil estiment que c'est essentiellement aux présidents des cinq pays d'Amérique centrale qu'il incombe de trouver des solutions aux problèmes de la région, conformément aux accords d'Esquipulas. C'est pourquoi ils réitèrent leur appel à tous les Etats, y compris ceux qui ont des liens ou des intérêts dans la région, pour qu'ils s'abstiennent de tous actes susceptibles de faire obstacle à la réalisation, par la négociation, d'un règlement authentique et durable en Amérique centrale.

Les membres du Conseil demandent instamment à toutes les parties concernées de coopérer à la recherche de la paix et d'une solution politique.

Ils expriment également leur appui résolu au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains pour les efforts qu'ils font actuellement dans le cadre du processus de paix. Ils réaffirment en particulier leur plein appui au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement des missions que lui ont confiées l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, de même que leur entier appui au déploiement rapide du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale."

#### E. Communications reçues entre le 11 et le 14 décembre 1989

Lettre datée du 11 décembre 1989 (S/21017), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement soviétique datée du 9 décembre.

Lettre datée du 11 décembre (S/21018), adressée au Secrétaire général par le représentant du Japon, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique le 8 décembre par le porte-parole du Ministère japonais des affaires étrangères.

Lettre datée du 12 décembre (S/21019 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant d'El Salvador, transmettant le texte de la Déclaration de San Isidro de Coronado signée le même jour à San Isidro de Coronado (Costa Rica), par les présidents des cinq pays d'Amérique centrale.

Lettre datée du 14 décembre (S/21024), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte du communiqué de presse publié le 13 décembre par le Service d'information diplomatique du Ministère des relations extérieures de l'Espagne.

## Chapitre 10

### LA SITUATION A CHYPRE

#### A. Communications reçues entre le 28 août et le 13 décembre 1989 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 28 août 1989 (S/20821), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray, et son annexe.

Lettre datée du 14 septembre (S/20845), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray, et son annexe.

Lettre datée du 22 septembre (S/20863), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée aux ministres des affaires étrangères des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères de Chypre.

Lettre datée du 10 octobre 1989 (S/20893), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre.

Lettre datée du 12 octobre 1989 (S/20898), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray à laquelle était jointe une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par M. Kenan Atakol.

Lettre datée du 16 octobre (S/20903), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray.

Lettre datée du 30 octobre (S/20928), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray, communiquant le texte d'une déclaration du 15 octobre 1989 de M. Kenan Atakol.

Lettre datée du 20 octobre (S/20933), adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et son annexe.

Lettre datée du 8 novembre (S/20954), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray.

Lettre datée du 17 novembre (S/20973), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray, et son annexe.

Rapport du Secrétaire général daté du 7 décembre (S/21010) sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1er juin au 4 décembre 1989, constituant une mise à jour de l'action menée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, présenté avant l'expiration du mandat de la Force le 15 décembre.

Additif daté du 13 décembre (S/21010/Add.1) au rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre.

B. Examen de la question à la 2898e séance (14 décembre 1989)

A sa 2898e séance, le 14 décembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation à Chypre :

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/21010 et Add.1)".

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a déclaré qu'au cours de consultations, les membres du Conseil avaient décidé d'adresser une invitation à M. Özer Koray, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objections, il en a été ainsi décidé.

Le Conseil a commencé l'examen de la question.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/20324) qui avait été établi par les membres du Conseil au cours de consultations et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2898e séance, le 14 décembre 1989, le projet de résolution (S/20324) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 646 (1989).

La résolution 646 (1989) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date des 7 et 13 décembre 1989 (S/21010 et Add.1),

Notant aussi que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1989,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 juin 1990, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1990 au plus tard;

3. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel."

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de Chypre et de la Grèce.

Le Conseil a entendu une déclaration de M. Koray, conformément à la décision prise auparavant.

Le représentant de la Turquie a fait une déclaration.

Les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont fait de nouvelles déclarations.

Avant de lever la séance, le Président, après des consultations tenues par les membres du Conseil, a fait au nom du Conseil la déclaration suivante (S/21026) :

"Les membres du Conseil de sécurité prennent acte du rapport du Secrétaire général (S/21010 et Add.1) sur l'Opération des Nations Unies à Chypre et déclarent appuyer sans réserve les efforts soutenus que le Secrétaire général déploie dans la poursuite de l'initiative lancée en août 1988.

Les membres du Conseil rappellent la déclaration faite en leur nom par le Président du Conseil le 9 juin 1989 (S/20682), dans laquelle ils exprimaient le regret qu'il n'ait pas été possible, au cours des 25 années et plus qui s'étaient écoulées depuis la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, de parvenir à un règlement négocié du problème de Chypre sous tous ses aspects.

Les membres du Conseil notent que, selon l'appréciation du Secrétaire général, il y a matière à négociations effectives pourvu que les deux dirigeants fassent preuve de la bonne volonté requise et reconnaissent que toute solution viable doit satisfaire aux intérêts légitimes des deux communautés.

Les membres du Conseil partagent la déception du Secrétaire général devant le fait qu'il n'a pas encore été possible de parvenir à des résultats concrets dans l'élaboration d'une esquisse d'accord global qui soit acceptée par les deux parties. A cet égard, ils partagent l'espoir exprimé par le Secrétaire général que des pourparlers directs substantiels pourront reprendre au début de l'année prochaine.

Les membres du Conseil demandent instamment aux deux dirigeants de procéder dans le sens suggéré par le Secrétaire général lors de leurs réunions les plus récentes et, comme ils en étaient convenus en juin, de coopérer avec lui-même et son représentant spécial pour mener à bien l'élaboration d'une esquisse d'accord. Ils demandent instamment aussi aux deux parties de faire un nouvel effort résolu pour favoriser la

réconciliation. Ils pensent comme le Secrétaire général que des mesures de bonne volonté devraient se révéler utiles à cet égard.

Les membres du Conseil sont préoccupés par les difficultés auxquelles s'est heurtée la Force au cours de la dernière période de son mandat. Ils demandent à toutes les parties de coopérer avec la Force et de prendre des mesures efficaces pour assurer que l'intégrité de la zone tampon est préservée.

Les membres du Conseil notent également les difficultés financières persistantes que connaît la Force et qui ont été évoquées par le Secrétaire général. Ils prennent note de l'appel qu'il a lancé en faveur d'un accroissement des contributions financières à la Force, qui aiderait celle-ci à continuer de jouer le rôle important qui est le sien dans le maintien de la paix à Chypre et réduirait ses difficultés financières.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de rendre compte au Conseil, le 1er mars 1990 au plus tard, des progrès qui auront été accomplis en ce qui concerne la reprise de pourparlers intensifs et l'élaboration d'une esquisse d'accord global qui soit acceptée par les deux parties."

#### C. Communications reçues entre le 24 janvier et le 21 février 1990

Lettre datée du 24 janvier 1990 (S/21107), adressée au Secrétaire général par le Représentant de la Turquie, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray, y compris des copies des lettres datées des 25 avril, 5 et 23 mai, 5 et 12 juillet, 22 août, 20 septembre et 22 novembre 1989 adressées au Secrétaire général par M. Koray.

Lettre datée du 9 février (S/21138), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre transmettant le texte d'une déclaration faite par le Ministre chypriote de la défense lors du Séminaire sur la doctrine militaire qui s'est tenu le 18 janvier à Vienne.

Lettre datée du 21 février (S/21162), adressée au Secrétaire général par le Représentant de la Turquie transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray.

#### D. Déclaration du Président du Conseil de sécurité (22 février 1990)

Le 22 février, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président a publié au nom du Conseil la déclaration suivante (S/21160) :

"Rappelant la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite en leur nom le 14 décembre 1989 (S/21026), les membres du Conseil remercient le Secrétaire général de son compte rendu sur l'état actuel de sa mission de bons offices concernant Chypre et expriment leur plein appui aux efforts qu'il déploie pour aider les deux communautés à parvenir à une solution juste et durable.

Les membres du Conseil insistent sur l'importance qu'ils attachent à un règlement rapide et négocié du problème chypriote.

Les membres du Conseil se réjouissent que les dirigeants des deux parties à Chypre aient accepté l'invitation du Secrétaire général à

s'entretenir avec lui pour une session prolongée à partir du 26 février 1990 afin d'achever l'élaboration des grandes lignes d'un accord global, comme convenu en juin 1989.

Les membres du Conseil engagent les dirigeants des deux parties à faire preuve de la bonne volonté et de la souplesse nécessaires et à coopérer pleinement avec le Secrétaire général afin que ces pourparlers fassent faire un grand pas en avant aux efforts de règlement du problème chypriote.

Les membres du Conseil prient le Secrétaire général de leur faire rapport à l'issue de la réunion prévue afin de les informer des résultats obtenus et de leur présenter l'analyse qu'il pourra faire de la situation à ce moment-là."

E. Rapport du Secrétaire général daté du 8 mars 1990

Rapport du Secrétaire général daté du 8 mars (S/21183) sur sa mission de bons offices concernant Chypre, présenté comme suite à la demande contenue dans la note du Président du Conseil de sécurité datée du 22 février (S/21160).

F. Examen de la question à la 2909e séance (12 mars 1990)

A sa 2909e séance, le 12 mars, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation à Chypre :

Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/21183)".

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21184) qui avait été établi par les membres du Conseil au cours de consultations, et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2909e séance, le 12 mars 1990, le projet de résolution (S/21184) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 649 (1990).

La résolution 649 (1990) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 mars 1990 (S/21183) sur la réunion qui a récemment eu lieu entre les dirigeants des deux communautés à Chypre, ainsi que son analyse de la situation,

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives à Chypre,

Rappelant également la déclaration du 22 février 1990 (S/21160) par laquelle le Président du Conseil de sécurité a engagé les dirigeants des deux communautés à faire preuve de la bonne volonté et de la souplesse nécessaires et à coopérer avec le Secrétaire général afin que les pourparlers fassent faire un grand pas en avant aux efforts de règlement du problème chypriote,

Regrettant que, plus de 25 ans après la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, il n'ait pas encore

été possible de parvenir à un règlement négocié du problème chypriote sous tous ses aspects,

Préoccupé de constater que, lors de la réunion qui a eu lieu récemment à New York, il n'a pas été possible de parvenir à des résultats quant à l'élaboration concertée des grandes lignes d'un accord global,

1. Réaffirme en particulier sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975 ainsi que son appui aux accords de haut niveau conclus en 1977 (S/12323) et 1979 (S/13669, par. 51) entre les dirigeants des deux communautés, dans lesquels ceux-ci se sont engagés à créer une République fédérale de Chypre, qui serait bicommunautaire et qui préserverait l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le non-alignement du pays, et exclurait l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que toute forme de partage ou de sécession;

2. Exprime son plein appui aux efforts que le Secrétaire général déploie actuellement dans l'accomplissement de sa mission de bons offices concernant Chypre;

3. Engage les dirigeants des deux communautés à poursuivre les efforts qu'ils ont entrepris en vue de parvenir librement à une solution mutuellement acceptable prévoyant la création d'une fédération qui soit bicommunautaire en ce qui concerne les aspects constitutionnels et bizonale en ce qui concerne les aspects territoriaux, conformément à la présente résolution et aux accords de haut niveau de 1977 et 1979, et à coopérer avec le Secrétaire général, sur un pied d'égalité, afin d'achever d'urgence, pour commencer, l'élaboration des grandes lignes d'un accord global, comme convenu en juin 1989;

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices afin que des progrès soient réalisés le plus rapidement possible et, à cette fin, d'aider les deux communautés en faisant des suggestions en vue de faciliter les échanges de vues;

5. Demande aux parties concernées de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation;

6. Décide de rester activement saisi de la situation et des efforts en cours;

7. Prie le Secrétaire général d'informer le Conseil de sécurité, dans le rapport qu'il doit lui présenter d'ici au 31 mai 1990, des progrès accomplis en ce qui concerne la reprise des pourparlers intensifs et l'élaboration concertée des grandes lignes d'un accord global conformément à la présente résolution."

G. Communications reçues entre le 14 mars et le 13 juin 1990 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 14 mars (S/21190), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray, et son annexe.

Lettre datée du 27 mars (S/21212), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray, y compris le texte d'une lettre datée du 23 mars, adressée au Président du Parlement européen par M. Kenan Atakol.

Lettre datée du 29 mars (S/21219), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray.

Lettre datée du 11 avril (S/21245), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray et joignant le texte d'une lettre datée du 10 avril, adressée au Secrétaire général par M. Kenan Atakol.

Lettre datée du 23 avril (S/21265), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, et son annexe contenant le texte de la résolution relative à Chypre adoptée par le Parlement européen le 15 mars 1990.

Lettre datée du 25 avril (S/21273), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre datée du 24 avril adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray.

Lettre datée du 30 avril (S/21279), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, et son annexe contenant le texte de la résolution adoptée par la quatre-vingt-troisième Conférence interparlementaire, tenue à Nicosie du 2 au 7 avril.

Lettre datée du 9 mai (S/21292), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, transmettant une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray.

Lettre datée du 10 mai (S/21294), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche, transmettant, au nom des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le texte d'une lettre commune datée du 7 mai, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède.

Lettre datée du 16 mai (S/21301), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Autriche transmettant, au nom des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le texte d'une lettre commune datée du 14 mai, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède.

Lettre datée du 30 mai (S/21324), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre transmettant le texte d'une lettre datée du 22 mai, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim de la Chambre des représentants de la République de Chypre, ainsi qu'une copie de la résolution adoptée le 17 mai par la Chambre des représentants.

Lettre datée du 21 mai (S/21328), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie transmettant une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray.

Rapport du Secrétaire général daté du 31 mai (S/21340) sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1er décembre 1989 au 31 mai 1990, constituant une mise à jour des renseignements donnés sur l'action menée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre avant l'expiration de son mandat le 15 juin.

Additif daté du 13 juin (S/21340/Add.1) au rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre.

Lettre datée du 31 mai (S/21351), adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et annexe.

Lettre datée du 1er juin (S/21342), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie transmettant le texte d'une lettre datée du même jour, adressée au Secrétaire général par M. Özer Koray.

H. Examen de la question à la 2928e séance (15 juin 1990)

A sa 2928e séance, le 15 juin, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation à Chypre :

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/21340 et Add.1)".

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'au cours des consultations, les membres du Conseil avaient décidé d'adresser une invitation à M. Özer Koray, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En l'absence d'objections, il a en a été ainsi décidé.

Le Conseil a commencé l'examen de la question.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21357) qui avait été établi par les membres du Conseil au cours de consultations et a proposé de le mettre aux voix.

Décision : A la 2928e séance, le 15 juin 1990, le projet de résolution (S/21357) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 657 (1990).

La résolution 657 (1990) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 31 mai 1990 (S/21340 et Add.1),

Notant aussi que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1990,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 décembre 1990, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1990 au plus tard;

3. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel."

Après le vote les représentants du Canada, du Royaume-Uni, de la Finlande et de l'URSS ont fait des déclarations.

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de Chypre et de la Grèce.

Le Conseil a entendu une déclaration de M. Koray, conformément à sa décision prise auparavant.

Le représentant de la Turquie a fait une déclaration.

Les représentants de la Grèce et de Chypre ont fait de nouvelles déclarations.

Avant de lever la séance, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que, à l'issue de consultations tenues par les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante (S/21361) :

"Les membres du Conseil de sécurité rappellent la résolution 649 (1990) et les autres résolutions pertinentes du Conseil. Ils expriment de nouveau le regret que, plus de 25 ans après la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, il n'ait pas encore été possible de parvenir à un règlement négocié du problème chypriote sous tous ses aspects. Ils réaffirment leur plein appui aux efforts que le Secrétaire général déploie actuellement dans l'accomplissement de sa mission de bons offices concernant Chypre.

Les membres du Conseil rappellent également la déclaration du Président en date du 30 mai 1990 concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (S/21323). Ils réaffirment que, comme ils l'avaient fait observer dans cette déclaration, le lancement des opérations et leur fonctionnement doivent avoir une assise financière solidement assurée. Ils expriment donc leur préoccupation devant la crise financière chronique de plus en plus grave que connaît la Force, et que le Secrétaire général a décrite dans son rapport (S/21340 et Add.1) et dans sa lettre du 31 mai 1990 (S/21351) adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et appuient l'appel qu'il a lancé pour le versement de contributions financières qui permettraient à la Force de continuer de s'acquitter des fonctions pour lesquelles elle a été créée."

## Chapitre 11

### LA SITUATION AU PANAMA

#### A. Communications reçues le 20 décembre 1989 et demande de convocation

Lettre datée du 20 décembre 1989 (S/21034), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua, demandant qu'une réunion immédiate du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence.

Lettre datée du 20 décembre 1989 (S/21035), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 20 décembre (S/21036), adressée au Secrétaire général par le représentant du Brésil, transmettant le texte de la déclaration faite le même jour par le Gouvernement brésilien.

Lettre datée du 20 décembre (S/21044), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pérou, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Gouvernement péruvien.

#### B. Examen de la question de la 2899e à la 2902e séance (du 20 au 23 décembre 1989) et rapport du Secrétaire général

A sa 2899e séance, le 20 décembre, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire la question suivante à son ordre du jour :

"La situation au Panama :

Lettre datée du 20 décembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21034)".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Nicaragua, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant des déclarations faites par les représentants du Nicaragua, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Chine, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada et des Etats-Unis d'Amérique.

A sa 2900e séance, le 21 décembre, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Outre le représentant précédemment invité, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de Cuba, d'El Salvador, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Pérou, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et a entendu des déclarations faites par les représentants des pays suivants : Yougoslavie, Népal, Ethiopie, Finlande, Algérie, Brésil, Malaisie, Cuba, Pérou, Jamahiriya arabe libyenne et El Salvador.

A sa 2901e séance, le 21 décembre, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Le Président a déclaré que, sur la base de consultations qui avaient eu lieu précédemment entre les membres du Conseil, il croyait comprendre que les membres du Conseil souhaitaient inviter le Panama à participer à la discussion de la question, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil; s'il n'entendait pas d'objection, il considérerait que le Conseil décidait d'inviter le Panama à participer à la discussion.

Le représentant des Etats-Unis a demandé que cette question soit mise aux voix.

Le Conseil a procédé au vote sur la proposition tendant à inviter le Panama à participer au débat sans droit de vote.

Décision : A la 2901e séance, le 21 décembre 1989, la proposition a été adoptée par 14 voix (Algérie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Népal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie) contre zéro avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

Après le vote, les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et du Canada ont fait des déclarations.

Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu deux lettres de demande de participation au débat du Conseil. Il lui semblait que le Conseil souhaitait prier le Secrétaire général de préparer un rapport sur les pouvoirs, en application des articles 14 et 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Il en a été ainsi décidé.

A sa 2902e séance, le 23 décembre, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

Le Président a attiré l'attention sur le rapport du Secrétaire général en date du 21 décembre (S/21047), soumis comme suite à la demande faite par le Président du Conseil à la 2901e séance, le 21 décembre, et conformément à l'article 15 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, concernant les deux demandes de participation en tant que représentant du Panama reçues par le Président. Le Président a déclaré qu'il croyait comprendre, sur la base des consultations antérieures du Conseil, que le Conseil souhaitait prendre note du rapport du Secrétaire général. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

Le Président a également annoncé, au sujet des deux demandes de participation en tant que représentant du Panama, que les deux intéressés venaient de lui faire savoir, par écrit, qu'ils retiraient leur demande.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21048) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie, et libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant acte des déclarations faites au sujet de l'invasion du Panama,

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable qu'a le Panama de déterminer librement son propre système social, économique et politique, et de mener ses relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menaces étrangères aucunes,

Rappelant que selon le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autres manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

1. Déplore vivement l'intervention des forces armées des Etats-Unis d'Amérique au Panama, qui constitue une violation flagrante du droit international et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats;

2. Exige la cessation immédiate de l'intervention et l'évacuation du Panama par les forces armées des Etats-Unis;

3. Exhorte tous les Etats à défendre et à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Panama;

4. Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation au Panama et de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures qui suivront l'adoption de la présente résolution."

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Sénégal et des Etats-Unis.

Le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentant de la Colombie.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2902e séance, le 23 décembre 1989, le projet de résolution (S/21048) a recueilli 10 voix pour (Algérie, Brésil, Chine, Colombie, Ethiopie, Malaisie, Népal, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie), 4 voix contre (Canada, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), avec une abstention (Finlande). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Les représentants de la Finlande, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ont fait des déclarations après le vote.

#### C. Communications reçues entre le 21 et le 30 décembre 1989

Lettre datée du 21 décembre (S/21038), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une lettre datée du 20 décembre, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'Etat et du Gouvernement de la République de Cuba.

Lettre datée du 21 décembre (S/21041) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement soviétique, en date du 21 décembre.

Lettre datée du 21 décembre (S/21042) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié le 20 décembre par le Gouvernement argentin.

Lettre datée du 21 décembre (S/21043) adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba.

Lettre datée du 21 décembre (S/21045), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mexique, demandant que soit distribué le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement mexicain le 20 décembre.

Lettre datée du 21 décembre (S/21046), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Gouvernement nicaraguayen.

Lettre datée du 22 décembre (S/21049), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 21 décembre par le Gouvernement tanzanien.

Lettre datée du 23 décembre (S/21051), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, communiquant le texte d'une lettre qu'il avait adressée le même jour au Président du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 26 décembre (S/21053), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 25 décembre par le Ministère des relations extérieures de Cuba.

Lettre datée du 22 décembre (S/21054), adressée au Secrétaire général par le représentant du Ghana, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 21 décembre par le Gouvernement ghanéen.

Lettre datée du 27 décembre (S/21059), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une lettre datée du 26 décembre adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 22 décembre (S/21060), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte d'une déclaration datée du 21 décembre 1989, émanant du Département des affaires étrangères de l'Indonésie.

Lettre datée du 30 décembre 1989 (S/21064), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une note verbale datée du 29 décembre, adressée à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Nicaragua par le Ministère nicaraguayen des relations extérieures.

## Chapitre 12

### LA SITUATION RELATIVE A L'AFGHANISTAN

#### A. Communications reçues entre le 29 juin 1989 et le 9 janvier 1990 et rapport du Secrétaire général

Lettre datée du 28 juin 1989 (S/20704) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte des conclusions adoptées par les chefs d'Etat ou de gouvernement des 12 Etats membres de la Communauté européenne lors du Conseil européen qui s'est tenu les 26 et 27 juin 1989 à Madrid.

Lettre datée du 5 juillet (S/20716), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 5 juillet (S/20718), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 5 juillet (S/20720), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration faite le 3 juillet par le représentant du Ministère des affaires étrangères de l'URSS.

Lettre datée du 12 juillet (S/20730), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'un message adressé au Secrétaire général par le Président de la République d'Afghanistan.

Lettre datée du 25 juillet (S/20749), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant des extraits du communiqué commun publié à l'issue de la vingt-deuxième Réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), tenue à Bandar Seri Begawan les 3 et 4 juillet.

Lettre datée du 31 juillet (S/20760), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Arabie saoudite.

Lettre datée du 10 août (S/20781), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 22 août (S/20804), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre du 22 août (S/20805), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'un message adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 21 août (S/20806), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'un message daté du même jour adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires islamiques de l'Afghanistan.

Lettre datée du 31 août (S/20825), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'un message du Ministre des affaires étrangères du Pakistan.

Lettre datée du 29 septembre (S/20876), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 3 octobre (S/20880), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte du communiqué des ministres des affaires étrangères des cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité à l'issue de leur rencontre avec le Secrétaire général le 29 septembre.

Lettre datée du 5 octobre (S/20887), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Rapport du Secrétaire général daté du 20 octobre (S/20911), présenté en application de la résolution 43/20 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1988.

Lettre datée du 2 novembre (S/20938), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 21 novembre (S/20997), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'un message adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 9 janvier 1990 (S/21071), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, se référant à la résolution 622 (1988) du Conseil de sécurité, à la note du 15 février (S/20465) par laquelle le Secrétaire général avait communiqué le rapport de la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan, et au rapport du Secrétaire général daté du 20 octobre (S/20911), et demandant au Conseil d'accepter la proposition tendant à poursuivre le détachement temporaire d'officiers militaires en Afghanistan et au Pakistan, l'agrément des pays qui fournissent le personnel militaire ayant déjà été obtenu.

B. Examen de la question à la 2904e séance (11 janvier 1990)

A sa 2904e séance, le 11 janvier, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"La situation concernant l'Afghanistan :

Lettre datée du 9 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/21071)".

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21073) qui avait été établi par les membres du Conseil au cours de consultations et a proposé de le mettre aux voix.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2904e séance, le 11 janvier 1990, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 647 (1990).

La résolution 647 (1990) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Rappelant les lettres datées des 14 et 22 avril 1988 (S/19834 et S/19835), adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et relatives aux Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, signés à Genève le 14 avril 1988 (S/19835, annexe I),

Rappelant également la note du Secrétaire général en date du 15 février 1989 (S/20465) et son rapport du 20 octobre 1989 (S/20911),

Rappelant en outre sa résolution 622 (1988) du 31 octobre 1988,

Prenant note de la lettre datée du 9 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/21071),

1. Confirme son agrément aux mesures envisagées dans la lettre du Secrétaire général datée du 9 janvier 1990 touchant les arrangements relatifs à une prolongation de l'affectation temporaire en Afghanistan et au Pakistan d'officiers appartenant à des opérations existantes des Nations Unies, afin qu'ils prêtent leur concours à la mission de bons offices pour une nouvelle période de deux mois;

2. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de tous faits nouveaux, conformément aux Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, signés à Genève le 14 avril 1988."

C. Communications reçues entre le 15 janvier et le 4 avril 1990

Lettre datée du 15 janvier (S/21080), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan.

Lettre datée du 9 février (S/21135), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan, et son annexe.

Lettre datée du 16 février (S/21157), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'un article du Ministre des affaires étrangères de l'URSS et membre du Politburo du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique publié dans le journal Izvestia le 15 février.

Lettre datée du 12 mars (S/21189 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'un message daté du 8 mars, adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan.

Lettre datée du 12 mars (S/21188), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, informant le Conseil de sécurité de l'intention du Secrétaire général de redéployer un petit nombre d'officiers appartenant à des opérations existantes des Nations Unies, avec l'accord de leurs pays respectifs, comme conseillers militaires à son représentant personnel en Afghanistan et au Pakistan pour qu'ils contribuent à la poursuite de la mise

en oeuvre des responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées dans sa résolution 44/15 du 1er novembre 1989.

Lettre datée du 28 mars (S/21218), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, l'informant que les membres du Conseil n'opposaient pas d'objection aux mesures qu'il envisageait de prendre dans sa lettre du 12 mars.

Lettre datée du 28 mars (S/21216), adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'un message adressé au Secrétaire général par le Ministre pakistanais des affaires étrangères.

Lettre datée du 4 avril (S/21228), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Secrétaire général par le Ministre afghan des affaires étrangères.

## Chapitre 13

LETTRE DATEE DU 3 JANVIER 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT  
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LA CHARGEE D'AFFAIRES PAR  
INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### A. Communication reçue le 3 janvier 1990 et demande de convocation

Lettre datée du 3 janvier (S/21066), adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante du Nicaragua, qui demandait la convocation d'une réunion du Conseil.

### B. Examen de la question à la 2905e séance (16 janvier 1990)

A sa 2905e séance, le 17 janvier, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"Lettre datée du 3 janvier 1990 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21066)".

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité la représentante du Nicaragua, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/21084) présenté par la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Ethiopie, la Malaisie, le Yémen démocratique et le Zaïre, qui se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Tenant compte des déclarations faites par les délégations du Nicaragua et des Etats-Unis au sujet des événements qui se sont produits le 29 décembre 1989 à la résidence de l'Ambassadeur du Nicaragua en République du Panama,

Rappelant les principes de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'égalité souveraine des Etats,

Considérant l'obligation qu'ont les Etats de respecter pleinement les privilèges et immunités que le droit international reconnaît aux missions et aux agents diplomatiques, et qui sont stipulés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques datée du 18 avril 1961, en particulier en ce qui concerne l'inviolabilité des locaux et des résidences des missions diplomatiques et l'immunité, la sécurité et l'intégrité personnelle des agents diplomatiques,

Rappelant que la Convention de La Havane du 20 février 1928, relative aux fonctionnaires diplomatiques, dispose que 'les fonctionnaires diplomatiques seront inviolables dans leur personne, dans leur résidence privée ou officielle et dans leurs biens',

Réaffirmant que les Etats doivent respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux, de façon à contribuer à préserver la paix et la sécurité internationales de même que les relations amicales entre Etats,

Notant que, dans les lettres datées des 4 et 5 janvier 1990 qu'elle a adressées au Président du Conseil de sécurité, la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique a exprimé ses regrets au sujet de la perquisition effectuée dans la résidence de l'Ambassadeur du Nicaragua au Panama par les forces armées américaines, et indiqué que les Etats-Unis avaient pris des mesures pour empêcher que de telles actions ne se reproduisent,

1. Déclare que les graves événements qui se sont produits constituent, comme cela a été admis, une violation des privilèges et immunités reconnus par le droit international et stipulés dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires;

2. Se déclare vivement préoccupé par toute mesure ou action de nature à restreindre la liberté de communication et à empêcher les missions diplomatiques au Panama de fonctionner conformément au droit international, et demande aux intéressés de faire le nécessaire pour éviter que de telles mesures ou actions ne se reproduisent;

3. Exige que soient pleinement respectées les règles du droit international qui garantissent l'immunité des agents diplomatiques et l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques, condition indispensable à leur fonctionnement normal."

Le Conseil a entamé l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour et entendu des déclarations du représentant du Nicaragua et de l'Ambassadeur du Nicaragua au Panama.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

Le Conseil a ensuite engagé la procédure de vote.

Avant le vote, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2905e séance, le 17 janvier 1990, le projet de résolution (S/21084) a recueilli 13 voix pour (Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Ethiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique et Zaïre) une voix contre (Etats-Unis d'Amérique), avec une abstention (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Les représentants du Canada et de la Finlande ont fait des déclarations après le vote.

## Chapitre 14

LETTRE DATEE DU 2 FEVRIER 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CUBA  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### A. Communications reçues entre le 2 et le 5 février 1990 et demande de convocation

Lettre datée du 2 février 1990 (S/21120), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba, qui demandait la convocation d'une réunion du Conseil.

Lettre datée du 3 février (S/21121), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant copie de deux notes datées des 31 janvier et 1er février 1990, adressées à la Section des intérêts des Etats-Unis d'Amérique de l'ambassade de Suisse à La Havane par le Ministère cubain des relations extérieures.

Lettre datée du 3 février (S/21122), adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 5 février (S/21127), adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama, et son annexe contenant le texte d'une communication adressée à l'ambassade des Etats-Unis au Panama par la Direction générale des affaires consulaires et des affaires maritimes du Ministère panaméen des finances et du Trésor.

### B. Examen de la question à la 2907e séance (9 février 1990)

A sa 2907e séance, le 9 février, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21120)".

Le Président (Cuba) a fait part aux membres du Conseil de sa décision, conformément à l'article 20 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, de libérer la présidence lors de l'examen de cette question et de la confier au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais (Yémen démocratique). Le représentant du Yémen démocratique a assumé la présidence.

Le Conseil a abordé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de Cuba et des Etats-Unis.

Les représentants de Cuba et des Etats-Unis ont fait de nouvelles déclarations.

## Chapitre 15

### OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

#### Examen de la question à la 2924e séance (30 mai 1990)

A sa 2924e séance, le 30 mai, conformément à l'accord intervenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé, sans opposition, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée :

"Opérations de maintien de la paix des Nations Unies".

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration suivante (S/21323) :

"Les membres du Conseil de sécurité notent avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies a apporté ces dernières années une contribution de plus en plus importante et active au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les opérations de maintien de la paix de l'ONU sont devenues un instrument précieux pour faciliter le règlement des différends internationaux. Les succès que certaines d'entre elles ont récemment rencontrés ont contribué, pour leur part, à rehausser l'image de l'Organisation et à accroître son efficacité.

Les membres du Conseil se déclarent profondément satisfaits de l'appui toujours plus vigoureux que la communauté internationale apporte aux opérations de maintien de la paix de l'ONU, et en particulier de la part qu'y prennent de plus en plus d'Etats Membres. Ils rendent hommage au Secrétaire général et à ses collaborateurs pour les efforts inlassables qu'ils déploient dans la conduite de ces opérations. Ils félicitent également les Etats qui ont fourni des ressources à ce titre. Ils saluent en outre le dévouement exemplaire avec lequel les forces de maintien de la paix servent la cause de la paix et de la sécurité internationales.

Les membres du Conseil considèrent qu'il importe au plus haut point que les ressources nécessaires pour assurer la préparation, le déploiement et l'entretien des opérations de maintien de la paix soient mises à la disposition de l'ONU, étant donné surtout les nouvelles tâches en perspective. Ils invitent instamment les Etats Membres à répondre favorablement et rapidement aux demandes de contributions en ressources financières, humaines et matérielles que le Secrétaire général leur adresse pour ces opérations. Ils soulignent que le lancement des opérations et leur fonctionnement doivent avoir une assise financière solidement assurée et qu'il importe que les quotes-parts soient versées intégralement et sans retard. Ils soulignent de même que les opérations doivent être préparées et menées de façon aussi efficace et économique que possible.

Les membres du Conseil mettent également l'accent sur le fait qu'il est important que tous les Etats Membres, et en particulier les parties intéressées, apportent leur appui politique aux activités de maintien de la paix de l'ONU et au Secrétaire général qui les dirige. Ils soulignent qu'une opération de maintien de la paix constitue essentiellement une mesure temporaire visant à faciliter le règlement des différends et des conflits, et que le mandat n'en est pas automatiquement renouvelable. Le maintien de la paix ne doit jamais être considéré comme pouvant se

substituer au but ultime qu'est un règlement négocié dans les meilleurs délais. Cela étant, les membres du Conseil continueront d'examiner avec soin le mandat de chaque opération et, au besoin, de l'adapter en fonction de l'évolution de la situation.

Tout en souscrivant au principe suivant lequel des activités de maintien de la paix ne devraient être entreprises qu'avec l'assentiment des pays hôtes et des parties intéressées, les membres du Conseil prient instamment les pays hôtes et toutes les parties concernées de faciliter par tous les moyens - y compris la conclusion rapide d'accords avec l'Organisation concernant le statut des forces et la mise en place des infrastructures d'appui voulues - le déploiement et le bon fonctionnement des opérations de maintien de la paix de l'ONU et d'en assurer la sécurité, de façon que celles-ci puissent s'acquitter de leur mandat.

Les membres du Conseil sont encouragés par tout ce que l'ONU a fait récemment dans le cadre des activités de maintien de la paix. Gardant à l'esprit la responsabilité primordiale qui incombe au Conseil en vertu de la Charte des Nations Unies, ils se déclarent déterminés à continuer de travailler conjointement et en coopération avec le Secrétaire général aux fins du règlement des différends internationaux et de leur prévention. Les membres du Conseil demeurent prêts à envisager de lancer de nouvelles opérations de maintien de la paix lorsqu'il le faudra dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, en conformité des buts et principes énoncés dans la Charte."

## DEUXIEME PARTIE

### AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE

#### Chapitre 16

##### ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

##### Demande d'admission de la Namibie

Dans une lettre datée du 6 avril 1990 (S/21241), adressée au Secrétaire général, le Président de la Namibie a présenté la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies et, en même temps, s'est engagé solennellement à accepter et à remplir les obligations de la Charte. Il a demandé que la demande soit examinée en toute diligence pour permettre à la délégation namibienne de participer aux travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement économique, du 23 au 28 avril 1990.

A sa 2917e séance, le 17 avril, le Conseil a renvoyé la demande d'admission au Président du Comité d'admission de nouveaux membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, et décidé de ne pas imposer le délai prévu à la dernière phrase de l'article 59 du règlement stipulant que le Comité doit présenter ses conclusions au Conseil 14 jours au moins avant le début d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, étant donné que la dix-huitième session extraordinaire devait commencer le 23 avril.

A la 2918e séance, également le 17 avril, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, du Brésil et du Mali, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a informé les membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 17 avril émanant du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie demandant que le Conseil de sécurité, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, adresse une invitation au Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. En l'absence d'objection, le Président a adressé l'invitation demandée.

A la même séance, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux membres (S/21251) concernant la demande d'admission de la Namibie. Dans son rapport le Comité a recommandé l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Namibie (S/21241),

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Namibie à l'Organisation des Nations Unies."

Décision : A la 2918e séance, le 17 avril 1990, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 652 (1990).

Le Conseil a ensuite approuvé la proposition figurant au paragraphe 4 du Comité d'admission demandant l'inclusion d'une question intitulée "Admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies" sur la liste supplémentaire de questions à inscrire à l'ordre du jour de la dix-huitième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Par la suite, le Président a fait une déclaration.

Le Secrétaire général a fait une déclaration.

Les représentants de la Malaisie, du Yémen démocratique, du Zaïre, de la Côte d'Ivoire, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Finlande, de la Chine, de la Colombie, de la Roumanie, du Canada, de Cuba, du Brésil, au nom des Etats de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, et de l'Afrique du Sud ont fait des déclarations.

Conformément à la décision adoptée au début de la séance, le Conseil a entendu une déclaration du Vice-Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Le représentant du Mali a fait une déclaration en sa qualité de Président en exercice du Groupe des Etats d'Afrique.

Le Président a fait une déclaration, en sa qualité de représentant de l'Ethiopie.

## TROISIEME PARTIE

### COMITE D'ETAT-MAJOR

#### Chapitre 17

#### TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR

Pendant la période considérée, le Comité d'état-major, établi conformément à l'Article 47 de la Charte des Nations Unies a rempli ses fonctions sans interruption, conformément au projet de règlement intérieur. Il a tenu au total 27 séances et restait prêt à s'acquitter des fonctions qui lui étaient assignées aux termes de l'Article 47.

## QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE MAIS  
N'AYANT PAS ETE EXAMINEES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PERIODE  
CONSIDEREE

### Chapitre 18

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE DATEE DU 17 MARS 1988,  
ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE  
D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU NICARAGUA  
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 19 juin 1989 (S/20696), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte de la lettre adressée le 14 juin par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua au Secrétaire d'Etat aux relations extérieures du Honduras.

Lettre datée du 28 juin (S/20705), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte de la note datée du 27 juin, adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 12 juillet (S/20731), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une lettre datée du 30 juin adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Ministre par intérim des relations extérieures du Nicaragua.

Lettre datée du 18 juillet (S/20737), adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua, transmettant le texte d'une note adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par le Ministre des relations extérieures du Nicaragua.

## Chapitre 19

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LE DESARMEMENT

Lettre datée du 23 juin 1989 (S/20702), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte du message adressé par le Président du Soviet suprême de l'URSS le 20 juin 1989 aux dirigeants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède, à l'occasion du cinquième anniversaire de l'Initiative des Six en faveur de la paix et du désarmement.

Lettre datée du 25 juillet (S/20749), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant des extraits du communiqué commun publié à l'issue de la vingt-deuxième réunion ministérielle de l'ANASE, tenue à Bandar Seri Begawan les 3 et 4 juillet.

Lettre datée du 25 septembre (S/20868 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte de la déclaration commune américano-soviétique du 23 septembre.

Lettre datée du 2 novembre (S/20940), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Finlande et de l'URSS, transmettant le texte de la déclaration finno-soviétique signée à Helsinki le 26 octobre.

Lettre datée du 1er décembre (S/21003), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Italie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la déclaration commune italo-soviétique signée à Rome le 30 novembre.

Lettre datée du 16 avril 1990 (S/21252), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Egypte, transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Egypte.

Lettre datée du 25 mai (S/21336 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Egypte et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la déclaration soviéto-égyptienne signée à Moscou le 15 mai.

## Chapitre 20

### COMMUNICATION DE L'ESPAGNE

Lettre datée du 28 juin 1989 (S/20704), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne, transmettant le texte des conclusions adoptées par les chefs d'Etat ou de Gouvernement des 12 Etats membres de la Communauté européenne lors de la réunion du Conseil européen tenue les 26 et 27 juin à Madrid.

## Chapitre 21

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TELEGRAMME DATE DU 3 JANVIER 1979, ADRESSE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PREMIER MINISTRE ADJOINT DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES

Lettre datée du 5 juillet 1989 (S/20717), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration faite à Pyongyang le 25 juin par le Président du Kampuchea démocratique ainsi que le texte d'un communiqué de presse en date du 5 juillet des trois Ministres, membres du Comité de coordination de défense nationale du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 5 juillet (S/20721), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte d'une déclaration conjointe des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), publiée à l'issue de la réunion tenue à Bandar Seri Bagawan le 3 juillet.

Lettre datée du 10 juillet (S/20722), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte d'une déclaration faite le 5 juillet par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam.

Lettre datée du 12 juillet (S/20732), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 11 juillet à Paris par les 12 Etats membres de la Communauté européenne, à la veille de l'ouverture de la Conférence internationale sur le Cambodge.

Lettre datée du 24 juillet (S/20746), adressée au Secrétaire général par les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam, transmettant le texte de la déclaration publiée à Phnom Penh le 20 juillet par l'Assemblée nationale cambodgienne.

Lettre datée du 25 juillet (S/20748), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'un mémorandum daté du 20 juin, préparé par les trois parties de la Résistance nationale cambodgienne et du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, sous l'égide du Président du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 25 juillet (S/20749), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant des extraits du communiqué commun publié à l'issue de la vingt-deuxième réunion ministérielle de l'ANASE, tenue à Bandar Seri Begawan les 3 et 4 juillet.

Lettre datée du 26 juillet (S/20751), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 24 juillet par le Gouvernement de la République démocratique populaire lao.

Lettre datée du 27 juillet (S/20753), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 25 juillet par le Ministère des affaires étrangères du Viet Nam.

Lettre datée du 27 juillet (S/20756), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte d'une déclaration commune

publiée le même jour par les représentants permanents des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'ANASE.

Lettre datée du 2 août (S/20768), adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité<sup>1</sup>.

Lettre datée du 3 août (S/20769), adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité<sup>1</sup>.

Lettre datée du 2 août (S/20770), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte de l'allocution prononcée le 30 juillet par le Président du Kampuchea démocratique à la Conférence internationale de Paris sur le Cambodge.

Lettre datée du 8 septembre (S/20838), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte du communiqué diffusé le 5 septembre par le Gouvernement du Viet Nam.

Lettre datée du 15 septembre (S/20849), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte de la déclaration publiée le 12 septembre par le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 15 septembre (S/20850), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'un mémorandum daté du 6 août établi par le Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 21 septembre (S/20859), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Président du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 27 septembre (S/20864), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte de l'interview que le Ministre des affaires étrangères du Viet Nam a accordée le 26 septembre à l'Agence vietnamienne de presse.

Lettre datée du 27 septembre (S/20877), adressée au Secrétaire général par les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam, transmettant le texte de la communication présentée par la délégation de M. Hun Sen à la Conférence internationale sur le Cambodge, tenue à Paris en août 1989.

Lettre datée du 29 septembre (S/20878), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao, transmettant le texte d'un message daté du 22 septembre adressé au Secrétaire général par M. Hun Sen.

Lettre datée du 2 octobre (S/20879), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 29 septembre par le Gouvernement du Viet Nam.

---

<sup>1</sup> Voir chap. 5 du présent rapport.

Lettre datée du 3 octobre (S/20884), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande.

Lettre datée du 16 octobre (S/20907), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte de l'interview accordée à l'Agence vietnamienne de presse le 15 octobre par le Ministre des affaires étrangères du Viet Nam.

Lettre datée du 1er novembre (S/20932), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte de l'interview accordée à l'Agence vietnamienne de presse le 29 octobre par le Ministre des Affaires étrangères du Viet Nam.

Lettre datée du 3 novembre (S/20948), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'un mémorandum daté du 30 octobre et publié par le Département de la presse et de l'information du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 9 novembre (S/20958), adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Indonésie, transmettant le texte du communiqué de presse publié par les coprésidents de la Conférence internationale sur le Cambodge, à l'issue de la réunion qu'ont tenue les Ministres des affaires étrangères de la France et de l'Indonésie, les 25 et 27 septembre à New York.

Lettre datée du 9 novembre (S/20959), adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Indonésie, transmettant le texte de la déclaration publiée à l'issue de la Conférence internationale sur le Cambodge, tenue à Paris du 30 juillet au 30 août 1989.

Lettre datée du 21 novembre (S/20984), adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam, transmettant le texte de la déclaration faite le 19 novembre par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam.

Lettre datée du 12 décembre (S/21021), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao, transmettant le texte de l'interview accordée le 9 décembre par M. Hun Sen.

Lettre datée du 15 décembre (S/21027), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte des déclarations, en date du 11 décembre, du Président du Kampuchea démocratique et du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 15 janvier 1990 (S/21081), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une note du Président du Kampuchea démocratique, en date du 10 janvier.

Lettre datée du 15 janvier (S/21082), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte de la déclaration faite le 3 janvier par le Président du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 15 janvier (S/21083), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant un enregistrement vidéo, la transcription de cet enregistrement ainsi que des photos.

Lettre datée du 16 janvier (S/21086), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte de la lettre ouverte adressée le 14 janvier par le Président du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 16 janvier (S/21087), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la déclaration adoptée à la réunion des représentants des gouvernements des cinq membres permanents du Conseil de sécurité sur la situation au Cambodge, tenue à Paris les 15 et 16 juin 1990.

Lettre datée du 17 janvier (S/21090), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Président du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 22 janvier (S/21095), adressée au Secrétaire général par le représentant de Singapour, transmettant le texte d'une déclaration faite le même jour par le Ministre des affaires étrangères de Singapour.

Lettre datée du 24 janvier (S/21115), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte d'une déclaration faite le 18 janvier par le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie.

Lettre datée du 1er février (S/21119), adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique, transmettant le texte d'un document daté du 29 janvier établi par le Président du Kampuchea démocratique.

Lettre datée du 5 février (S/21130), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte de la déclaration du Président du Cambodge, datée du 3 février, annonçant qu'à partir de cette date le Kampuchea démocratique s'appellerait le Cambodge.

Lettre datée du 14 février (S/21146), adressée au Secrétaire général par les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam, transmettant le texte du communiqué publié par la Conférence des Vice-Ministres des affaires étrangères du Cambodge, du Laos et du Viet Nam, tenue à Phnom Penh les 10 et 11 février.

Lettre datée du 13 février (S/21149), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la déclaration arrêtée d'un commun accord lors de la réunion des représentants des gouvernements des cinq membres permanents du Conseil de sécurité tenue à New York les 11 et 12 février, au sujet de la situation au Cambodge.

Lettre datée du 20 février (S/21156), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'un communiqué de presse du Gouvernement national du Cambodge daté du 17 février.

Lettre datée du 15 mars (S/21196), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte du résumé des discussions ayant fait l'objet d'un accord lors de la réunion des représentants

des gouvernements des cinq membres permanents du Conseil de sécurité sur les modalités d'un règlement politique global du conflit au Cambodge, tenue à Paris les 12 et 13 mars.

Lettre datée du 27 mars (S/21214), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant un certain nombre de renseignements.

Lettre datée du 9 avril (S/21239) adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une déclaration de la Partie Kampuchea démocratique en date du 4 avril.

Lettre datée du 9 avril (S/21240), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une nouvelle proposition faite le même jour par le Président du Cambodge.

Lettre datée du 10 avril (S/21244), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge transmettant le texte d'une déclaration faite à la presse le 9 avril par le Premier Ministre du Gouvernement national du Cambodge.

Lettre datée du 18 avril (S/21253), adressée au Secrétaire général par le représentant du Cambodge, transmettant le texte d'une déclaration faite le 14 avril par le Président de la Partie Kampuchea démocratique et Vice-Président du Cambodge chargé des affaires étrangères.

Lettre datée du 29 mai (S/21318), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le résumé des conclusions de la rencontre des représentants des gouvernements des cinq membres permanents du Conseil de sécurité portant sur les modalités d'un règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien, tenue à New York, les 25 et 26 mai 1990.

## Chapitre 22

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE COREE

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 11 juillet 1989 (S/20723), communiquant le texte d'une lettre de la même date que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, pour lui faire tenir le texte d'une communication de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois à la Commission militaire d'armistice en Corée, en date du 10 juillet.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 1er août (S/20763), communiquant le texte d'une lettre de la même date que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, pour lui faire tenir le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, en date du 24 juillet.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 28 août (S/20812), communiquant le texte d'une lettre datée du 25 août que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, pour lui faire tenir le texte d'une déclaration d'un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, en date du 21 août.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 5 septembre (S/20830 et Corr.1), communiquant le texte d'une lettre de la même date que lui adressait l'observateur de la République de Corée, et annexe.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 11 septembre (S/20839), communiquant le texte d'une lettre datée du 8 septembre que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, pour lui faire tenir le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, en date du 7 septembre.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 21 septembre (S/20858), communiquant le texte d'une lettre datée du 20 septembre que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, pour lui faire tenir le texte d'un mémorandum du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, en date du 19 septembre.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 5 octobre (S/20882), communiquant le texte d'une lettre datée du 4 octobre que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, pour lui faire tenir le texte d'une déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, en date du 3 octobre.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 9 novembre (S/20956), communiquant le texte d'une lettre de la même date que lui adressait l'observateur de la République de Corée, et annexe.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 13 novembre (S/20964), communiquant le texte d'une lettre de la même date que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, pour lui faire tenir le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, en date du 9 novembre.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 20 novembre (S/20975), communiquant le texte d'une lettre de la même date que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 2 janvier 1990 (S/21063), communiquant le texte d'une lettre de la même date que lui adressait la Mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée, et annexe.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 24 janvier (S/21103), communiquant le texte d'une lettre datée du 23 janvier que lui adressait la Mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée, pour lui faire tenir le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, en date du 22 janvier.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 27 février (S/21171), communiquant le texte d'une lettre de la même date que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, pour lui faire tenir le texte d'un communiqué publié le 27 février par le Commandement suprême de l'Armée populaire coréenne.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 7 mars (S/21179), communiquant le texte d'une lettre de la même date que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, pour lui faire tenir le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, en date du 5 mars.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 15 mars (S/21195), communiquant le texte d'une lettre de la même date que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, pour lui faire tenir le texte d'un mémorandum du Ministère des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, en date du 12 mars.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 29 mai (S/21315), communiquant le texte d'une lettre datée du 25 mai que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, et annexe.

Note du Président du Conseil de sécurité, datée du 5 juin (S/21343), communiquant le texte d'une lettre datée du 4 juin que lui adressait l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, et annexe.

Lettre datée du 14 juin (S/21358), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, au nom du Commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, transmettant un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1989 ainsi qu'un rapport spécial du Commandement des Nations Unies destiné au Conseil de sécurité.

## Chapitre 23

### COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Note du Secrétaire général datée du 18 juillet 1989 (S/20736), transmettant aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le texte d'une lettre que le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale lui a adressée le 10 juillet au sujet de la résolution 635 (1989) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1989.

## Chapitre 24

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE SENEGAL ET LA MAURITANIE

Lettre datée du 19 juillet 1989 (S/20739), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Sénégal, transmettant le texte d'une lettre datée du même jour adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des forces armées assurant l'intérim du Ministre des affaires étrangères du Sénégal.

Lettre datée du 24 juillet (S/20747), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mauritanie, transmettant le texte d'une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre de l'éducation nationale, Ministre des affaires étrangères et de la coopération par intérim de la Mauritanie.

## Chapitre 25

### COMMUNICATIONS DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNES

Lettre datée du 19 juillet 1989 (S/20743 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le représentant du Zimbabwe, transmettant le texte des Documents finals de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 17 au 19 mai.

Lettre datée du 22 septembre (S/20870), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte des Documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre.

Lettre datée du 6 octobre (S/20889), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des pays non alignés, qui s'est tenue à New York, le 3 octobre, à l'occasion de la quarante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

## Chapitre 26

### COMMUNICATIONS ET RAPPORT DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE PAR LA RESOLUTION 421 (1977) CONCERNANT LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD

Lettre datée du 25 juillet 1989 (S/20749), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant des extraits du communiqué commun de la 22e Réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Bandar Seri Begawan les 3 et 4 juillet.

Lettre datée du 17 août (S/20796), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une décision [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 23 (A/44/23), partie III, chap. VI, sect. B] adoptée le 15 août par le Comité spécial et appelant spécialement l'attention du Conseil sur le paragraphe 6 du consensus.

Lettre datée du 21 août (S/20803), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine, transmettant le texte d'une déclaration faite le 4 août à Harare par le Ministre chinois des affaires étrangères.

Lettre datée du 31 août (S/20831), adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada, transmettant le texte de la déclaration de clôture de la quatrième réunion du Comité des ministres des affaires étrangères du Commonwealth sur l'Afrique australe, tenue à Canberra du 7 au 9 août, et annexe.

Lettre datée du 11 septembre (S/20844), adressée au Secrétaire général par le Président du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Séminaire international des organisations non gouvernementales sur les activités éducatives contre l'apartheid, tenu à Genève du 4 au 6 septembre.

Note du Secrétaire général, datée du 2 octobre (S/20867), communiquant le rapport et les recommandations du Groupe de personnalités éminentes chargé de conduire des auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, qui ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 au 6 septembre.

Lettre datée du 6 octobre (S/20889), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte du communiqué de la réunion tenue à New York le 3 octobre par les ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés, lors de la quarante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

Lettre datée du 12 octobre (S/20901 et Corr.2), adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid, transmettant le rapport annuel du Comité spécial et son rapport sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud, adoptés à l'unanimité le 11 octobre et présentés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité conformément aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale 2671 (XXV) du 8 décembre 1970 et 43/50 A à K, du 5 décembre 1988. [Ce rapport a été publié comme Supplément No 22 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session (A/44/22).]

Lettre datée du 23 octobre (S/20914), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte de la Déclaration de Kuala Lumpur sur l'Afrique australe, adoptée le 21 octobre par la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth.

Lettre datée du 26 octobre (S/20926), adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, transmettant le rapport que le Groupe a adopté à l'unanimité le 26 octobre et a présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en application du paragraphe 5 de la résolution 43/50 J de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1988. [Ce rapport a été publié comme Supplément No 44 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session (A/44/44).]

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur ses activités durant la période 1980-1989 (S/21015), adopté par le Comité à sa 91e séance, le 11 décembre 1989, et présenté en application du paragraphe 1 de la résolution 421 (1977).

Note du Secrétaire général datée du 25 janvier 1990 (S/21109), appelant l'attention du Conseil sur les résolutions 44/27 C, H, I et K de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1989, intitulées "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain" et reproduisant des extraits de ces résolutions.

Note du Secrétaire général datée du 25 janvier (S/21110), appelant l'attention du Conseil sur le paragraphe 14 de la résolution 44/113 B de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1989 intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

Lettre datée du 5 février (S/21125), adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana, transmettant le texte d'observations faites le 2 février par le Président du Botswana.

Lettre datée du 8 février (S/21142), adressée au Secrétaire général par le représentant du Guyana, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement guyanien.

Lettre datée du 13 février (S/21148), adressée au Secrétaire général par le représentant de Madagascar, transmettant le texte de deux messages adressés les 2 et 11 février au Président de l'Afrique du Sud par le Président de Madagascar.

Lettre datée du 14 février (S/21145), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 13 février par le Gouvernement haïtien.

Lettre datée du 16 février (S/21150), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Indonésie, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 14 février par le Département indonésien des affaires étrangères.

Lettre datée du 22 février (S/21167), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Sénégal, transmettant le texte d'une déclaration faite le 11 février par le Président du Sénégal.

Lettre datée du 27 février (S/21173), adressée au Secrétaire général par le représentant du Venezuela, transmettant le texte d'un message du Président du Venezuela à M. Nelson Mandela, en date du 21 février.

Lettre datée du 16 mars (S/21198), adressée au Secrétaire général par le représentant de Madagascar, transmettant le texte d'un message du Président de Madagascar à M. Oliver Tambo, Président de l'African National Congress, en date du 11 février.

Lettre datée du 29 mars (S/21224), adressée au Secrétaire général par le représentant du Malawi, en qualité de Président du Groupe des Etats d'Afrique, transmettant le texte de la déclaration faite à Lusaka le 19 mars par le Comité ad hoc des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe.

Lettre datée du 5 juin (S/21344), adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana, transmettant le texte d'une déclaration faite le 4 juin par le Président du Botswana ainsi que d'une déclaration faite par M. Nelson Mandela, Vice-Président de l'African National Congress.

## Chapitre 27

COMMUNICATION CONCERNANT LA LETTRE DATEE DU 3 OCTOBRE 1984, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lettre datée du 31 juillet 1989 (S/20761), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao, transmettant le texte d'une lettre en date du 10 juillet, adressée au Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande par le Vice-Président du Conseil des ministres, Ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao.

## Chapitre 28

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE DATEE DU 21 MAI 1984 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'ARABIE SAOUDITE, DE BAHREIN, DES EMIRATS ARABES UNIS, DU KOWEIT, DE L'OMAN ET DU QATAR

Lettre datée du 8 août 1989 (S/20776), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de trois notes verbales, datées du 6 juillet, adressées à l'ambassade d'Algérie à Washington par la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington.

Lettre datée du 2 octobre (S/20881), adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran, transmettant le texte de trois notes verbales, datées du 31 juillet, adressées à l'ambassade d'Algérie à Washington par la Section des intérêts de la République islamique d'Iran à Washington.

## Chapitre 29

### RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LES LETTRES DATEES DU 17 DECEMBRE 1988, ADRESSEES AU SECRETAIRE GENERAL PAR LES REPRESENTANTS PERMANENTS DE L'ANGOLA ET DE CUBA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire général daté du 11 août 1989 (S/20793) sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, rendant compte des faits nouveaux relatifs à la Mission survenus depuis le rapport précédent daté du 10 mai (S/20625), ainsi que de la façon dont la Mission s'acquittait de ses fonctions dans la phase de ses opérations commencée le 1er août (jour J plus quatre mois).

Lettre datée du 21 août (S/20799), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une lettre, datée du 16 août, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil d'Etat et du Conseil des ministres de Cuba.

Rapport du Secrétaire général daté du 9 novembre (S/20955) sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, mettant à jour les éléments d'information présentés dans le rapport du 11 août (S/20783) et tenant le Conseil de sécurité au fait des activités de la Mission avant et immédiatement après le début de la phase suivante de ses opérations qui avait débuté le 1er novembre (jour J plus sept mois).

Lettre datée du 25 janvier 1990 (S/21113), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Ministère des affaires étrangères de Cuba.

Lettre datée du 20 février (S/21158), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola, transmettant le texte d'une lettre datée du 19 février adressée au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures de l'Angola, ainsi que la pièce jointe.

Rapport du Secrétaire général daté du 12 avril et additif daté du 25 avril (S/21246 et Add.1) sur la Mission de vérification en Angola, rendant compte des faits nouveaux relatifs à la Mission survenus depuis le rapport du 9 novembre (S/20955), et rendant compte de la façon dont la Mission s'acquittait de ses fonctions dans la phase de son déroulement commencée le 1er avril (jour J plus 12 mois).

## Chapitre 30

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LA REGION DES ILES FALKLAND (MALVINAS)

Lettre datée du 28 août (S/20818), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte du communiqué de presse publié à New York le 18 août par les représentants des Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni.

Lettre datée du 24 octobre (S/20915), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni, transmettant le texte de la déclaration commune publiée à Madrid le 19 octobre par les délégations de l'Argentine et du Royaume-Uni.

Lettre datée du 21 février 1990 (S/21259), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine et du Royaume-Uni, transmettant le texte de la déclaration commune publiée à Madrid le 15 février par les délégations de l'Argentine et du Royaume-Uni.

## Chapitre 31

### COMMUNICATIONS ET RAPPORTS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

Lettre datée du 30 août 1989 (S/20827), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, transmettant les conclusions et recommandations concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique adoptées par le Comité spécial à sa 1347e séance, le 7 août (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 23 (A/44/23), partie VI, chap. IX, sect. B.17).

Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 20 juillet 1988 au 1er août 1989, communiqué au Conseil de sécurité dans le document S/20843 (Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément spécial No 1).

Note du Secrétaire général datée du 9 avril 1990 (S/21242), établie conformément au paragraphe 3 de la résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité en date du 7 mars 1949, transmettant aux membres du Conseil de sécurité le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1er octobre 1988 au 30 septembre 1989, reçu le 27 mars 1990.

## Chapitre 32

### COMMUNICATION DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Lettre datée du 19 septembre 1989 (S/20854), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre du Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne.

## Chapitre 33

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE OU DES RELATIONS BILATERALES ET MULTILATERALES

Lettre datée du 25 septembre 1989 (S/20868 et Corr.1), adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte de la déclaration commune, en date du 23 septembre, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre datée du 3 octobre (S/20880), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte du communiqué des ministres des affaires étrangères des cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité, publiée à l'issue de leur rencontre avec le Secrétaire général le 29 septembre.

Lettre datée du 2 novembre (S/20940), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Finlande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la Déclaration finno-soviétique signée à Helsinki le 26 octobre.

Lettre datée du 1er décembre (S/21003), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Italie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de la Déclaration commune italo-soviétique signée à Rome le 30 novembre.

Note datée du 20 février 1990 (S/21155), par laquelle le Secrétaire général appelle l'attention sur la résolution 44/126 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1989, intitulée "Examen de l'application de la déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" et en communique des extraits.

Lettre datée du 7 mars (S/21187), adressée au Secrétaire général par les représentants de la Thaïlande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'un communiqué conjoint de la Thaïlande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques publié le 12 février à Bangkok.

Lettre datée du 30 avril (S/21279), adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre, transmettant le texte de la résolution adoptée par la 83e Conférence interparlementaire, tenue à Nicosie du 2 au 7 avril.

## Chapitre 34

### COMMUNICATION D'ISRAEL

Lettre datée du 11 octobre 1989 (S/20896), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, transmettant le texte d'une lettre datée du 2 octobre adressée aux ministres de l'environnement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre israélien de l'environnement.

## Chapitre 35

### COMMUNICATION DE LA MALAISIE

Lettre datée du 26 octobre 1989 (S/20921), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Malaisie, transmettant le texte d'un communiqué adopté le 24 octobre par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth lors de leur réunion tenue à Kuala Lumpur du 18 au 24 octobre.

## Chapitre 36

### COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

Lettre datée du 31 octobre 1989 (S/20934), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, en sa qualité de Président en exercice du Groupe islamique à l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final adopté par la Réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 4 octobre, et le texte de la déclaration publiée à l'issue de la quatrième session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères de l'OCI, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 4 octobre.

Lettre datée du 7 février 1990 (S/21133), adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït, transmettant le texte de la déclaration faite le même jour par l'Emir de l'Etat du Koweït et Président de la cinquième Conférence au sommet de l'OCI à l'occasion du vingtième anniversaire de la création de cette organisation.

Lettre datée du 22 mars (S/21204), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie saoudite, en sa qualité de Président par intérim du Groupe islamique à l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration du Secrétaire général de l'OCI en date du 20 mars.

## Chapitre 37

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION A TIMOR

Lettre datée du 28 novembre 1989 (S/21022), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal.

Lettre datée du 15 décembre (S/21028), adressée au Secrétaire général par le représentant du Portugal, transmettant le texte d'une note que le chargé d'affaires de l'ambassade du Portugal à Canberra a remise au Ministère australien des affaires étrangères et des ressources.

### Chapitre 38

#### COMMUNICATIONS DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, DE L'ITALIE, DE LA TCHECOSLOVAQUIE ET DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES CONCERNANT LA ROUMANIE

Lettre datée du 21 décembre 1989 (S/21039), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, invoquant l'Article 35 de la Charte des Nations Unies et demandant que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence.

Lettre datée du 21 décembre (S/21040), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Italie, invoquant l'Article 35 de la Charte des Nations Unies et demandant que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence.

Lettre datée du 22 décembre (S/21052), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Tchécoslovaquie, transmettant le texte de la déclaration faite le 21 décembre par le Gouvernement tchécoslovaque.

Lettre datée du 25 décembre (S/21057), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte d'une déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Chapitre 39

#### COMMUNICATIONS DU CONSEIL DE COOPERATION DU GOLFE

Lettre datée du 30 août 1989 (S/20824), adressée au Secrétaire général par le représentant de Bahreïn, transmettant le texte du communiqué de presse publié à l'issue de la trente-deuxième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Djedda les 28 et 29 août.

Lettre datée du 29 décembre (S/21065), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Oman, transmettant les textes du Communiqué final et de la Déclaration de Muscat adoptés à l'issue de la dixième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Muscat du 18 au 21 décembre.

Lettre datée du 8 mars 1990 (S/21182), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Oman, transmettant le texte d'un communiqué de presse daté du 5 mars publié à l'issue de la trente-quatrième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Riyad les 4 et 5 mars.

Lettre datée du 12 juin (S/21355), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Oman, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié à l'issue de la trente-cinquième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Taëf (Arabie saoudite), le 4 juin.

## Chapitre 40

### COMMUNICATION DE LA FRANCE

Lettre datée du 30 décembre 1989 (S/21068), adressée au Secrétaire général par le représentant de la France, transmettant le texte des conclusions adoptées par les chefs d'Etat ou de gouvernement des 12 Etats membres de la Communauté européenne lors du Conseil européen qui s'est tenu les 8 et 9 décembre à Strasbourg.

## Chapitre 41

### COMMUNICATIONS DE CUBA

Lettre datée du 17 janvier 1990 (S/21091), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.

Lettre datée du 27 mars (S/21210 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba, transmettant le texte de la déclaration du Ministère des relations extérieures de Cuba datée du même jour.

Lettre datée du 11 avril (S/21249), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une lettre adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique par le Comité international d'enregistrement des fréquences.

Lettre datée du 30 avril (S/21278), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'un communiqué du Ministère des forces armées révolutionnaires de Cuba.

Lettre datée du 29 mai (S/21319), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'un éditorial publié dans le quotidien Granma.

Lettre datée du 29 mai (S/21320), adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba, transmettant le texte d'une déclaration faite le 7 mai par un groupe de chrétiens hispano-américains.

## Chapitre 42

### COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Lettre datée du 18 janvier 1990 (S/21094), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre du Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne au Secrétaire général.

Lettre datée du 12 mars (S/21185), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne.

## Chapitre 43

### COMMUNICATIONS TRANSMETTANT LE TEXTE DE RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

Note du Secrétaire général datée du 25 janvier 1990 (S/21108), appelant l'attention du Conseil sur la résolution 44/17 de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 1989, intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine", et en communiquant un extrait.

Note du Secrétaire général datée du 20 février (S/21154), appelant l'attention du Conseil sur la résolution 44/51 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1989, intitulée "Protection et sécurité des petits Etats", et en communiquant des extraits.

## Chapitre 44

### COMMUNICATIONS DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, DU SOUDAN ET DU TCHAD

Lettre datée du 26 janvier 1990 (S/21114), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad, transmettant le texte d'un mémorandum du Ministère des relations extérieures du Tchad.

Lettre datée du 5 février (S/21126), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'un mémorandum du Gouvernement soudanais.

Lettre datée du 22 février (S/21165), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad, transmettant le texte d'un communiqué officiel publié par le Ministère de l'information et de l'orientation civique du Tchad le 19 février.

Lettre datée du 26 mars (S/21208), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad, transmettant le texte d'un communiqué publié le 26 mars par le Gouvernement tchadien.

Lettre datée du 29 mars (S/21223), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'un communiqué du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 4 avril (S/21229), adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 26 mars par le Ministère des affaires étrangères du Soudan.

Lettre datée du 14 mai (S/21295), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad.

Lettre datée du 15 mai (S/21296), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan, transmettant le texte d'un communiqué officiel publié le même jour par le Ministère des affaires étrangères du Soudan.

Lettre datée du 16 mai (S/21298), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad.

Lettre datée du 17 mai (S/21299), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, demandant que le texte joint à la lettre, datée du 11 mai, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

Lettre datée du 23 mai (S/21333), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad, transmettant le texte d'un communiqué publié le même jour par le Ministère des relations extérieures du Tchad.

## Chapitre 45

### COMMUNICATIONS DE L'ALBANIE ET DE LA YUGOSLAVIE

Lettre datée du 7 février (S/21132), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Albanie, transmettant le texte d'un télégramme daté du 2 février, adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Albanie.

Lettre datée du 23 février (S/21163), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant le texte d'une lettre datée du 22 février adressée au Secrétaire général par le Secrétaire fédéral aux affaires étrangères de la Yougoslavie.

Lettre datée du 23 février (S/21164), adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie, transmettant des extraits de la déclaration prononcée le 7 février par le Président de la présidence de la République fédérative socialiste de Yougoslavie devant l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, et des observations finales faites par le Vice-Président de la présidence de la République devant la même Assemblée le 8 février et des conclusions de ladite Assemblée en date du 9 février.

## Chapitre 46

### COMMUNICATION DE L'INDONESIE ET DE L'IRLANDE

Lettre datée du 22 février 1990 (S/21161), adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Indonésie et de l'Irlande, transmettant le texte d'une déclaration conjointe publiée à l'issue de la huitième Réunion des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et de la Communauté européenne, qui a eu lieu à Kuching (Malaisie) les 16 et 17 février.

## Chapitre 47

### COMMUNICATIONS D'ISRAEL

Lettre datée du 4 avril 1990 (S/21230), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant le Sénégal.

Lettre datée du 5 avril (S/21231), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant l'Iraq.

Lettre datée du 6 avril (S/21236), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant Cuba.

Lettre datée du 9 avril (S/21238), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant la République arabe syrienne.

Lettre datée du 12 avril (S/21248), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant la Malaisie.

Lettre datée du 13 avril (S/21254), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant la République démocratique populaire lao.

Lettre datée du 18 avril (S/21255), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant le Pakistan.

Lettre datée du 19 avril (S/21256), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant l'Arabie saoudite.

Lettre datée du 20 avril (S/21260), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière

de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant le Burkina Faso.

Lettre datée du 23 avril (S/21268), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant le Mali.

Lettre datée du 24 avril (S/21271), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant la Mauritanie.

Lettre datée du 1er mai (S/21283), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant la Somalie.

Lettre datée du 2 mai (S/21284), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant le Soudan.

Lettre datée du 3 mai (S/21285), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant l'Afghanistan.

Lettre datée du 4 mai (S/21287), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant Bahreïn.

Lettre datée du 7 mai (S/21288), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant le Bangladesh.

Lettre datée du 8 mai (S/21290), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant la Jamahiriya arabe libyenne.

Lettre datée du 9 mai (S/21293), adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël, et son annexe contenant un extrait des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (Rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, concernant le Yémen démocratique.

## Chapitre 48

### COMMUNICATION DE L'IRLANDE

Lettre datée du 30 avril 1990 (S/21282), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Irlande, transmettant le texte de la déclaration politique conjointe de la Conférence ministérielle de Dublin sur le dialogue politique et la coopération économique entre la Communauté européenne et ses Etats membres, les pays d'Amérique centrale et le Panama, et la Colombie, le Mexique et le Venezuela en tant que pays coopérants, tenue les 9 et 10 avril 1990, ainsi que le texte du communiqué économique conjoint de la Communauté européenne et des pays signataires du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale et du Panama, à l'issue de la Conférence tenue à Dublin, les 9 et 10 avril.

## Chapitre 49

### COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION INDOPAKISTANAISE

Lettre datée du 16 mai 1990 (S/21297), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Pakistan, transmettant le texte d'une lettre datée du 14 mai, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan.

## Chapitre 50

### COMMUNICATION DE L'IRAQ

Lettre datée du 23 mai 1990 (S/21330), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration publiée par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

## Chapitre 51

### COMMUNICATION CONCERNANT LA PLAINTÉ DE L'IRAQ

Lettre datée du 7 juin 1990 (S/21348), adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une déclaration.

APPENDICES

I. Membres du Conseil de sécurité en 1989 et 1990

1989

1990

Algérie  
Brésil  
Canada  
Chine  
Colombie  
Etats-Unis d'Amérique  
Ethiopie  
Finlande  
France  
Malaisie  
Népal  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et Irlande du Nord  
Sénégal  
socialistes  
Union des Républiques socialistes  
soviétiques  
Yougoslavie

Canada  
Chine  
Colombie  
Côte d'Ivoire  
Cuba  
Etats-Unis d'Amérique  
Ethiopie  
Finlande  
France  
Malaisie  
Roumanie  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
Union des Républiques  
soviétiques  
Yémen<sup>a</sup>  
Zaire

---

<sup>a</sup> A la 34e séance plénière de sa quarante-quatrième session, le 18 octobre 1989, l'Assemblée générale a élu le Yémen démocratique comme membre non permanent du Conseil de sécurité pour un mandat devant commencer le 1er janvier 1990. Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen ont fusionné pour ne plus former qu'un seul Etat, représenté depuis lors à l'Organisation sous le nom de "Yémen".

II. Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1990

Algérie

M. Hocine Djoudi  
M. M'Hamed Achache  
M. Ahmed Ouyahia  
M. Amar Bendjama  
M. Ahmed Benyamina  
M. Abdallah Baali  
M. Tewfik Abada  
M. Sabri Boukadoum  
M. Soufiane Mimouni  
M. Abdallah Laouri

Brésil<sup>a</sup>

Prida

M. Paulo Nogueira-Batista  
M. Alvaro Gurgel de Alencar

Canada

M. L. Yves Fortier  
M. Philippe Kirsch  
M. Paul Laberge  
Col. Douglas Fraser  
M. Richard Têtu  
Mme Lillian Thomsen  
Mme M. Gail Miller  
M. Graham N. Green

Chine

M. Li Luye  
M. Li Daoyu  
M. Ding Yuanhong  
M. Yu Mengjia  
M. Wang Guangya

Colombie

M. Enrique Peñalosa  
M. Rafael Rivas Posada<sup>c</sup>  
M. Enrique Gaviria  
M. Luis Guillermo Grillo  
Mlle Fanny Umaña  
Mme Juanita Castaño  
M. Mario Fernando Pinzón  
M. Rafael Nieto Navia

Côte d'Ivoire<sup>b</sup>

M. Amara Essy  
M. N'Zi Nanan Koliabo Anet  
Mme Djénébou Kaba  
M. Emmanuel Amon  
M. Djabia Joachim Anvire  
M. Kouassi Florent Ekra  
M. Marc Sery

Cuba<sup>b</sup>

M. Ricardo Alarcón de Quesada  
M. Oscar Oramas Oliva  
Mme María de los Angeles Flórez

M. Carlos Rafael Zamora Rodríguez  
M. Abelardo Moreno Fernández

Etats-Unis d'Amérique

M. Thomas R. Pickering  
M. Herbert S. Okun  
Mlle Patricia M. Byrne  
M. Alexander F. Watson  
M. M. James Wilkinson  
M. Robert T. Immerman  
M. Robert T. Grey  
M. Robert Rosenstock

Ethiopie

M. Tesfaye Tadesse  
M. Haile-Mariam Goshu  
M. Keffyalew Gebremedhin  
M. Gebre-Mehdin Hagoss

Finlande

M. Klaus Törnudd  
Mme Marjatta Rasi  
M. Yrjö Karinen  
Mme Christel Nyman  
M. Pasí Patokallio  
Mme Pia Hillo  
M. Martti Koskenniemi  
Mme Elina Kalkku

France

M. Pierre-Louis Blanc  
M. Pierre Brochand  
M. Jean-Marc Rochereau de La Sablière  
M. Jean-Michel Gausso  
M. Francis Delon  
Mme Anne Gazeau-Secret  
M. Bernard Poletti

Malaisie

M. Razali Ismail  
M. Hasmy Agam  
M. Ghazzali Sheikh Abdul Khalid  
M. Rastam Mohd. Isa  
M. Mohd. Kamal Yan Yahaya  
M. Kamaruddin B. Mohamad Baria

Népal<sup>a</sup>

M. Jai Pratap Rana  
M. Mana Ranjan Josse

Roumanie<sup>b</sup>

M. Petre Tanasie  
M. Aurel Dragos Munteanu  
M. Nicolae Micu  
M. Ioan Voicu  
M. Nicolae Ionescu  
M. Dumitru Tanasa

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord

Sir Crispin Tickell  
M. John A. Birch  
M. Thomas L. Richardson  
M. Christopher O. Hum  
M. Anthony I. Aust  
M. Andrew Fulton  
M. Stewart G. Eldon  
M. James W. Watt  
M. Ian C. Cliff  
M. J. Stephen Smith  
Mme Helen de C. Taylor

Sénégal<sup>a</sup>

Mme Absa Claude Diallo  
M. Saïdou Nourou Ba  
M. Ibou Ndiaye  
M. Mame Balla Sy  
M. Moussa Bocar Ly  
Mlle Maymouna Diop

Union des Républiques socialistes  
soviétiques

M. Aleksandr M. Belonogov  
M. Yuliy Mikhailovich Vorontsov  
M. Valentin V. Lozinsky  
M. Sergey N. Smirnov  
M. Dmitriy V. Bykov  
M. Alexey B. Podtserob

Yémen<sup>b d</sup>

M. Abdalla Saleh Al-Ashtal  
M. Hussein Saeed Al-Alfi  
M. Nabil Khaled Missary  
M. Abdulrahman Salem Bin Brek

Yougoslavie<sup>a</sup>

M. Dragoslav Pejic  
M. Slobodan Kotevski  
M. Milislav Paic

Zaïre<sup>b</sup>

M. Bagbeni Adeito Nzengeya  
M. Lukabu Khabouji N'Zaji  
M. Kibidi Ngovuka

---

<sup>a</sup> Jusqu'au 31 décembre 1989.

<sup>b</sup> A dater du 1er janvier 1990.

<sup>c</sup> Représentant de la Colombie à la 2923e séance du Conseil de sécurité qui s'est tenue à Genève les 25 et 26 mai 1990.

<sup>d</sup> Voir la note a au bas de la page 127 ci-dessus.

### III. Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1990, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

#### Etats-Unis d'Amérique

M. Thomas R. Pickering (du 16 au 30 juin 1989)

#### Yougoslavie

M. Dragoslav Pejić (du 1er au 31 juillet 1989)

#### Algérie

M. Hocine Djoudi (du 1er au 31 août 1989)

#### Brésil

M. Paulo Nogueira-Batista (du 1er au 30 septembre 1989)

#### Canada

M. L. Yves Fortier (du 1er au 31 octobre 1989)

#### Chine

M. Li Luye (du 1er au 30 novembre 1989)

#### Colombie

M. Enrique Peñalosa (du 1er au 31 décembre 1989)

#### Côte d'Ivoire

M. Amara Essy (du 1er au 31 janvier 1990)

#### Cuba

M. Ricardo Alarcón de Quesada (du 1er au 28 février 1990)

#### Yémen démocratique

M. Abdalla Saleh Al-Ashtal (du 1er au 31 mars 1990)

#### Ethiopie

M. Tesfaye Tadesse (du 1er au 30 avril 1990)

#### Finlande

M. Klaus Törnudd (du 1er au 31 mai 1990)

#### France

M. Pierre-Louis Blanc (du 1er au 15 juin 1990)

IV. Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1989 et le 15 juin 1990

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
2870e	La situation dans les territoires arabes occupés  Lettre datée du 30 juin 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20709)	6 juillet 1989
2871e	Amérique centrale : efforts de paix	27 juillet 1989
2872e	Question des prises d'otages et des enlèvements	31 juillet 1989
2873e	La situation au Moyen-Orient  Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/20742)	31 juillet 1989
2874e	Lettre datée du 25 avril 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20606)	11 août 1989
2875e	La situation au Moyen-Orient  Lettre datée du 15 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/20789)	15 août 1989
2876e	La situation en Namibie  Lettre datée du 10 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20779)  Lettre datée du 10 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20782)	16 août 1989
2877e	Idem	17 août 1989
2878e	Idem	18 août 1989
2879e	Idem	21 août 1989
2880e	Idem	21 août 1989
2881e	Idem	22 août 1989
2882e	Idem	29 août 1989

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
2883e	La situation dans les territoires arabes occupés  Lettre datée du 29 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20817)	30 août 1989
2884e	La situation au Moyen-Orient  Lettre datée du 15 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/20789)	20 septembre 1989
2885e	La situation entre l'Iran et l'Iraq  Rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (S/20862)	29 septembre 1989
2886e	La situation en Namibie  Lettre datée du 18 octobre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20908)	31 octobre 1989
2887e	La situation dans les territoires arabes occupés  Lettre datée du 3 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20942)	6 novembre 1989
2888e	Idem	6 novembre 1989
2889e	Idem	7 novembre 1989
2890e	Amérique centrale : efforts de paix  Rapport du Secrétaire général (S/20895)	7 novembre 1989
2891e	La situation au Moyen-Orient	7 novembre 1989
2892e (séance privée)	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juin 1988 au 15 juin 1989	17 novembre 1989
2893e	La situation en Namibie  Nouveau rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité relative à la question de Namibie (S/20967)	20 novembre 1989

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
2894e	La situation au Moyen-Orient	22 novembre 1989
2895e	La situation au Moyen-Orient	29 novembre 1989
	Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/20976 et Corr.1)	
2896e	Lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20991)	30 novembre 1989
	Lettre datée du 28 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20999)	
2897e	Idem	8 décembre 1989
2898e	La situation à Chypre	14 décembre 1989
	Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/21010 et Add.1)	
2899e	La situation au Panama	20 décembre 1989
	Lettre datée du 20 décembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21034)	
2900e	Idem	21 décembre 1989
2901e	Idem	21 décembre 1989
2902e	Idem	23 décembre 1989
2903e	La situation au Moyen-Orient	27 décembre 1989
2904e	La situation concernant l'Afghanistan	11 janvier 1990
	Lettre datée du 9 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/21071)	
2905e	Lettre datée du 3 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21066)	17 janvier 1990

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
2906e	La situation au Moyen-Orient  Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/21102)	31 janvier 1990
2907e	Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21120)	9 février 1990
2908e	La situation entre l'Iran et l'Iraq	27 février 1990
2909e	La situation à Chypre  Rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices concernant Chypre (S/21183)	12 mars 1990
2910e	La situation dans les territoires arabes occupés  Lettre datée du 12 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21139)	15 mars 1990
2911e	Idem	15 mars 1990
2912e	Idem	27 mars 1990
2913e	Amérique centrale : efforts de paix  Rapport du Secrétaire général (S/21194)	27 mars 1990
2914e	La situation dans les territoires arabes occupés  Lettre datée du 12 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21139)	28 mars 1990
2915e	Idem	29 mars 1990
2916e	La situation entre l'Iran et l'Iraq  Rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (S/21200)	29 mars 1990

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
2917e	Admission de nouveaux Membres  Lettre datée du 6 avril 1990, adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Namibie (S/21241)	17 avril 1990
2918e	Admission de nouveaux Membres  Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres sur la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Namibie (S/21251)	17 avril 1990
2919e	Amérique centrale : efforts de paix	20 avril 1990
2920e	La situation dans les territoires arabes occupés  Lettre datée du 12 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21139)	3 mai 1990
2921e	Amérique centrale : efforts de paix  Rapport du Secrétaire général (S/21274 et Add.1)	4 mai 1990
2922e	Amérique centrale : efforts de paix	23 mai 1990
2923e	La situation dans les territoires arabes occupés  Lettre datée du 21 mai 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21300)	25 et 26 mai 1990
2924e	Opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies	30 mai 1990
2925e	La situation au Moyen-Orient  Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/21305)	31 mai 1990
2926e	La situation dans les territoires arabes occupés  Lettre datée du 21 mai 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21300)	31 mai 1990

<u>Séance</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u>
2927e	Amérique centrale : efforts de paix  Rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (S/21341 et S/21349)	8 juin 1990
2928e	La situation à Chypre  Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/21340 et Add.1)	15 juin 1990

V. Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1990

<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Objet</u>
636 (1989)	6 juillet 1989	La situation dans les territoires arabes occupés
637 (1989)	27 juillet 1989	Amérique centrale : efforts de paix
638 (1989)	31 juillet 1989	Question des prises d'otages et des enlèvements
639 (1989)	31 juillet 1989	La situation au Moyen-Orient
640 (1989)	29 août 1989	La situation en Namibie
641 (1989)	30 août 1989	La situation dans les territoires arabes occupés
642 (1989)	29 septembre 1989	La situation entre l'Iran et l'Iraq
643 (1989)	31 octobre 1989	La situation en Namibie
644 (1989)	7 novembre 1989	Amérique centrale : efforts de paix
645 (1989)	29 novembre 1989	La situation au Moyen-Orient
646 (1989)	14 décembre 1989	La situation à Chypre
647 (1990)	11 janvier 1990	La situation concernant l'Afghanistan
648 (1990)	31 janvier 1990	La situation au Moyen-Orient
649 (1990)	12 mars 1990	La situation à Chypre
650 (1990)	27 mars 1990	Amérique centrale : efforts de paix
651 (1990)	29 mars 1990	La situation entre l'Iran et l'Iraq
652 (1990)	17 avril 1990	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Namibie)
653 (1990)	20 avril 1990	Amérique centrale : efforts de paix
654 (1990)	4 mai 1990	Amérique centrale : efforts de paix
655 (1990)	31 mai 1990	La situation au Moyen-Orient
656 (1990)	8 juin 1990	Amérique centrale : efforts de paix
657 (1990)	15 juin 1990	La situation à Chypre

VI. Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1990

1. Comité d'admission de nouveaux Membres

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
72e	17 avril 1990

2. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud

<u>Séances</u>	<u>Dates</u>
85e	21 juillet 1989
86e	14 août 1989
87e	22 août 1989
88e	14 septembre 1989
89e	27 septembre 1989
90e	27 septembre 1989
91e	11 décembre 1989
92e	31 janvier 1990
93e	6 avril 1990

VII. Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi est publiée au début de chaque année civile conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil. La liste parue le 11 janvier 1989 figure dans le document S/20370 et celle parue le 24 janvier 1990 dans le document S/21100.

A. Au 15 juin 1990, la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi s'établit comme suit :

1. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité
2. Règlement intérieur du Conseil de sécurité
3. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major
4. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies
5. Question égyptienne
6. Procédure de vote au Conseil de sécurité
7. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité
8. Admission de nouveaux membres
9. Question de Palestine
10. Question Inde-Pakistan
11. Question tchécoslovaque
12. Question d'Haïderabad
13. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique
14. Contrôle international de l'énergie atomique
15. Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose)
16. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine
17. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole
18. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne

19. Lettre datée du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies
20. Télégramme daté du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala
21. Lettre datée du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique
22. Lettre datée du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale; lettre datée du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taiwan et d'autres îles chinoises
23. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888
24. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies
25. La situation en Hongrie
26. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie
27. Lettre datée du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte
28. Lettre datée du 20 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan
29. Plainte du représentant de l'URSS, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée : "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique"
30. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la Mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies
31. Lettre datée du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la

- Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen
32. Télégramme daté du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité
  33. Lettre datée du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie
  34. Lettre datée du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
  35. Lettre datée du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
  36. Lettre datée du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba
  37. Lettre datée du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie
  38. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Iraq, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Iraq concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Iraq, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et la sécurité internationales
  39. Lettre datée du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba
  40. Lettre datée du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique; lettre datée du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba; lettre datée du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

41. Télégramme daté du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti
42. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen
43. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise
44. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine
45. Lettre datée du 10 janvier 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Panama
46. Lettre datée du 1er avril 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint, Chargé d'affaires par intérim du Yémen
47. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge
48. Lettre datée du 4 août 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis
49. Lettre datée du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce, et lettre datée du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Grèce
50. Lettre datée du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie
51. Lettre datée du 1er décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie
52. Lettre datée du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo
53. Lettre datée du 1er mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
54. Lettre datée du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
55. Lettre datée du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent adjoint du Royaume-Uni

56. La situation au Moyen-Orient
57. La situation en Namibie
58. Lettre datée du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
59. Lettre datée du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim d'Haïti
60. Lettre datée du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
61. Lettre datée du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
62. Plainte de la Zambie
63. Lettre datée du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique
64. Plainte de la Guinée
65. Question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte
66. La situation créée par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant le détournement par la force d'aéronefs commerciaux
67. La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï
68. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de l'Iraq, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies
69. Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine (par. 2 du dispositif de la résolution 2863 (XXVI) de l'Assemblée générale)
70. Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil
71. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte
72. Plainte de Cuba
73. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient

74. Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus à la frontière avec l'Iran
75. La situation à Chypre
76. Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud
77. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental
78. La situation à Timor
79. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne
80. La situation aux Comores
81. Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976
82. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés
83. Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola
84. Situation dans les territoires arabes occupés
85. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables
86. Situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis par le régime sud-africain d'apartheid à Soweto et dans d'autres régions
87. Plainte du Premier Ministre de Maurice, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda
88. Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud
89. Plainte de la Grèce contre la Turquie
90. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud
91. Plainte du Bénin
92. Question de l'Afrique du Sud
93. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
94. Télégramme daté du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique

95. La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales (lettre datée du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
96. Lettres datées du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies
97. Lettre datée du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
98. Lettre datée du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
99. Lettre datée du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Arabie saoudite, de l'Australie, des Bahamas, de Bahreïn, du Bangladesh, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de l'Egypte, d'El Salvador, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Grèce, d'Haïti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, de la République dominicaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Sainte-Lucie, du Samoa, du Sénégal, de Singapour, de la Somalie, de la Suède, du Suriname, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela
100. Lettre datée du 1er septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies
101. La situation entre l'Iran et l'Iraq
102. Plainte de l'Iraq
103. Plainte des Seychelles
104. Lettre datée du 19 mars 1982, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
105. Lettre datée du 1er avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies
106. Lettre datée du 31 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Kenya incluant en annexe la lettre datée du 18 mars 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République du Tchad

107. Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas)
108. Lettre datée du 19 février 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
109. Lettre datée du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
110. Lettre datée du 22 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité
111. Lettre datée du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité
112. Lettre datée du 2 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
113. Lettre datée du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
114. Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies  
  
Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies  
  
Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies  
  
Lettre datée du 1er septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies  
  
Lettre datée du 2 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies
115. Lettre datée du 12 septembre 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité
116. La situation à la Grenade
117. Lettre datée du 3 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

118. Lettre datée du 18 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies
119. Lettre datée du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
120. Lettre datée du 29 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
121. Lettre datée du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar
122. Lettre datée du 4 septembre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
123. Lettre datée du 3 octobre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies
124. Lettre datée du 9 novembre 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
125. Lettre datée du 28 janvier 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
126. Lettre datée du 6 mai 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
127. Lettre datée du 17 juin 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies
128. Lettre datée du 26 septembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies
  - Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité
129. Lettre datée du 1er octobre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
130. Lettre datée du 6 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

131. Lettre datée du 16 décembre 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

132. Lettre datée du 4 février 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

133. La situation en Afrique australe

134. Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 25 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 26 mars 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

135. Lettre datée du 12 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

136. Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burkina Faso auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 15 avril 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies

137. Lettre datée du 27 juin 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

138. Lettre datée du 22 juillet 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

139. Lettre datée du 17 octobre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

140. Lettre datée du 13 novembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies
141. Lettre datée du 9 décembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
142. Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 10 février 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies
143. Lettre datée du 11 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies
144. Lettre datée du 17 mars 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies
145. Lettre datée du 19 avril 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies
146. La situation concernant l'Afghanistan
147. Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 17 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
148. Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies
- Lettre datée du 4 janvier 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies
149. Lettre datée du 25 avril 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies
150. Amérique centrale : les efforts de paix
151. La question des prises d'otages et des enlèvements

152. Lettre datée du 27 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 28 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

153. La situation au Panama

154. Lettre datée du 3 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

155. Lettre datée du 2 février 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

B. Entre le 16 juin 1989 et le 15 juin 1990, les points 150, 151, 152, 153, 154 et 155 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi et, conformément à une demande adressée par les Représentants permanents de l'Indonésie et de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 15 septembre 1989, la question intitulée "Lettre datée du 3 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie" a été rayée de cette liste.